* Année 1958. — N° 43 A. N. Le Numéro : 50 francs. Samedi 29 Mars 1958 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE
SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 119e SEANCE

Séance du Vendredi 28 Mars 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2082).

2. — Vérification de pouvoirs. — Département de la Nièvre (p. 2082).
Adoption des conclusions du rapport.

3. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 2082).
Report des questions de M. Minjoz et de M. Edouard Thibault.
Question de M. Tourné, relative à la nomination d'un agent de la caisse primaire de sécurité sociale des Pyrénées-Orientales: MM. Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale; Tourtaud.
Question de M. Badie, relative à un litige entre un ressortissant français et le gouvernement éthiopien: MM. Giacobbi, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre des affaires étrangères.
Question de M. Triboulet, relative à la rémunération des chercheurs du centre national de la recherche scientifique: MM. Dicko, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale; Triboulet.
Question de M. Garaudy, relative à la construction de la nouvelle faculté des sciences de Paris: M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale; Mlle Marzin.

4. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2085).
MM. Raymond Guyot, le président.
Adoption, au scrutin, des propositions de la conférence des présidents.

5. — Vérification de pouvoirs. — Département des Bouches-du-Rhône (1re circonscription) (p. 2086).
Adoption des conclusions du rapport.

6. — Retraites des ouvriers mineurs. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2086).
Art. 2 (texte du Conseil de la République): adoption.

7. — Excuse et congé (p. 2086).

8. — Loi de finances pour 1958 (2e partie), crédits de fonctionnement des services civils. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi et de lettres rectificatives (p. 2086).
Art. 31.
Etat B.
Titre IV:
Anciens combattants et victimes de guerre (suite).
MM. Garat, Quinson, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.
Suspension et reprise de la séance.
MM. Poirot, Pflimlin, ministre des finances, des affaires économiques et du plan; Garat.
Rejet du titre IV, au scrutin.
Art. 31 bis: adoption des autorisations d'annulations et d'ouvertures de crédits.
Articles additionnels.
Amendements n° 67 de M. Mouton, n° 68 de M. Couturaud, n° 70 de M. Pommier, n° 71 de M. Dupuy: MM. Mouton, Leenhardt, rapporteur général; Dupuy. — Disjoints par application de l'article 58 du décret organique.

9. — Loi de finances pour 1958 (2e partie), crédits d'investissements. — Discussion d'urgence, en troisième lecture, d'un projet de loi et de lettres rectificatives (p. 2090).
MM. Leenhardt, rapporteur général.
Art. 19 (texte du Conseil de la République).
M. le rapporteur général.
Adoption de l'article.
Art. 22 (texte du Conseil de la République).
M. le rapporteur général.
Adoption de l'article.

Art. 29 (texte de l'Assemblée nationale).
MM. le rapporteur général, Courant.
Adoption de l'article.
Art. 29 quater (texte du Conseil de la République): adoption.
Art. 30 (nouvelle rédaction): adoption.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance.

10. — Demandes d'interpellation (p. 2091).

11. — Conseils territoriaux des communautés. — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 2092).

12. — Formation des assemblées territoriales provisoires. — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 2092).

13. — Constitution des territoires autonomes d'Algérie. — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 2092).

14. — Mise en œuvre du code de procédure pénale. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2092).
M. Cupfer, président de la commission de la justice et de législation, rapporteur.
MM. Fauchon, Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice.
Art. 1er (texte du Conseil de la République).
M. Gautier.
Adoption de l'article.
Art. 2 (texte de la commission): adoption.
Art. 2-1 nouveau, 2-2 nouveau et 2-3 nouveau (textes du Conseil de la République): adoption.
Art. 2-4 nouveau (texte de la commission).
M. le président de la commission.
Adoption de l'article.
Art. 2-5 nouveau (texte du Conseil de la République): adoption.
Adoption de l'ensemble d'un projet de loi.
Suspension et reprise de la séance.

15. — Loi de finances pour 1958 (2e partie), crédits d'investissements. — Discussion d'urgence, en quatrième lecture, d'un projet de loi et de lettres rectificatives (p. 2095).
MM. Leenhardt, rapporteur général; Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget.
Art. 29 (texte de l'Assemblée nationale): adoption.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance.

16. — Loi de finances pour 1958 (2e partie), crédits d'investissements. — Discussion d'urgence, en cinquième lecture, d'un projet de loi et de lettres rectificatives (p. 2095)).
M. Leenhardt, rapporteur général.
Art. 29 (texte de l'Assemblée nationale): adoption.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

17. — Mise en œuvre du code de procédure pénale. — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 2096).
Suspension et reprise de la séance.

18. — Loi de finances pour 1958 (2e partie), crédits d'investissements. — Discussion d'urgence, en sixième lecture, d'un projet de loi et de lettres rectificatives (p. 2096).
MM. Leenhardt, rapporteur général; Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget.
Art. 29 (texte du Conseil de la République): adoption.
Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

19. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2097).

20. — Renvoi à une commission (p. 2097).

21. — Renvoi pour avis (p. 2097).

22. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 2097).

23. — Dépôt de projets de loi (p. 2097).

24. — Dépôt de propositions de loi (p. 2098).

25. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2098).

26. — Dépôt de rapports (p. 2098).

27. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Conseil de la République (p. 2099).

28. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 2099).

29. — Dépôt d'avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 2099).

30. — Interruption de la session (p. 2099).

21. — Ordre du jour (p. 2099).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

Département de la Nièvre.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du département de la Nièvre.

Le rapport de M. Georges Bonnet a été publié à la suite du compte-rendu *in extenso* de la séance du 27 mars 1958 et au *Journal officiel* (lois et décrets) du 28 mars 1958.

Ce rapport conclut à la validation.

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Dubois est admis.

— 3 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. M. Minjoz avait posé une question à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Mais M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister au début de la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance du premier vendredi utile.

M. Edouard Thibault avait posé une question à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Mais M. le secrétaire d'Etat m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question, il en demandait le report à la séance du premier vendredi utile.

Il en est ainsi décidé.

NOMINATION D'UN AGENT DE LA CAISSE PRIMAIRE DE SÉCURITÉ SOCIALE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

M. le président. M. Tourné signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale le cas d'un nouvel agent comptable de la caisse primaire de sécurité sociale des Pyrénées-Orientales dont la nomination n'a pas été agréée par son ministère.

Cependant, un avis favorable avait été donné par l'agent comptable précédent, la commission paritaire unanime, le conseil d'administration, le trésorier-payeur général, la préfecture des Pyrénées-Orientales, la direction régionale. En outre, l'intéressé avait subi avec succès l'examen d'aptitude prévu par l'article 7 de l'avenant à la convention collective du 30 décembre 1946. Enfin, les trois syndicats C.G.T., C.F.T.C. et F.O. appuient la candidature de cet employé dont la nomination permettrait que cinq autres agents bénéficient également d'un avancement.

Il lui demande pour quelles raisons son ministère a refusé son agrément à cette nomination.

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* L'agrément à la nomination de l'agent comptable de la caisse primaire de sécurité sociale des Pyrénées-Orientales a été refusé le 26 juin 1957. Ce refus a été confirmé le 25 octobre 1957.

Aucun texte légal ou réglementaire ne prévoit que le ministre ait à faire connaître les raisons qui motivent sa décision de refus d'agrément à la nomination d'agents soumis à l'agrément ministériel.

En règle générale, j'estime que l'agrément d'un agent comptable doit n'être accordé à titre définitif qu'à des agents présentant, outre la qualification technique, les qualités d'autorité, de diplomatie et d'indépendance indispensables à l'exercice de la fonction.

Or, en ce qui concerne l'agent proposé, qui possède une assez bonne qualification technique, des doutes subsistaient encore, en octobre 1957, quant à ses aptitudes pour occuper le poste dont il s'agit. Dans ces conditions, il était préférable de prolonger son stage pendant une nouvelle période de six mois, afin de pouvoir définitivement juger de ses aptitudes.

A cet effet, un contrôleur général de la sécurité sociale s'est rendu sur place pour procéder à l'examen des résultats obtenus par l'intéressé depuis sa mise en place provisoire en tant qu'agent comptable de la caisse primaire des Pyrénées-Orientales.

Dès que les conclusions de cette enquête auront été déposées, il sera statué à titre définitif sur la nomination proposée.

M. le président. En l'absence de M. Tourné, la parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Monsieur le ministre, M. Tourné étant absent en raison de son état de santé, nous ne pouvons que prendre acte de votre déclaration.

Nous espérons que les conclusions de l'enquête que vous avez ordonnée seront favorables à la solution qu'envisageait M. Tourné.

LITIGE ENTRE UN RESSORTISSANT FRANÇAIS
ET LE GOUVERNEMENT ÉTHIOPIEN

M. le président. M. Badie demande à M. le ministre des affaires étrangères si, dans une affaire d'intérêts privés opposant une famille française à un gouvernement étranger, en l'espèce le gouvernement éthiopien, il est dans la tradition diplomatique que le représentant de la France adopte une attitude *a priori* contraire à la thèse des ressortissants français, sans aucun fondement juridique.

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre des affaires étrangères.

M. François Giacobbi, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* L'affaire Lucas, dont il s'agit, a fait l'objet de tous les soins de notre ambassade en Ethiopie en vue d'arriver à une solution transactionnelle.

Notre représentant à Addis-Abéba s'est employé, depuis plusieurs années, à défendre les intérêts du ménage Lucas. Ses interventions n'ont pas abouti, en raison, semble-t-il de l'attitude pour le moins maladroite du demandeur et considérée par le gouvernement éthiopien comme attentatoire à la souveraineté du pays.

Voici, en bref, comment se présente cette affaire. Les époux Lucas, installés en Ethiopie en 1943, y exploitaient une concession agricole importante. Depuis 1945, des difficultés les opposèrent aux hautes autorités éthiopiennes, dont le ministre de l'agriculture et l'Empereur lui-même. Ressortissant éthiopien, M. Lucas céda ses droits en 1950 à sa femme, de nationalité française, vraisemblablement dans le but d'obtenir gain de cause grâce à l'appui du représentant de la France. Puis, se considérant en danger, les époux Lucas quittèrent l'Ethiopie en juillet 1950 et s'établirent en France. Dès leur arrivée sur notre territoire, ils y menèrent une campagne diffamatoire contre le gouvernement éthiopien qu'ils accusent de leur refuser justice.

Lors de la visite de l'Empereur d'Ethiopie à Paris, au cours de l'hiver 1954-1955, le ministre des affaires étrangères éthiopien, M. Aklilou, reconnut la nécessité d'un règlement, mais il déclara indispensable que M. Lucas se rendît en Ethiopie pour en discuter, en donnant sa parole que l'intéressé n'y serait l'objet d'aucune poursuite ni d'aucun mauvais traitement.

Communiquée aux époux Lucas, cette proposition ne leur parut pas acceptable. Mme Lucas décida alors de saisir la justice française et assigna l'ambassade d'Ethiopie devant la première chambre du tribunal civil de Paris. Jugement fut rendu le 8 juin 1956 par cette instance, qui assimila la cession faite par M. Lucas à son épouse à une vente et se déclara incompétente. Mme Lucas fit appel devant la cour de Paris où l'affaire, à la demande de l'avocat de l'appelante, a été renvoyée à l'audience du 28 janvier 1957.

Par un arrêt du 11 janvier dernier, la cour, après avoir donné défaut contre le ministre éthiopien de l'agriculture, a déclaré irrecevable l'appel de Mme Lucas et l'a condamnée aux dépens.

RÉMUNÉRATION DES CHERCHEURS DU CENTRE NATIONAL
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

M. le président. M. Triboulet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:

1° Que la recherche scientifique en France se trouve gravement compromise par l'insuffisance des rémunérations des chercheurs aggravée pour ceux du C. N. R. S. par l'absence de tout statut;

2° Que l'Assemblée nationale a été unanime à réclamer des mesures efficaces en disjoignant l'article du collectif portant subvention au C. N. R. S.

Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et en particulier pour assurer, au 30 juin 1957, le payement de la prime de 20 p. 100 prévue par le décret n° 57-305 du 14 mars 1957 (deuxième appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Hammadoun Dicko, *secrétaire d'Etat à l'éducation nationale* On peut ne laisser dire que la recherche scientifique en France soit gravement compromise, mais des difficultés certaines proviennent, comme le signale M. Triboulet, de l'insuffisance des rémunérations versées aux chercheurs et aux techniciens.

Le Gouvernement est pleinement conscient de l'effort qui doit être accompli pour permettre au Centre national de la recherche scientifique de promouvoir réellement la recherche française dans tous les domaines. Le décret du 6 juillet 1957 instituant une prime de recherche a permis le mandatement aux chercheurs, au titre de l'exercice 1957, d'une somme de 379 millions de francs. D'autre part, l'ensemble de ce personnel a bénéficié des dernières mesures de revalorisation des traitements, commune à l'ensemble de la fonction publique.

Diverses mesures sont en outre en cours d'élaboration pour améliorer la situation des chercheurs. C'est ainsi qu'un projet de texte a été soumis aux départements intéressés en vue d'accélérer les débuts de carrière. Par ailleurs, des mesures sont envisagées pour permettre aux chercheurs quittant le C. N. R. S. et désireux d'entrer dans les administrations publiques, notamment dans l'enseignement supérieur, de bénéficier, d'une part, d'un recul de la limite d'âge de certains concours, d'autre part, de majorations d'ancienneté.

En ce qui concerne la prime, objet du décret du 14 mars 1957, elle concerne le personnel technique du C. N. R. S. dont la situation vient de faire l'objet d'une étude d'ensemble en vue d'apporter les mesures de réaménagement indispensables dans la situation de ce personnel dont le Gouvernement ne méconnaît nullement l'importance capitale dans le fonctionnement rationnel des laboratoires de recherche.

Ainsi, des améliorations ont déjà été apportées et des efforts sont poursuivis, en dépit de toutes les difficultés.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Monsieur le ministre, je vous remercie des renseignements que vous venez de nous donner. Ils ne sont guère nouveaux, d'ailleurs, comme le texte de la question qui vient d'être appelée, puisque son libellé montre qu'elle date d'un an environ. Enfin, mieux vaut tard que jamais.

Au reste ce qui prouve que la question n'a pas encore évolué autant que nous le souhaiterions, c'est qu'après un an elle n'a pas perdu son actualité. Je vois, d'ailleurs, à son banc Mlle Marzin qui vient de rapporter une proposition tendant à porter la prime à 50 p. 100.

Mlle Madeleine Marzin. Egalement pour les techniciens.

M. Raymond Triboulet. Mais sans même parler de cette augmentation éventuelle, monsieur le ministre, les crédits dégagés pour accorder aux chercheurs une prime de 20 p. 100 — c'était la proportion promise — vont se révéler insuffisants, car ce taux de 20 p. 100 devrait tenir compte des augmentations normales de traitements intervenues depuis.

Il est à craindre que les crédits que vous avez fixés ne servent qu'à payer totalement la première tranche et ne soient

pas suffisants pour assurer le payement de la seconde, nécessaire pour atteindre les 20 p. 100.

Je demande donc au Gouvernement de dégager des crédits supplémentaires à cette fin.

Vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous voulez que certains chercheurs s'orientent vers des emplois administratifs. Permettez-moi d'objecter que ce qui est plutôt à craindre, c'est que les chercheurs ne quittent le C. N. R. S., comme cela se produit continuellement, pour aller, non pas vers la fonction publique, mais vers des emplois privés dont les rémunérations sont très supérieures à celles que vous accordez actuellement; la commission de l'éducation nationale n'avait-elle pas estimé la différence à 100 p. 100 en moyenne ?

Je demande donc au Gouvernement — et à l'occasion de la discussion du budget de l'éducation nationale, dès la rentrée, nous le lui demanderons certainement à nouveau — de veiller à ce que la recherche française, la recherche désintéressée, obtienne des rémunérations dignes du grand objet qu'elle se propose.

CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE FACULTÉ DES SCIENCES DE PARIS

M. le président. M. Garaudy expose à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports que l'état d'encombrement de la faculté des sciences de Paris rend indispensable le transfert, dans les locaux de cette faculté, des services du S. P. C. N. et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce transfert puisse avoir effet dès la rentrée universitaire de 1958.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Hammadoun Dicko, *secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.* La question posée par M. Garaudy appelle un historique succinct de l'affaire.

Les besoins sans cesse grandissants de la faculté des sciences de Paris ont posé depuis un certain nombre d'années déjà le problème de son extension. Celle-ci ne pouvant être réalisée dans le cadre de la Sorbonne, le Gouvernement s'était préoccupé dès 1945 de désigner un emplacement permettant la construction d'une nouvelle faculté des sciences.

Certaines installations des entrepôts Saint-Bernard, plus connus sous le nom de halle aux vins, ayant été détruites par un bombardement aérien le 26 août 1944, il avait été décidé que ces installations ne seraient pas reconstruites, et, à la demande du ministère de la reconstruction, le conseil municipal de Paris, par délibération du 24 décembre 1945, émettait un avis favorable à la désaffectation des entrepôts Saint-Bernard et au transfert des terrains ainsi libérés à l'Université de Paris pour la construction de la nouvelle faculté des sciences. Mais ces décisions n'avaient aucune suite administrative et les négociants en vins reconstruisaient et développaient même leurs installations.

Chaque année, la situation de la faculté des sciences devenait plus difficile. Il ne lui était plus possible d'assurer, notamment dans les enseignements propédeutiques, l'accès normal des étudiants aux cours et même aux travaux pratiques où ils n'étaient inscrits que par des moyens de détresse.

Une enquête faite en 1953 par le ministère de l'éducation nationale révélait que la faculté des sciences, pour tenter de faire face à ses besoins, avait essaimé des laboratoires d'enseignement ou de recherche dans vingt-quatre endroits différents de Paris ou de banlieue, avec les crédits que le ministère avait pu mettre à sa disposition, dans des conditions toujours difficiles et quelquefois précaires.

Soucieux de faire cesser cette situation, dont le caractère de gravité allait sans cesse s'accentuant, le ministère de l'éducation nationale obtenait, dans la loi-programme de 1953, un crédit de 900 millions pour acquisition de terrains et de 11.300 millions pour les travaux de construction d'une nouvelle faculté des sciences, ces crédits devant être répartis par tranches inégales sur les budgets 1953-1954, 1955-1956 et 1957.

Une première convention passée avec la ville de Paris permettait la construction, au-dessus de chais de la halle aux vins, en bordure de la rue Jussieu, d'un bâtiment annexe du P. C. B. destiné aux enseignements de physique, mais d'une importance modeste. Ce bâtiment a été réalisé au cours des années 1954-1955.

La mise au point d'un programme pour l'occupation plus importante de la halle aux vins traînant en longueur, on envisagea un moment de construire à Bagneux, à proximité du métro, sur un terrain de 67 hectares. Mais, dès les premières études, on fut amené à constater qu'il était impossible de construire sur plus de la moitié de ce terrain, sous-miné par d'anciennes carrières, quelquefois sur trois étages, dont les plus profonds étaient noyés.

Il fut impossible de trouver, dans l'agglomération parisienne ou à proximité immédiate, un terrain susceptible de recevoir la nouvelle faculté. La création du troisième cycle conduisit alors à chercher pour ses besoins propres un terrain plus éloigné de Paris, les enseignements propédeutiques et du deuxième cycle devant s'installer aux entrepôts Saint-Bernard, seule possibilité de construction dans Paris.

C'est à l'aboutissement de ce programme que les différents services intéressés ont consacré tous leurs efforts depuis 1955.

Un vaste terrain a été acquis par l'Université à Orsay où déjà s'élèvent d'importants laboratoires de physique nucléaire.

En ce qui concerne l'installation à la halle aux vins, une délibération du conseil municipal de Paris en date du 26 janvier 1956, approuvée le 2 mars 1956 par M. le préfet de la Seine, a autorisé la construction de deux bâtiments au-dessus des rues des entrepôts Saint-Bernard, l'un au-dessus de la rue des Graves, en bordure de la rue Cuvier, l'autre au-dessus de la rue Grand-Préau, en bordure du quai Saint-Bernard. La commission des sites et le conseil général des bâtiments de France ont donné un avis favorable au projet.

Ces deux bâtiments comprendront: huit grands amphithéâtres de 350 places chacun, de nombreuses salles de travaux pratiques, des laboratoires de tous genres. Ils permettront d'accueillir plus de 6.000 étudiants de propédeutique ou du 2e cycle et d'assurer le fonctionnement normal de la faculté des sciences dans les premières années à venir.

Un décret du 12 février 1958 a modifié le décret impérial du 30 mars 1808 et a autorisé la construction de bâtiments universitaires dans l'enceinte de la halle aux vins.

Les crédits nécessaires à la réalisation de ces deux bâtiments ont été inscrits pour partie au budget 1957 et 4 milliards supplémentaires figurent au budget d'équipement de 1958 qui vient d'être adopté par le Parlement. Les marchés sont passés en ce qui concerne certains travaux initiaux fort importants.

Les travaux préliminaires à la construction des deux bâtiments universitaires de l'entrepôt Saint-Bernard ont commencé la semaine dernière et se poursuivront activement. Toutefois, compte tenu de l'importance et des difficultés de ces travaux, il ne peut être envisagé de disposer des nouveaux locaux avant la fin de 1959.

Dans ces conditions et compte tenu de la nécessité de fournir immédiatement aux enseignements de propédeutique, notamment au service du P. C. B., de nouveaux locaux, il a été décidé d'ouvrir à Orsay dès l'année scolaire prochaine 1958-1959: *a*) une section de préparation au certificat de mathématiques générales pour 300 étudiants; *b*) une section de préparation au certificat de B. P. C. pour 300 étudiants; *c*) deux sections de préparation du S. P. C. N. pour 600 étudiants.

Les travaux sont dès à présent en cours et seront hâtés au maximum afin que les nouveaux locaux soient mis en service dès la rentrée de 1958.

M. le président. La parole est à Mlle Marzin, remplaçant M. Garaudy.

Mlle Madeleine Marzin. Notre collègue, M. Garaudy, s'excuse de n'avoir pu entendre la réponse de M. le ministre à sa question relative au transfert, pour la rentrée universitaire de 1958, des services du S. P. C. N. de la faculté des sciences de Paris.

Nous n'ignorons pas que des projets d'agrandissement existent à Orsay et à la halle aux vins et que celui d'Orsay est en cours de réalisation. Quant à la halle aux vins, c'est malheureusement devenu un thème à tourner les gouvernements en dérision, en raison du fait que, douze ans après la naissance du projet, aucune réalisation n'est encore intervenue.

Parce que la science, à notre époque, va très vite, des projets comme ceux d'Orsay et de la halle aux vins doivent être mis au point et exécutés rapidement. Or, même à Orsay, on n'avance pas assez vite.

Le retard apporté à l'exécution du projet d'agrandissement de la faculté des sciences à la halle aux vins fait apparaître que certains intérêts particuliers prévalent trop facilement sur ceux de la science et de la nation. D'autre part, il est évident que la priorité donnée aux dépenses de guerre prive l'éducation nationale des investissements indispensables bien que le nombre des étudiants des disciplines scientifiques augmente. Nous en sommes arrivés à cette situation absurde que plus le ministre de l'éducation nationale fait de propagande en faveur du développement scientifique, moins il offre de moyens de réalisation.

Si nous insistons pour que les choses aillent plus vite, en particulier à Orsay, puisqu'il apparaît que c'est la solution la plus immédiate pour les services du S. P. C. N. qui nous intéressent, c'est parce que les services qui fonctionnent dans les locaux actuels de la faculté des sciences de Paris s'y asphyxient.

Ces locaux sont utilisés bien au delà de la limite raisonnable. Les escaliers, les couloirs, sont souvent encombrés par des centaines d'étudiants qui doivent faire la queue pour trouver une place dans les salles de cours bondées, où l'atmosphère est irrespirable.

Il n'est pas possible, du fait que les cours se succèdent à un rythme rapide dans ces salles, d'en assurer l'aération dans des conditions correctes; trop souvent il faut en évacuer des étudiantes évanouies.

Cette année, il y a cinq mille étudiants de sciences de plus. Un trop grand nombre d'entre eux sont exclus, pratiquement, des séances de travaux pratiques dans les laboratoires de l'Université, puisque celle-ci manque de locaux pour les laboratoires. Or, ils préparent des examens et concours dont les épreuves comportent des travaux pratiques.

Il ne faut donc pas être surpris de l'abaissement du niveau général des études, du nombre élevé des échecs aux examens, ni du nombre élevé des redoublants!

Il est question de réduire à deux ans la durée des études pour la licence. C'est une mesure intéressante, sans doute, mais encore faut-il que les conditions de travail des étudiants des facultés des sciences ne demeurent pas ce qu'elles sont actuellement, sinon il est évident qu'on ne pourra pas ainsi obtenir le relèvement du niveau scientifique.

Vous parliez tout à l'heure, monsieur le ministre, du troisième cycle; mais ce qui se passe actuellement à la faculté des sciences de Paris, pour ce troisième cycle, montre qu'une telle institution ne peut trouver son efficacité sans un effort de développement considérable et rapide des locaux universitaires.

Actuellement, à Paris, les locaux des laboratoires semblent avoir atteint la limite de leur capacité d'accueil pour les étudiants du troisième cycle puisque, dans certains de ces laboratoires, on est obligé, faute de place, de refuser de nouvelles admissions d'étudiants licenciés ès-sciences, candidats aux postes de recherche fondamentale.

Ce n'est pas ainsi qu'on développera le recrutement des chercheurs.

Il a fallu la grève de la Faculté des sciences de Paris, et la menace d'une nouvelle grève, le 20 mars 1958 à cette même Faculté, pour que votre gouvernement fasse enfin abattre le premier arbre, à la halle aux vins, en vue de l'exécution des travaux d'agrandissement.

Vous venez de dire que vous ne serez pas en mesure de livrer avant octobre 1959 les nouveaux locaux édifiés sur la halle aux vins. Nous vous demandons instamment d'accélérer au maximum ces travaux d'agrandissement. Nous insistons aussi, de la manière la plus formelle, pour que, très vite, on achève les travaux qui permettront aux services prévus de la Faculté des Sciences de s'installer à Orsay avant novembre 1958.

Nous demandons en même temps au Gouvernement de déposer le second plan Le Gorgeu d'équipement scolaire et universitaire que nous attendons depuis deux ans dans le cadre duquel la Faculté des Sciences de Paris, comme toutes les autres d'ailleurs, doit faire l'objet de propositions de nouveaux moyens de travail; car la réalisation des projets d'Orsay, de la halle aux vins, ne suffira pas, compte tenu de la rapidité des progrès de la science, d'autant moins qu'en 1964 la poussée démographique se fera sentir sur les établissements d'enseignement supérieur. Il ne s'agit pas d'attendre 1964 pour préparer les locaux nécessaires.

Nous insistons très vivement auprès du Gouvernement pour le dépôt rapide de ce plan. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 4 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'aménager comme suit l'ordre du jour de cet après-midi:

Sous réserve qu'il n'y ait pas débat, vérification des opérations électorales des Bouches-du-Rhône;

Deuxième lecture et lectures successives du régime des retraites des ouvriers mineurs;

Suite du budget des anciens combattants;

Deuxième lecture et lectures successives du projet relatif à la mise en œuvre du code de procédure pénale;

Eventuellement:

Troisième lecture et lectures successives des investissements;

Et deuxième lecture et lectures successives des trois décrets pris en application de la loi-cadre sur l'Algérie;

Enfin, s'il y avait lieu à débat:

Vérification des opérations électorales des Bouches-du-Rhône.

La parole est à M. Raymond Guyot, pour expliquer son vote.

M. Raymond Guyot. Mesdames, messieurs, la conférence des présidents nous propose un ordre du jour aux termes duquel l'Assemblée devrait se séparer après avoir réglé un certain nombre de questions dont quelques-unes sont importantes.

Mais il est une question capitale pour la vie de notre peuple et pour l'avenir de la France: il s'agit de protéger le pays contre le danger de guerre atomique et précisément contre l'installation sur le sol français des rampes de lancement de fusées atomiques américaines.

Nous avons entendu hier, à la commission des affaires étrangères, le ministre des affaires étrangères, M. Pineau, nous faire des déclarations d'une extrême gravité, qui ne peuvent qu'accroître l'inquiétude des Français et des Françaises devant la menace de voir transformer la France en cible atomique.

Un certain nombre de questions lui ayant été posées à ce sujet, M. Pineau a répondu, je dirai presque brutalement, que la décision en cette matière ne reviendrait pas au Parlement mais uniquement à l'exécutif, c'est-à-dire qu'une décision aussi grave que celle de l'installation sur le sol français de rampes de lancement de fusées atomiques ne reviendrait pas à cette Assemblée, mais serait prise, au contraire, à l'insu de celle-ci, dans le secret des accords militaires.

Vous n'avez pas été sans observer que dans de nombreuses déclarations, le général Norstadt a précisé, et récemment encore, que l'installation des rampes de lancement de fusées atomiques sur le sol français serait décidée non pas dans les mois mais dans les jours et les semaines qui viennent.

Ainsi, le Parlement ne prendrait pas de décision sur une telle question où se jouent, en définitive, la vie de notre peuple et l'avenir de la nation.

Nous ne voulons pas croire que l'Assemblée nationale, dans ce domaine, se laisserait déposséder d'un droit qui, nous semble-t-il, lui revient.

D'autre part, M. Pineau, ministre des affaires étrangères, en réponse à d'autres questions, a indiqué qu'en tout état de cause il s'agirait d'un accord bilatéral entre la France et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et que, par conséquent, à l'inverse d'un traité, cet accord n'avait pas à être ratifié par le Parlement.

Ainsi, non seulement la décision n'appartiendrait pas au Parlement, mais celui-ci n'aurait pas non plus le pouvoir ni les moyens de ratifier ou de ne pas ratifier les accords d'installation sur le sol français des rampes de lancement de fusées atomiques.

Nous estimons que le Parlement ne peut pas ne pas tenir compte d'une aussi grave décision.

Enfin, en réponse à une série d'autres questions, M. le ministre des affaires étrangères a reconnu devant la commission que la nouvelle Wehrmacht serait désormais dotée d'artillerie atomique.

Quant aux fusées à moyenne portée qui seraient remises à l'armée allemande comme aux autres armées de l'O.T.A.N., le commandement en reviendrait au commandement centre-Europe de l'Europe, c'est-à-dire en fait au général nazi assassin de patriotes français, le général Hans Speidel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous ne voulons pas croire que devant des déclarations aussi graves que celles que nous avons entendues hier, le Parlement accepte de se séparer sans obtenir, comme nous le demandons, un engagement formel, solennel, devant nous comme devant le pays, qu'en tout état de cause aucune décision ne sera prise sur le problème de l'installation des rampes de lancement des fusées atomiques sur le sol français sans un vote du Parlement.

Nous sommes certains que les députés qui siègent sur les bancs communistes ne seront pas seuls en cette affaire. Quant à nous, avec tous les partisans de la paix qui font circuler des pétitions contre la guerre atomique dans l'ensemble du pays, nous estimons que le Parlement a non seulement le devoir mais le droit de décider en pareille matière

Telles étaient les questions que nous nous proposions de soulever. C'est pourquoi nous demandons qu'au cours de cette séance qui précède l'interruption de la session, le Gouvernement nous donne l'assurance que nous désirons et que, nous en sommes certains, tout le pays désire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je dois indiquer à M. Raymond Guyot qu'aucune question de ce genre n'a été évoquée à la conférence des présidents et que le droit d'amendement n'est pas prévu en la matière, les propositions qui sont soumises à l'Assemblée devant être acceptées ou rejetées en bloc.

M. Antoine Guitton. Scrutin!

M. Auguste Tourtaud. Le Gouvernement pourrait nous répondre.

Mme Eugénie Duvernois. Il s'agit tout de même de l'avenir de la France!

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	416
Majorité absolue	209
Pour l'adoption	416
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

Département des Bouches-du-Rhône (1re circonscription).

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du deuxième bureau sur les opérations électorales du département des Bouches-du-Rhône (1re circonscription).

Le rapport de M. Midol a été publié au compte rendu *in extenso* de la séance du 6 mars 1958 et au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 7 mars 1958.

Ce rapport conclut à la validation.

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Doize est admis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 6 —

RETRAITES DES OUVRIERS MINEURS

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 206 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 relatif au régime des retraites des ouvriers mineurs (n°s 6823, 6935 rectifié).

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur le seul article qui n'ait pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique.

[Article 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 2. — Le premier alinéa de l'article 206 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 est complété comme suit:

« Lorsque les intéressés s'acquitteront de leurs versements après le 1er août 1949, le montant de ces versements sera calculé sur la base des salaires perçus au moment de la demande. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 7 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Bichet s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 8 —

LOI DE FINANCES POUR 1958 (2e partie)

CREDITS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi et de lettres rectificatives.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (n°s 6107, 6751, 6799, 7001, 6502, 6609, 6701, 6785, 6800, 6807, 6816, 6967, 6996, 7005).

[*Article* 31.]

ETAT B

M. le président. Nous reprenons la discussion des crédits du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Anciens combattants et victimes de la guerre (*suite*).

M. le président. Dans sa première séance du jeudi 27 mars 1958, l'Assemblée, après avoir adopté le titre III, s'est arrêtée au titre IV de l'état B.

Au cours de la même séance, le Gouvernement a demandé le rétablissement des crédits de ce titre, dont je donne lecture:

« Titre IV, 276.926.072.000 francs. »

Je vais mettre aux voix le rétablissement des crédits.

M. André Mutter. Scrutin!

M. Joseph Garat. Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure environ. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Quinson, *ministre des anciens combattants et victimes de guerre.* L'Assemblée voudra sans doute accepter une suspension de séance afin de permettre à M. le président du conseil de venir jusqu'ici pour donner les explications que désirent certains de nos collègues.

M. Marcel Darou, *rapporteur spécial de la commission des finances.* Très bien !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante minutes, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Poirot.

M. Maurice Poirot. Mesdames, messieurs, ayant renoncé à prendre la parole dans la discussion générale, je voudrais cependant, très brièvement, expliquer mon vote hostile à des dispositions qui mécontentent plus qu'elles ne satisfont et qui, en fin de compte, ne pourront qu'engendrer amertume et rancœur.

Pourquoi ce résultat décevant ? Parce que, une fois encore, le Gouvernement a par trop négligé l'aspect psychologique du problème. Les intéressés sont peut-être plus sensibles à la façon de donner qu'à ce qu'on donne.

Si encore le Gouvernement avait l'excuse de l'inexpérience en la matière ! C'est hélas ! loin d'être le cas.

Faut-il rappeler en effet les précédents nombreux qui auraient pu l'inciter à plus de prudence, de compréhension et de générosité ? Faut-il rappeler certaines batailles mémorables livrées pour obtenir de précédents gouvernements une lettre rectificative qu'il eût été plus habile d'accorder de bonne grâce et avec le bénéfice du geste ?

Or, malgré ces précédents et alors que le Gouvernement a des problèmes autrement importants à résoudre, il vient de nous être donné, une fois de plus, le triste spectacle d'un odieux marchandage à l'égard de ceux qui ne ménagèrent, eux, ni leur patriotisme, ni leurs sacrifices.

Le Gouvernement n'avait-il pas songé aux répercussions néfastes que ce marchandage pouvait avoir sur le moral de ceux qui sont chargés actuellement d'accomplir une mission particulièrement délicate, parce que, s'il ne s'agit pas d'une vraie guerre, les risques et les conséquences sont semblables à ceux de la guerre ?

Toutes les belles paroles et tous les hommages rendus ne parviennent que difficilement à effacer l'impression pénible qui se dégage de nos débats.

Puisque, indirectement, j'évoque l'outre-mer, je voudrais vous dire qu'ayant eu à accomplir une mission pour étudier sur place les problèmes relatifs au monde ancien combattant, j'ai pu me rendre compte, comme nombre d'autres collègues d'ailleurs, que ceux qui figurent parmi nos meilleurs défenseurs sont encore les meilleurs propagandistes de la présence française. Il faut alors ne pas leur donner l'impression qu'ils pourraient à leur tour connaître l'ingratitude de la nation, ce qui ne faciliterait pas le rapprochement indispensable et urgent des deux communautés.

Mais plus grave encore m'apparaît le fait qu'un gouvernement s'arroge le droit de remettre en cause des mesures que nous avons votées. Dans le petit manuel d'instruction civique de mon enfance (*Exclamations sur divers bancs*), je me souviens d'avoir étudié que l'exécutif avait pour mission de promulguer et de faire respecter les lois que vote le pouvoir législatif. Ce qui était vrai hier ne le serait-il plus aujourd'hui ?

Craignez le fâcheux exemple donné par de tels précédents. Et nous, en l'acceptant, craignons que demain d'autres gouvernements ne nous imposent des renonciations plus graves encore.

Quelle valeur enfin peuvent être accordées aux nouvelles promesses que certains viennent faire à cette tribune si celles d'hier, consacrées par nos votes, ne sont pas tenues ?

Si encore il s'agissait de démagogie, de sommes importantes ! Mais ce n'est même pas le cas.

Que représente le paquet de tabac mensuel auquel équivaut la retraite du combattant ? Une goutte d'eau dans l'ensemble budgétaire !

Même remarque en ce qui concerne le pécule; que représente ce pauvre petit pécule comparé à celui qu'ont perçu les prisonniers de guerre d'autres pays ?

C'est pour ces sommes relativement peu importantes qu'on nous demande de nous déjuger. On prétend nous déconsidérer en donnant ainsi des arguments nouveaux aux propagandistes de l'antiparlementarisme.

Je ne tomberai pas quant à moi dans ce piège. Mon vote signifie simplement que j'entends que la loi soit respectée, c'est-à-dire que les engagements dont nous revendiquons la pleine responsabilité soient intégralement tenus envers ceux qui ont encore et toujours des droits sur nous. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. Pierre Pflimlin, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Mesdames, messieurs, je voudrais, à la fin de ce débat, non pas donner à l'Assemblée nationale des informations nouvelles, mais simplement, après M. le ministre des anciens combattants, placer sous ses yeux les données fondamentales du problème.

M. Poirot vient de dire que les dépenses en faveur des anciens combattants ne représentent qu'une goutte d'eau dans la masse budgétaire et il nous a reproché ce qu'il a appelé « un odieux marchandage ».

Je voudrais tout de même rappeler à l'Assemblée qu'avec son plein accord nous avons entrepris un effort d'assainissement financier qui, par son ampleur, et — j'en conviens volontiers — sa rigueur, est sans doute sans précédent.

Nous l'avons fait dans le seul dessein, qui répond aux préoccupations de la majorité de cette Assemblée, de consolider la monnaie, d'assurer la stabilité des prix; de sauvegarder le pouvoir d'achat. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Gérard Duprat. Les résultats sont beaux !

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Mais oui, et si vous voulez faire une incursion dans ce domaine je pourrai volontiers y consentir.

M. Gabriel Roucaute. Volontiers. Parlez-nous des prix !

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Je suis prêt à en parler et à faire constater que grâce à l'effort consenti par la majorité de cette Assemblée, l'inflation déjà recule et les chances de stabilisation apparaissent. (*Applaudissements au centre. — Protestations à l'extrême gauche.*)

Dans le cadre de cette politique de rigueur, nous avons dû soumettre à l'Assemblée, qui a bien voulu l'adopter par grandes masses, en janvier, un budget qui, je le répète, est rigoureux, qui comporte, pour un grand nombre de secteurs d'importance vitale, une stabilisation des dépenses au niveau antérieur et, pour beaucoup d'autres secteurs, des réductions sensibles qui, sur tous les bancs de cette Assemblée, ont suscité, à propos d'autres discussions budgétaires, des inquiétudes que je juge parfaitement légitimes.

Le budget des anciens combattants présente cette particularité qu'en 1958 et par rapport à 1957 il est en forte augmentation. Je rappelle les chiffres et je précise qu'il s'agit, bien entendu, des dépenses correspondant aux pensions servies aux anciens combattants et victimes de la guerre. Elles passent de 218.600 millions en 1957 à 261 milliards en 1958, soit une augmentation de 42.400 millions, correspondant à environ 20 p. 100 de la masse totale de ce budget.

Voilà la goutte d'eau dont parlait M. Poirot.

Bien entendu, les chiffres que je viens de citer correspondent aux propositions initiales du Gouvernement.

Comment s'explique cette augmentation ? Elle s'explique, d'une part, par le fait qu'en vertu de décisions antérieures que nous avons tenu à scrupuleusement respecter, les prestations servies aux anciens combattants étaient de toute manière en augmentation avant que le Gouvernement actuel fût conduit à examiner le problème ; mais nous avons nous-mêmes, en même temps que nous prenions des décisions en faveur des fonctionnaires, et respectant le rapport constant, décidé de majorer les prestations en faveur des anciens combattants. Ces seules majorations, décidées en décembre dernier par le présent Gouvernement, représentent 12.500 millions et correspondront, en année pleine, à 22.200 millions. Voilà la politique du Gouvernement à l'égard des anciens combattants.

Alors, il est vrai que nous avions envisagé non pas, certes, la réduction des créances des anciens combattants — car, même dans nos propositions initiales, et j'insiste sur ce point, il n'était pas question de diminuer, fût-ce d'un seul centime, les droits et créances des anciens combattants — mais des reports d'échéances pour le pécule du prisonnier de guerre et la retraite du combattant.

Ces mesures ont suscité des critiques et je les comprends. Mais qu'on veuille bien retenir que l'objectif que nous nous étions assigné, correspondait à l'intérêt des anciens combattants, non seulement parce qu'ils sont avant tout des citoyens et que l'assainissement financier et la consolidation de la monnaie leur importent au plus haut point — et je suis sûr

qu'ils en ont conscience — mais aussi et surtout parce qu'il s'agit, à leur profit comme au profit des salariés, des travailleurs, de sauvegarder la valeur réelle des prestations qui leur sont servies.

Et quelle serait la politique qui dispenserait libéralement des prestations en augmentation de valeur nominale, mais dont la valeur réelle diminuerait chaque jour parce que nous ne parviendrions pas à atteindre l'objectif essentiel qui est la sauvegarde de la monnaie ?

Je me refuse à croire que la masse des anciens combattants qui, plus que d'autres citoyens, ont le sens de l'intérêt général auquel ils ont tant sacrifié, ne comprend pas la raison profonde de notre action.

Cela dit, le Gouvernement a compris certaines des objections formulées. Et si vous nous avez vus, pour d'autres budgets, nous en tenir strictement et rigoureusement aux positions que nous avions prises, si nous avons vu se dérouler dans cette enceinte toute une série d'autres débats budgétaires, au cours desquels le Gouvernement a usé des armes de procédure qu'il tient en ses mains pour s'opposer à des demandes de revision des économies réalisées, quelque intéressantes qu'elles fussent dans certains cas — le ministre des finances, qui est également ministre des affaires économiques, sait combien sont fâcheuses certaines réductions de crédit, notamment dans le budget des investissements que nous avons récemment examiné — en ce qui concerne le budget des anciens combattants, nous avons fait un effort de conciliation, de transaction que nous n'avons envisagé dans aucun autre domaine.

Et finalement, le texte qui vous est actuellement présenté laisse subsister les 42 milliards de majoration que nous avions primitivement prévus.

Nous avons abandonné la plus grande partie des allégements de charges envisagés, puisque aussi bien, pour le pécule des prisonniers de guerre, nous avons accepté, avec une certaine reconnaissance, l'offre de la fédération des prisonniers de guerre de substituer, en ce qui concerne le report, le volontariat à l'obligation, ce qui signifie que le payement de la dernière tranche du pécule ne sera reportée que lorsque les prisonniers y consentiront eux-mêmes et apporteront d'eux-mêmes une contribution volontaire à l'effort que nous poursuivons.

En ce qui concerne la retraite du combattant, ce qui subsiste, c'est le payement semestriel pour l'ensemble des catégories.

Ces aménagements, qui ont été décidés par M. le président du conseil, aboutissent à ce résultat que, par rapport à nos prévisions initiales, la charge supplémentaire pour le budget est de six milliards de francs — qui s'ajoutent aux 42 milliards dont je vous ai parlé — et qui se décomposent comme suit: 2 milliards de francs déjà prévus dans le décret de répartition et 4 milliards que vous trouverez dans la lettre rectificative...

M. Auguste Tourtaud. Vous considérez le non-respect des droits acquis comme des aménagements!

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. ... et que nous avons dû compenser — bien sûr — par la réduction d'autres crédits.

Car s'il y a un point sur lequel nous ne pouvions pas transiger c'était le respect des plafonds globaux de 5.300 milliards pour l'ensemble des dépenses publiques et de 600 milliards pour l'impasse budgétaire.

M. Auguste Tourtaud. Et les droits acquis ?

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Nous avons entrepris un ultime effort d'aménagement du budget pour que nous puissions, dans une très large mesure, entrer dans les vues de nos collègues qui, ayant bien réfléchi, en toute objectivité, ont pensé qu'il convenait de pousser plus avant encore cet effort de conciliation.

Cet effort, je le répète, ne peut être consenti que sur le seul budget des anciens combattants, qui, au départ, je le répète, se présentait comme le seul budget en augmentation massive par rapport à l'année dernière et sur lequel, en outre, nous venons de consentir un effort supplémentaire de six milliards que nous vous demandons de ratifier.

Mesdames, messieurs, je suis convaincu que, compte tenu des circonstances devant lesquelles nous sommes placés et de la nécessité impérieuse de poursuivre jusqu'à son terme l'effort de lutte contre l'inflation et d'assainissement financier dont l'immense majorité des anciens combattants comprennent la nécessité, vous vous associerez à l'œuvre que nous accomplissons et que vous ne manquerez pas aux devoirs de la nation envers ceux qui ont lutté pour elle. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Auguste Tourtaud. Le maintien des droits acquis est maintenant qualifié de charge supplémentaire!

M. le président. La parole est à M. Garat, pour répondre au Gouvernement.

M. Joseph Garat. Mesdames, messieurs, le 16 janvier dernier, le groupe socialiste a voté la confiance au Gouvernement, bien que n'approuvant pas certaines mesures restrictives incluses dans le budget, telles que le report du payement de la troisième tranche du pécule et le payement annuel de la retraite du combattant.

Nous avions précisé que nous entendions, à l'occasion de la discussion du budget, revenir sur ces questions. M. le président du conseil avait bien voulu nous dire qu'il accepterait d'envisager, au moment de la discussion du budget, des aménagements de crédits à l'intérieur du budget des anciens combattants.

Nous avons entrepris des démarches multiples afin de trouver un terrain d'entente et d'essayer de faire revenir le Gouvernement sur ses décisions en ce qui concerne le pécule et la retraite du combattant.

Nous tenions ainsi les engagements que nous avions pris. Nous devons dire que le Gouvernement a, lui aussi, tenu ses engagements et c'est la raison pour laquelle il a déposé la lettre rectificative que vous connaissez.

Vous savez en quoi consiste ce document. Je n'y reviendrai pas. Mais, nous devons poser une question: Si le budget soumis à vos suffrages n'était pas voté, qu'est-ce que cela signifierait ?

Cela signifierait que le pécule ne serait pas payé, que la retraite du combattant ne serait payée qu'annuellement. Même si le Gouvernement voulait payer la troisième tranche du pécule immédiatement et payer semestriellement ou trimestriellement la retraite du combattant, il ne le pourrait pas, car le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ne disposerait pas des crédits qui sont dégagés par la lettre rectificative. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. C'est inexact.

M. Joseph Garat. Est-ce cela que vous voulez ? Est-ce ce que veulent les anciens combattants ? Certainement pas, encore que nul ici n'a le droit de se dire le dépositaire de la pensée des anciens combattants et le représentant officiel de leurs associations. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite*).

Nous voulons croire à la noblesse des sentiments et au désintéressement de ceux qui, pour obtenir davantage, ont décidé de rejeter le budget des anciens combattants.

M. Auguste Tourtaud. C'est ridicule!

M. Joseph Garat. Mais qu'on nous permette de rappeler que la présence au Gouvernement entraîne des obligations et qu'on ne se décharge pas sur d'autres du soin de soutenir un gouvernement qu'on ne veut pas prendre la responsabilité de renverser et, mieux encore, dans lequel on veut toujours être représenté. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous pourrions disserter longuement sur cette conception de la solidarité gouvernementale et de la solidarité des groupes de la majorité, surtout à un moment où l'on veut réformer la Constitution pour assurer davantage de stabilité et d'autorité gouvernementales. (*Applaudissements à gauche.*)

Quant à ceux qui ne partagent pas les responsabilités du Gouvernement ils ont la partie belle et ne se privent pas de demander toujours davantage.

Nous leur rappellerons ce que l'un des leurs disait à une époque où, étant ministre des anciens combattants, il n'a réglé ni le problème du pécule ni celui de la retraite... ni beaucoup d'autres, d'ailleurs, mais nous ne lui en ferons pas grief.

Le 25 avril 1946, à l'occasion de la discussion du budget des anciens combattants, M. Bouvier O'Cottereau posait la question suivante: « Je voudrais demander à M. le ministre ce qui a été décidé au sujet des demandes souvent répétées d'aménagement de la retraite des combattants ».

M. Laurent Casanova, ministre des anciens combattants, répondit: « Notre collègue connaît parfaitement, sur ce point, la politique du Gouvernement qui a été maintes fois exposée. La situation de nos finances est connue et il est malheureusement impossible, à l'heure actuelle, de faire droit à des demandes justifiées ». (*Exclamations à gauche et sur divers bancs. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Paul Cermolacce. C'était en 1946: au lendemain de la guerre!

M. Joseph Garat. J'ai bien dit « en 1946 ».

D'ailleurs, le fait que ces paroles furent prononcées en 1946 ne fait que renforcer ma démonstration.

M. Patrice Bougrain intervint: « Je dois avouer que je suis assez surpris de la réponse de M. le ministre des anciens combattants. En effet, je l'aurais trouvée normale de la part de M. le ministre des finances qui, lui, a à défendre son budget ».

Et le ministre des anciens combattants, M. Laurent Casanova, répondit: « Je vous demande pardon, c'est le Gouvernement qui est unanime à défendre l'ensemble du budget ».

Ici je relève des applaudissements de l'extrême gauche. (*Rires sur divers bancs. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Laurent Casanova déclarait encore: « Il n'est pas nécessaire de discuter longtemps pour reconnaître le bien fondé des revendications des anciens combattants en ce qui concerne leur retraite. L'Assemblée est unanime là-dessus: ce n'est pas de cela qu'il est question; il s'agit de savoir si, maintenant, le pays peut lui donner satisfaction ».

Et pour n'oublier personne, je me permettrai aussi de citer M. Badie qui, président de la commission des pensions, déclarait dans la séance du 30 décembre 1953: « Il serait également injuste que l'on pût tirer parti d'un vote négatif pour s'attribuer le rôle des plus vigilants défenseurs des anciens combattants... Chacun se rendait compte, en effet, qu'il valait mieux voter un texte apportant des améliorations insuffisantes certes, mais réelles et substantielles, plutôt que d'adopter une attitude négative privant les intéressés du plus modeste avantage ».

C'est parce que nous pensons, comme M. Laurent Casanova, comme M. Vincent Badie, qu'il n'est pas toujours possible de donner satisfaction à toutes les demandes, même justifiées, parce que nous voulons que, dès demain, les anciens prisonniers de guerre puissent percevoir la troisième tranche de leur pécule, parce que nous ne voulons pas que les anciens combattants attendent pendant un an leur retraite que nous voterons ce budget.

A l'attitude spectaculaire de la politique du tout ou rien, nous préférons l'action lente, parfois obscure et ingrate, mais persévérante et, en définitive, efficace. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état B, avec le chiffre de 276.926.072.000 francs proposé par le Gouvernement.

M. Adrien Mouton. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	563
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	236
Contre	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 31 bis.]

M. le président. J'appelle maintenant les crédits de l'article 31 *bis* intéressant le ministère des anciens combattants:

« Autorisation d'annulations de crédits:

« Titre III, 13 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(*Le titre III, mis aux voix, est adopté.*)

« Autorisation d'ouvertures de crédits:

« Titre IV, 4 milliards de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV.

(*Le titre IV, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. MM. Mouton et Roger Roucaute ont déposé, sous forme d'amendement n° 67, un article additionnel ainsi conçu:

« Le règlement de la retraite du combattant est maintenu aux conditions existantes avant le 31 décembre 1957. »

La parole est à M. Mouton. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Adrien Mouton. Mesdames, messieurs, cet article additionnel tend au rétablissement du payement de la retraite du combattant telle qu'elle existait avant les décisions du Gouvernement.

J'indique à l'Assemblée que, tout à l'heure, M. Garat a surtout cherché des arguments tendant à ce que rien ne soit accordé aux anciens combattants, lesquels savent, d'ailleurs, que l'on ne peut comparer les années 1946 et 1958. Au demeurant, notre ami M. Casanova a été félicité, à l'époque, par l'union française des anciens combattants, pour avoir défendu comme il convenait les victimes de la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au cours de la deuxième séance du 26 décembre dernier, répondant à une interrogation de M. le président de la commission des pensions, M. le président du conseil déclarait: « J'observe d'abord que les questions que vient de poser M. Bégouin sont réglées dans le texte qui est soumis à votre vote. » Devant l'insistance de certains de nos collègues, il ajoutait: « Le payement du pécule des anciens prisonniers de guerre est reporté au 1er janvier 1959 ».

Quant à la retraite du combattant, il déclarait: « Le payement sera reporté et effectué désormais annuellement, sauf en cas de demande présentée par les économiquement faibles et par les anciens combattants d'outre-mer ».

La substitution de la notion d'assistance à celle du droit à réparation était, par conséquent, précise. Une majorité votait la loi de finances et approuvait ainsi les mesures envisagées par le Gouvernement contre les anciens combattants.

Quelques semaines après, le vote de confiance intervenu sur le renvoi des interpellations visant la politique du Gouvernement envers les anciens combattants donnait 253 voix pour le renvoi et 233 contre. Ce vote confirmait celui du 26 décembre 1957.

Si aujourd'hui de nombreux députés estiment qu'ils doivent repousser le budget, c'est parce que, depuis le 26 décembre, l'action des anciens combattants a porté ses fruits. Nous ne saurions mieux faire que d'encourager les anciens combattants à continuer dans cette voie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous avons expliqué la position de notre groupe sur les questions intéressant les diverses catégories de ressortissants de ce ministère. Nous devons constater que ce budget ne contient aucune mesure nouvelle, comme il en va d'ailleurs depuis 1956.

Cependant l'acceptation par tous les parlementaires du programme minimum de l'U. F. A. C. à la veille des élections législatives de janvier 1956 pouvait laisser espérer des améliorations. Il n'en est rien. Aucune disposition n'est prévue pour l'amélioration des pensions de veuves, d'orphelins, d'ascendants, pas plus que pour l'amélioration des pensions de mutilés de 10 à 95 p. 100.

Au lieu d'une augmentation de l'indemnité de soins aux tuberculeux, on réduit d'un milliard de francs le crédit correspondant.

Les anciens combattants attendent une revalorisation de leur retraite. Non seulement on ne leur donne pas un sou de plus, mais on veut modifier à leur désavantage le règlement de cette retraite.

Quant aux prisonniers de guerre, ils restent victimes de la discrimination inadmissible à laquelle aboutit le report de 50 à 65 ans de l'âge auquel la jeune génération du feu peut prétendre à la retraite du combattant.

Déportés et internés se sont vu refuser le bénéfice de la proposition de loi accordant des avantages spéciaux aux rescapés des camps de la mort.

Les cheminots anciens combattants attendent toujours que prenne fin la discrimination dont ils sont victimes et qu'on leur accorde, à eux aussi, le bénéfice de la double campagne.

Nous refusons un budget notoirement insuffisant qui transforme les victimes de guerre en victimes du Gouvernement et, ce faisant, nous restons fidèles aux engagements pris envers les anciens combattants et les prisonniers de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* La commission invoque l'article 58 du décret organique.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 67 de MM. Mouton et Roger Roucaute est disjoint.

D'autre part, j'ai reçu les deux amendements suivants.

Le premier, n° 70, présenté par M. Pommier, tend à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« La retraite des anciens combattants sera réglée trimestriellement comme par le passé. »

Le second, n° 68, présenté par M. Couturaud, tend à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« En toutes hypothèses, le pécule des anciens prisonniers de guerre sera payé avant la fin de la session parlementaire en cours. »

M. le rapporteur général. La commission des finances demande également, contre ces deux amendements, l'application de l'article 58 du décret organique.

M. le président. En conséquence, les amendements n° 70 de M. Pommier et n° 68 de M. Couturaud sont disjoints.

M. Marc Dupuy. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Marc Dupuy, pour un rappel au règlement.

M. Marc Dupuy. J'ai également déposé un amendement qui rappelle un problème bien connu de l'Assemblée nationale. Il s'agit du bénéfice de la double campagne à accorder aux cheminots anciens combattants.

M. Robert Bruyneel. Il ne s'agit pas d'un rappel au règlement.

M. le président. Je remercie M. Bruyneel de m'indiquer qu'il ne s'agit pas d'un rappel au règlement, mais je laissais M. Marc Dupuy dire quelques mots en faveur des cheminots.

Notre collègue, en effet, a déposé, avec MM. Mouton, Dufour et Marcel Noël, un amendement n° 71 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le bénéfice des dispositions légales appliquées aux fonctionnaires, aux agents des services publics, aux travailleurs des industries nationalisées, relatives aux campagnes de guerre, double et simple, est accordé aux cheminots anciens combattants. »

La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Mon amendement, sous forme d'article additionnel, tend donc à accorder aux cheminots ce dont bénéficient depuis de nombreuses années tous les agents des services publics, quels qu'ils soient.

Les cheminots sont, en effet, victimes d'une discrimination qui a déjà été condamnée par l'Assemblée presque unanime.

A l'occasion de la discussion de la loi de finances et du budget des anciens combattants, nous voulons rappeler cette discrimination qui doit cesser et nous demandons à l'Assemblée d'accorder aux anciens combattants cheminots le bénéfice de la double campagne, avantage dont profitent tous les autres agents. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je fais appel à M. le secrétaire d'Etat au budget et à la commission des finances pour qu'ils ne demandent pas l'application de l'article 58 du décret organique.

M. le président. Ils n'en ont pas le loisir.

M. Marc Dupuy. Ils le peuvent s'ils le veulent, monsieur le président.

Je fais appel à eux pour que, renonçant à appliquer cet article du décret du 19 juin 1956, justice et réparation soient accordées aux cheminots anciens combattants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur général, maintenez-vous votre opposition ?

M. le rapporteur général. Elle n'est pas contestable.

M. le président. L'article additionnel n° 71, proposé par MM. Dupuy, Mouton, Dufour et Marcel Noël est disjoint.

M. Marc Dupuy. C'est regrettable !

M. le président. L'incident est clos.

— 9 —

LOI DE FINANCES POUR 1958 (2e PARTIE)

CREDITS D'INVESTISSEMENTS

Discussion d'urgence, en troisième lecture, d'un projet de loi et de lettres rectificatives.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence, en troisième lecture, du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux investissements) (n° 7049).

La parole est à M. Francis Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Il reste fort peu, en troisième lecture, d'articles en discussion relatifs aux crédits d'investissements.

A l'article 19, nous acceptons le texte du Conseil de la République à cela près que nous ajoutons à la rédaction qui nous est transmise les mots « et extensions » s'agissant des allégements fiscaux prévus en faveur de l'expansion économique régionale.

J'aurai une autre observation à formuler quand nous aborderons l'article 29.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'aient pas été adoptés par les deux chambres dans un texte identique.

[*Article* 19.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 19, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 19. — Le bénéfice des dispositions de l'article 1473 *bis* du code général des impôts et de celles de l'article 1er du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 portant allègement fiscaux en faveur de l'expansion économique régionale est étendu, sous les conditions prévues à chacun de ces articles, aux entreprises qui, pour procéder aux transferts, créations et extensions définis auxdits articles, ont, soit contracté des emprunts ou des prêts assortis d'une bonification d'intérêts ou de la garantie de l'Etat, soit obtenu une prime spéciale d'équipement par application des dispositions du décret n° 55-878 du 30 juin 1955, soit reçu l'agrément du conseil de direction du fonds de développement économique et social. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi rédigé.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre, car il s'agit d'une extension de privilèges fiscaux.

(*L'article 19, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 22, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 22. — I. — La construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides est autorisée par décret pris sur le rapport du ministre chargé des carburants, contresigné par le ministre des finances et par le ministre chargé des transports sur avis conforme du Conseil d'Etat. Les travaux ont le caractère de travaux publics. Le décret d'autorisation approuve, le cas échéant, le régime juridique et les statuts du bénéficiaire de l'autorisation. Les dispositions du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 sont étendues au bénéficiaire de l'autorisation, le droit commun étant toutefois substitué à la procédure prévue par le décret du 30 octobre 1935, tant pour la réalisation des expropriations que pour l'établissement des servitudes de passage.

« II. — Ces travaux sont déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé des carburants et contresigné par les ministres chargés des transports, de l'agriculture, de la reconstruction et par le ministre de l'intérieur. Ce décret fixera les caractéristiques principales de l'ouvrage, notamment le tracé et les obligations particulières envers l'Etat du bénéficiaire de l'autorisation.

« III. — Des décrets portant règlement d'administration publique préciseront les conditions d'application du présent article, et notamment :

« Les consultations préalables à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique ;

« Les modalités du contrôle technique et financier de l'Etat dont les frais sont à la charge des bénéficiaires ;

« Les obligations générales communes aux exploitants de pipe-lines ;

« Les conditions tarifaires ;

« Les modalités d'occupation du domaine public ;

« Les règles d'établissement des servitudes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi rédigé.

(*L'article 22, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 29.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 29, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 29. — Le règlement des indemnités de dommages de guerre afférentes à des reconstitutions autres que celles de biens meubles d'usage familial et courant, faites au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam jusqu'au 31 décembre 1955, peut, sur demande du sinistré, être effectué en francs métropolitains, déduction faite des acomptes perçus en monnaie locale. En ce cas, la partie de la valeur de référence servant au calcul de ces indemnités est affectée du coefficient 7 et les dépenses de reconstitution excédant le montant desdits acomptes sont, pour leur imputation sur cette valeur de référence, affectées du même coefficient.

« Dans le cas où des acomptes ont été perçus en francs métropolitains, ils sont déduits pour leur valeur nominale de l'indemnité calculée comme il est dit ci-dessus.

« Le ministre des affaires étrangères et le ministre chargé de la reconstruction et du logement pourront, à titre exceptionnel, par décision conjointe, étendre le bénéfice de ces dispositions à des reconstructions entreprises sur les territoires du Cambodge, du Laos ou du Viet-Nam et non encore achevées au 31 décembre 1955. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'article 29 est relatif au règlement des dommages de guerre des sinistrés en Indochine.

Au Conseil de la République, la disjonction a été votée à la demande de certains sénateurs qui désirent qu'une commission soit réunie avec les sinistrés d'Indochine.

Le Gouvernement avait demandé la reprise de son texte.

Cependant, il semble qu'il ne soit pas fait d'objection à cette procédure, tout de même assez insolite, d'une « table ronde » rapprochant Gouvernement et sinistrés.

La commission des finances estime que cette question a déjà été suffisamment étudiée. Elle considère, d'autre part, que beaucoup de dossiers de sinistrés ont déjà changé de mains et que le taux de 7 francs pour la piastre, qui a été fixé, est supérieur au cours auquel les transactions se font pratiquement.

Dans ces conditions, la commission des finances reprend son texte qui est conforme à celui du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Nous estimons qu'il s'agit là d'une question de dommages de guerre qui aurait dû être examinée par la commission de la reconstruction dans un projet spécial.

Par conséquent, le groupe des indépendants votera la disjonction qui est proposée par le Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, avec la rédaction de l'Assemblée nationale.

(*L'article 29, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 29 quater.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 29 *quater*, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 29 *quater*. — L'article 21 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21. — Les programmes de construction de logements réalisés par les services publics civils ou militaires ou les entreprises nationales sont placés sous le contrôle technique du ministre de la reconstruction et du logement. Les prix de revient de ces constructions ne pourront excéder de plus de 25 p. 100 les prix de revient fixés pour les logements construits par les organismes d'habitation à loyer modéré. Toutefois, des dérogations pourront être exceptionnellement accordées par le ministre de la reconstruction et du logement ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 *quater*, ainsi rédigé.

(*L'article 29* quater*, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 30.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 30, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 30. — L'article 4 de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 est complété comme suit :

« Les emprunts émis par une collectivité publique, une chambre de commerce ou une société d'économie mixte dans laquelle les intérêts publics sont majoritaires, en vue de financer les opérations de construction d'autoroutes inscrites aux plans d'amélioration du réseau routier national, pourront bénéficier de la garantie de l'Etat.

« A compter de l'année 1959, le montant maximum de ces emprunts sera fixé annuellement dans la loi de finances.

« Des avances pourront en outre être consenties pour assurer l'équilibre de l'exploitation pendant les premiers exercices.

« Les versements correspondant au jeu éventuel de la garantie ou aux avances seront pris en charge par la tranche nationale du fonds spécial d'investissement routier dont la dotation sera ajustée en conséquence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, ainsi rédigé.

(*L'article 30, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix, par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	437
Majorité absolue	219
Pour l'adoption	286
Contre	151

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution et dans la limite du délai d'accord, le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum d'un jour de session à compter du dépôt sur son bureau du texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

La séance est suspendue jusqu'à vingt et une heures et demie.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures dix minutes, est reprise à vingt et une heures et demie.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes :

De M. d'Astier de La Vigerie, sur les conditions dans lesquelles a été saisie la 150e édition du livre d'Henri Alleg « La Question », parue voilà six semaines et dont 65.000 exemplaires ont été vendus, conditions qui semblent dénoter une volonté de couvrir les responsables militaires et civils qui, en admettant la pratique de la torture en Algérie, compromettent l'honneur de notre pays ;

De M. Jean-Paul David, sur les conditions qui sont faites en France aux ressortissants français rapatriés de Tunisie et du Maroc.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 11 —

CONSEILS TERRITORIAUX DES COMMUNAUTES

Adoption conforme par le Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une décision du Conseil de la République, conforme à celle de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, sur le décret du 12 mars 1958 relatif aux conseils territoriaux des communautés.

Acte est donné de cette décision conforme.

La décision, étant devenue définitive, sera transmise au Gouvernement.

— 12 —

FORMATION DES ASSEMBLEES TERRITORIALES PROVISOIRES

Adoption conforme par le Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une décision du Conseil de la République, conforme à celle de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, sur le décret du 12 mars 1958 relatif à la formation des assemblées territoriales provisoires.

Acte est donné de cette décision conforme.

La décision, étant devenue définitive, sera transmise au Gouvernement.

— 13 —

CONSTITUTION DES TERRITOIRES AUTONOMES D'ALGERIE

Adoption conforme par le Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une décision du Conseil de la République, conforme à celle de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, sur le décret du 12 mars 1958 constituant les territoires autonomes d'Algérie.

Acte est donné de cette décision conforme.

La décision, étant devenue définitive, sera transmise au Gouvernement.

— 14 —

MISE EN ŒUVRE DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la mise en œuvre du code de procédure pénale (Titre préliminaire et livre Ier) (n°s 7042-7044).

La parole est à M. Cupfer, président de la commission de la justice et de législation, rapporteur.

M. Guy Cupfer, *président de la commission.* Le texte du Conseil de la République reprend, dans ses grandes lignes, la proposition de loi qu'avec certains de mes collègues j'avais déposée.

Il est bien spécifié qu'il n'y aura ni suppression de tribunaux ni suppression de cours d'appel, mais que le principe du rattachement de certains tribunaux est acquis.

Toutefois, pour réduire pratiquement à néant les rattachements, le Conseil de la République a imaginé des conditions telles que la réforme ne serait plus qu'un mot. En effet, seuls sept rattachements seraient possibles, et encore les conditions géographiques s'opposeraient-elles à un certain nombre d'entre eux.

Par contre, en interprétant littéralement le texte du Conseil de la République, on aboutirait au rétablissement de quarante tribunaux qui sont actuellement rattachés.

Il est impossible d'improviser aujourd'hui une solution et il convient d'envisager une nouvelle procédure, en tenant compte de la nécessité d'aboutir et du désir des Assemblées de ne pas être dessaisies de leur droit de contrôle.

Votre commission de la justice a donc décidé de demander au Gouvernement de déposer un projet de loi spécial avant le 30 avril 1958.

Les objectifs sont inchangés; il importe toutefois de les rappeler:

Premièrement, mise en œuvre du code de procédure pénale garant de la liberté individuelle et des droits de la défense.

Nous voulons une application efficace et, pour y parvenir, il faut, deuxièmement, le plein emploi des magistrats dont certains sont surchargés alors que d'autres sont relativement désœuvrés, contre leur gré, d'ailleurs.

Je n'évoquerai, à titre d'exemple, qu'un parallèle, celui du département de la Manche et du département des Alpes-Maritimes.

Pour une population sensiblement identique, plus exactement pour 446.000 habitants dans la Manche, et 515.000 habitants dans les Alpes-Maritimes, il existe six tribunaux pour la Manche alors qu'il n'en existe que deux pour les Alpes-Maritimes.

Dans la Manche, en 1956, on a jugé 1.076 affaires civiles, alors que dans les Alpes-Maritimes on en a jugé 2.664.

Dans la Manche, on a jugé 1.818 affaires pénales, alors qu'on en a jugé 4.600 dans les Alpes-Maritimes.

Il y a eu 6.786 procès-verbaux dans la Manche, pour 20.000 dans les Alpes-Maritimes.

Enfin, on note 415 instructions dans la Manche, pour 1.120 dans les Alpes-Maritimes.

Autrement dit, la Manche possède trois fois plus de tribunaux que les Alpes-Maritimes et, en fait, juge trois fois moins d'affaires.

En troisième lieu, il faut une meilleure répartition géographique du personnel judiciaire.

Enfin, il faut une revalorisation de la fonction judiciaire.

Mais il n'est plus possible, dans les circonstances actuelles, d'aboutir pour le 15 septembre. Il y a lieu donc de prévoir un délai plus long. C'est la date du 31 décembre que votre commission a retenue pour éviter une nouvelle prorogation de délai.

Un certain nombre de dispositions secondaires ont été admises par le Conseil de la République. Je demanderai à l'Assemblée de les adopter.

Le magistrat résident peut être un président, magistrat du troisième grade ou un juge appartenant au quatrième grade.

Il faut aussi une utilisation plus large des juges de paix.

Nous sommes d'accord sur l'article 2-5 du projet présenté par le Conseil de la République concernant les chambres détachées de Metz et Cayenne, le parallèle entre le siège et le parquet, l'école de la magistrature et les mesures transitoires.

Le Conseil de la République a écarté la possibilité de faire siéger deux juges de paix pour compléter le tribunal. Mais votre commission a estimé qu'il était préférable d'avoir recours à des magistrats professionnels et de n'utiliser les services d'autres auxiliaires de la justice, les avocats et les avoués, qu'à défaut de magistrats professionnels.

J'ai le devoir de rendre hommage à l'effort de conciliation et à la compréhension de M. le président Pernot et du rapporteur initial du Conseil de la République, M. Molle. Ils ont manifesté, comme nous, le désir d'améliorer la marche et le rendement d'un service public dans l'intérêt véritable de la population. Il est regrettable que leurs intentions n'aient pas été mieux comprises et qu'ils se soient heurtés à une opposition dont je voudrais être sûr qu'elle n'était pas inspirée par la défense de certains intérêts particuliers.

Dénaturant nos véritables desseins, on a répandu dans les provinces le bruit que le projet voté par votre Assemblée allait entraîner des suppressions de tribunaux, alors qu'il est dit expressément le contraire.

Je n'en donnerai qu'un exemple: celui d'un télégramme envoyé à l'un de mes collègues par la chambre départementale des avoués de Tarn-et-Garonne, demandant de défendre l'existence des tribunaux de Castelsarrasin et de Moissac. Je ne veux pas être cruel et je n'indiquerai pas publiquement l'activité de ces tribunaux. Je dirai simplement, pour apaiser les craintes de la chambre départementale des avoués de Tarn-et-Garonne, que ces deux tribunaux sont déjà rattachés et qu'on ne peut pas les rattacher une fois de plus; ils le sont et ils le restent.

J'ajoute d'ailleurs qu'un autre de mes collègues a reçu d'un avoué d'un département voisin une lettre dont j'extrais un paragraphe:

« Vous verrez, au terme d'un commentaire qui a été rédigé par les soins de la chambre nationale des avoués de France, qu'il s'agit d'un véritable piège. » Et la circulaire visée par

la lettre de cet avoué comporte un paragraphe qu'il est indispensable de faire connaître. Il est ainsi rédigé:

« Ce projet de loi... » — c'est l'ancien projet de loi — « ... s'il est adopté, donnera les pleins pouvoirs au Gouvernement d'agir par décret pour la suppression des tribunaux d'arrondissement et peut avoir les conséquences les plus graves pour les justiciables, car cette façon de procéder arrivera à disloquer les arrondissements judiciaires et administratifs et, du point de vue électoral, amènera une perturbation certaine dans le régime qui fonctionne actuellement. »

Je pense que ce document se passe de tout commentaire. Il n'en est pas moins vrai que ces campagnes étaient d'autant plus néfastes qu'elles étaient dénuées d'objectivité. Elles ont produit leur effet, puisque nous voyons revenir du Conseil de la République un texte vidé de sa substance.

Pour nous, la question est simple; il s'agit de savoir si, après avoir fait promulguer un texte aussi important que le code de procédure pénale, le Parlement admettra que cette loi demeure lettre morte. Or, vous le savez, sa mise en application n'est réalisable qu'à la condition d'apporter au moins quelques retouches à une organisation judiciaire archaïque qui n'est pas adaptée aux exigences de la nouvelle législation.

Au moment où l'on va demander un effort plus grand aux magistrats et à leurs auxiliaires dévoués, greffiers et secrétaires de parquet, personne ne contestera l'impérieuse nécessité d'apporter enfin une amélioration à la situation matérielle déplorable des uns et des autres, qui sont au bord du découragement et dont le recrutement est près de se tarir.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je demande à l'Assemblée d'adopter le nouveau texte que la commission de la justice a voté aujourd'hui.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Fauchon.

M. Maxime Fauchon. Mesdames, messieurs, en présence de M. le garde des sceaux et de M. le rapporteur, je n'aurai pas le mauvais goût de marquer un triomphe excessif.

Néanmoins, avec quelques collègues, je suis satisfait que le Conseil de la République, qui a eu, lui, le temps de se ressaisir, en dépit de la rapidité de la procédure, ait arrêté la réforme que vous préméditiez contre les tribunaux.

Je n'insisterai pas sur le détail des statistiques que M. le rapporteur a présentées. Je crois qu'on pourrait faire de nombreuses réserves sur les statistiques et sur la situation de certains départements, notamment de celui que vous avez nommé, monsieur le rapporteur, et qui m'intéresse particulièrement.

Ce qu'il y a de certain, c'est que nous revenons à la tradition républicaine, à savoir que, lorsqu'on veut toucher à la justice, il faut appliquer le système législatif et ne pas donner les pleins pouvoirs d'agir par décret à un gouvernement, quel qu'il soit et aussi honorable soit-il.

Voilà où nous en sommes maintenant. Nous discuterons de la loi lorsque le moment sera venu.

Quant au texte qui nous est proposé, sur lequel, d'ailleurs, M. le rapporteur n'a pas donné de détails, une de ses dispositions me préoccupe. C'est la suivante:

« Dans les tribunaux de première instance, lorsque le nombre des juges ou des juges d'instruction est insuffisant, pour quelque cause que ce soit, le premier président peut déléguer, pour y remplir les fonctions soit des juges titulaires, soit des juges suppléants du ressort ».

Je désire présenter une observation sur ce point.

Est-ce que, par hasard, — je me trompe peut-être, je l'espère — il serait donné pouvoir au premier président de substituer, par exemple, un juge de paix à un juge d'instruction ?

Qu'un juge de paix complète un tribunal et fasse partie de la magistrature assise, je l'admets, nous le voyons tous les jours...

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* C'est le texte actuel!

M. le président de la commission. Il n'y a pas de changement!

M. Maxime Fauchon. Je vous demande alors simplement de préciser si vous avez l'intention d'appliquer le système qui consisterait à déléguer des juges de paix pour occuper des cabinets d'instruction.

Vous vous rendez compte de l'impossibilité d'une telle pratique.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Avant d'aborder le fond du débat, je voudrais tout de suite rassurer M. Fauchon.

Le texte rapporté par votre commission a uniquement pour objet de permettre qu'un deuxième juge de paix puisse éventuellement compléter un tribunal.

Actuellement, il arrive qu'on éprouve quelque difficulté à tenir une audience du fait qu'aux termes de la loi de 1919 un seul juge de paix peut être appelé à compléter un tribunal. La loi nouvelle permettrait de tenir l'audience en faisant appel éventuellement à un deuxième juge de paix.

Telle est la nuance qui différencie le texte rapporté par la commission du texte ancien.

Quant au fond, si M. Fauchon triomphe modestement, comme il le disait, je dois dire que le Gouvernement et les petits tribunaux sont battus.

En effet, contrairement à ce qui a été évoqué ici — et hier encore au Conseil de la République — le texte que le Gouvernement vous avait proposé était un texte de sauvetage des petits tribunaux.

Si nous ne prenons pas de mesures, en dehors même de l'obligation d'appliquer le code de procédure pénale, la crise de la magistrature est si grave dans le moment présent que les petits tribunaux s'arrêteront de fonctionner, je ne dis pas dans plusieurs années, mais d'ici quelques mois, faute de recrutement.

A la date d'aujourd'hui 28 mars, il nous manque 156 juges du siège et 30 magistrats du parquet, c'est-à-dire que 186 tribunaux manquent de magistrats.

Quand nous allons appliquer le code de procédure pénale et promouvoir, dans les cours d'appel ou au niveau des juges d'instruction, des magistrats d'instance pris nécessairement à la base, nous allons « découvrir » des dizaines de petits tribunaux. Nous ne pourrons pas remplacer ces magistrats. N'importe qui à ma place se heurterait à la même impossibilité.

Vous me refusez les moyens de pourvoir à ces remplacements tout simplement par le plein emploi des magistrats. J'en prends acte et je le regrette.

Je voulais sauver vos tribunaux. Je vous donne rendez-vous dans six mois. Au prochain budget, je vous donnerai la liste des tribunaux qui seront sans magistrats.

Il y a, hélas ! une deuxième victime du refus du texte du Gouvernement: la magistrature elle-même. Ainsi que je l'avais exposé à cette Assemblée et que je l'ai répété au Conseil de la République, la revalorisation indiciaire des magistrats s'impose.

Elle n'est certes pas complètement écartée. J'aurai à déposer un projet de loi avant le 30 avril, dit la commission. Je ne me fais pas d'illusion. Je subirai le même sort qu'aujourd'hui. Nous ne pourrons pas faire une réforme judiciaire malgré tout ce qui m'est dit, en privé, sur la nécessité d'une revision fondamentale de notre appareil judiciaire.

Je ne veux pas vous présenter la nomenclature des confidences de toutes sortes que me font députés et sénateurs, sauf à voter ensuite contre le texte gouvernemental, mais je puis vous assurer que tous sont profondément inquiets de l'avenir des tribunaux dans l'état présent des choses.

Puis-je vous rappeler de surcroît qu'en 1934, sous la législation républicaine, en 1953, sous la législation républicaine, le Parlement a toujours demandé au Gouvernement de revoir les tableaux d'effectifs ?

Actuellement, je n'en demande pas davantage, mais cela m'est refusé. Je m'incline de bonne grâce. D'ici six mois, je vous présenterai — ou mon successeur — un bilan des tribunaux qui, d'ici là, auront cessé de vivre.

Je m'incline donc: j'accepte le texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Maxime Fauchon. Monsieur le garde des sceaux, puisque vous n'avez pas bon espoir pour le moment où vous aurez à vous adresser de nouveau au Parlement, vous devriez vous tourner vers votre collègue des finances.

Si nos magistrats recevaient des appointements convenables, pourquoi y aurait-il des difficultés de recrutement ? C'est bien là le vice du système.

Comment recruterez-vous des magistrats si vous leur accordez des traitements de misère ? Telle est la véritable nature de la difficulté devant laquelle vous vous trouvez.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'administration des finances n'aura plus d'arguments à présenter contre l'administra-

tion de la justice le jour où les magistrats ne siégeront plus seulement une fois au deux par semaine.

Lorsque sera réalisé le plein emploi, lorsqu'on pourra utiliser un magistrat dans un tribunal voisin si cela est nécessaire, les services budgétaires n'hésiteront plus à accorder des traitements convenables à la magistrature.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'aient pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte du Conseil de la République, ainsi conçu:

« Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 portant institution d'un code de procédure pénale (titre préliminaire et livre Ier) est remplacé par les dispositions suivantes:

« La présente loi entrera en vigueur le 31 décembre 1958. »

La parole est à M. André Gautier.

M. André Gautier. Nous avions le souci de voir appliquer le code de procédure pénale le plus rapidement possible. Lors de la précédente lecture, une date avait été fixée, celle du 15 septembre 1958. Nous considérons qu'il est regrettable de reculer cette date de trois mois et c'est la raison pour laquelle nous nous abstiendrons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, dans la rédaction dont j'ai donné lecture.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 2. — L'article 10 de la loi du 28 avril 1919, modifiée par la loi du 19 juin 1920 relative à l'organisation judiciaire, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans les tribunaux de première instance, lorsque le nombre des juges ou des juges d'instruction est insuffisant, pour quelque cause que ce soit, le premier président peut déléguer, pour y remplir les fonctions, soit des juges titulaires, soit des juges suppléants du ressort. Il peut déléguer également dans chaque arrondissement des juges de paix, ou suppléants rétribués de juge de paix, licenciés en droit. Toutefois, la présidence appartient toujours à un magistrat titulaire ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2-1.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 2-1 introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 2-1. — Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 1er du décret du 28 mars 1934 modifiant l'organisation judiciaire sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Néanmoins, le service de certains tribunaux est assuré dans les conditions ci-après indiquées par un magistrat résidant au siège de ce tribunal et par les magistrats d'un tribunal voisin auquel ces juridictions sont rattachées, ou par des juges de paix du ressort de la cour d'appel désignés par ordonnance du premier président.

« Dans chaque tribunal rattaché et sous réserve de l'article 10 de la loi du 28 avril 1919, les audiences sont tenues par les magistrats désignés à l'alinéa précédent. Le magistrat résident, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, siège nécessairement en suivant le rang qu'il aurait s'il appartenait au tribunal de rattachement.

« Le magistrat résident peut être un président de tribunal appartenant au troisième grade ou un juge appartenant au quatrième grade. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2-1, ainsi rédigé.

(*L'article 2-1, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2-2.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 2-2 introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 2-2. — A l'article 2 du décret susvisé du 28 mars 1934, les mots: « qu'ils tiennent » sont remplacés par le mot: « tenues ».

« Ledit article est complété comme suit:

« Le magistrat résident participe à cette délibération ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2-2 ainsi rédigé.

(*L'article 2-2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2-3.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 2-3 introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 2-3. — L'article 4 du décret susvisé du 28 mars 1934 est modifié ainsi qu'il suit:

« A l'alinéa 1er, le mot « juge » est remplacé par le mot « magistrat ».

« A l'alinéa 2, après les mots: « l'interrogatoire d'un inculpé », il est ajouté: « il peut éventuellement déléguer aux mêmes fins tout juge de paix du ressort de son tribunal ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2-3, ainsi rédigé.

(*L'article 2-3, ainsi rédigé mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2-4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2-4, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 24. — Un projet de loi déposé avant le 30 avril 1958 déterminera les conditions permettant les créations et les suppressions de postes nécessaires à l'application du code de procédure pénale, le plein emploi des magistrats et la revalorisation de la fonction judiciaire.

« Aucune cour d'appel ni aucun tribunal de première instance ne pourra être supprimé.

« En application de la loi visée au premier alinéa, il sera procédé, avant le 31 décembre 1958, sur l'avis des chefs de cour et dans les formes prévues à l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, à la revision des tableaux A annexés aux décrets du 28 mars 1934 et du 25 juin 1934, ainsi que des tableaux A et B annexés au décret du 25 août 1947. Il sera, en outre, procédé à la revision du tableau C annexé par la loi du 31 décembre 1936 au décret du 25 juin 1954 ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a proposé cette nouvelle rédaction pour éviter toute équivoque.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2-4, ainsi rédigé.

(*L'article 2-4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2-5.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 2-5 introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 2-5. — Avant le 31 décembre 1958, le Gouvernement pourra dans les formes prévues par l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948:

« 1° Déterminer la compétence des chambres de cour d'appel détachées à Metz et à Cayenne, en ce qui concerne les attributions de la chambre d'accusation et du président de celle-ci;

« 2° Prendre toutes dispositions nécessaires en vue d'harmoniser les carrières des magistrats du siège et du parquet;

« 3° Prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer, par l'intermédiaire d'un centre spécialisé doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, le recrutement et la formation professionnelle des candidats aux fonctions de magistrat des cours et tribunaux ainsi qu'aux fonctions de juge de paix en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et en Algérie;

« 4° Déterminer les mesures transitoires nécessaires à l'application des dispositions visées par la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2-5, ainsi rédigé.

(*L'article 2-5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. André Gautier. Le groupe communiste s'abstient.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de quinze jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

La séance est suspendue jusqu'à ce que reviennent du Conseil de la République les textes qoi pourraient être éventuellement soumis de nouveau à l'Assemblée.

(La séance, suspendue à vingt et une heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 15 —

LOI DE FINANCES POUR 1958 (2e partie)

CREDITS D'INVESTISSEMENTS

Discussion d'urgence, en quatrième lecture, d'un projet de loi et de lettres rectificatives.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence, en quatrième lecture, du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements).

La parole est à M. Francis Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Il ne reste en discussion que l'article 29, qui a trait au règlement des reconstitutions autofinancées en Indochine.

Cet article n'a pas été improvisé. Il a été présenté par le Gouvernement lui-même. Celui-ci a fourni une abondante documentation complémentaire, que j'ai reproduite dans mon rapport et de laquelle il ressort que, sur la base du coefficient 7, les sinistrés d'Indochine sont indemnisés dans des conditions beaucoup plus libérales que les sinistrés de France.

Enfin la commission des finances a entendu à ce sujet M. le ministre de la reconstruction. Le rapporteur spécial pour les crédits de la reconstruction au Conseil de la République a déclaré, il y a quelques instants, qu'il avait reçu trois fois les représentants des sinistrés et deux fois ceux du Gouvernement. Par conséquent, il s'agit d'une question bien connue de tous. Malgré cela, le Conseil de la République a décidé la disjonction en demandant un texte nouveau, de nouveaux délais, et le représentant du Gouvernement, qui nous a saisis de ce texte, accepte lui-même devant le Conseil d'en étudier un nouveau dans de nouveaux délais.

Votre commission des finances a le sentiment d'avoir parfaitement étudié ce problème et souhaite qu'il soit réglé dans la nuit. Elle reprend le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Raymond Guyon, *secrétaire d'Etat au budget.* Je voudrais répondre aux explications un peu vives de M. le rapporteur général

Il est exact que, dans son texte initial, le Gouvernement avait proposé d'indemniser les sinistrés d'Indochine au coefficient 7. Au cours de la discussion qui s'est instaurée devant le Conseil de la République, un amendement a porté ce coefficient à 8, ce qui entraînerait une dépense supplémentaire.

Il est regrettable que le représentant du Gouvernement n'ait pas opposé alors l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956. Ainsi l'une des deux Assemblées tient au coefficient 7 — position du Gouvernement — et l'autre au coefficient 8 qui entraînerait des dépenses supplémentaires auxquelles le Gouvernement ne peut plus opposer l'article 10 du décret organique, puisqu'il ne l'a pas fait en première lecture.

C'est pourquoi, très sincèrement et très loyalement, le Gouvernement a accepté de disjoindre l'article 29 et d'en renvoyer l'examen à un mois, avec une nouvelle rédaction.

Si l'Assemblée nationale persiste à reprendre son texte, nous allons nous heurter à l'intransigeance du Conseil de la République et la solution sera longuement retardée.

M. le président. Nous sommes au service de la loi.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur le seul article qui n'ait pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 29.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 29, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 29. — Le règlement des indemnités de dommages de guerre afférentes à des reconstitutions autres que celles de biens meubles d'usage familial et courant, faites au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam jusqu'au 31 décembre 1955, peut, sur demande du sinistré, être effectué en francs métropolitains, déduction faite des acomptes perçus en monnaie locale. En ce cas, la partie de la valeur de référence servant au calcul de ces indemnités est affectée du coefficient 7 et les dépenses de reconstitution excédant le montant desdits acomptes sont, pour leur imputation sur cette valeur de référence, affectés du même coefficient.

« Dans le cas où des acomptes ont été perçus en francs métropolitains, ils sont déduits pour leur valeur nominale de l'indemnité calculée comme il est dit ci-dessus.

« Le ministre des affaires étrangères et le ministre chargé de la reconstruction et du logement pourront, à titre exceptionnel, par décision conjointe, étendre le bénéfice de ces dispositions à des reconstructions entreprises sur les territoires du Cambodge, du Laos ou du Viet-Nam et non encore achevées au 31 décembre 1955. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi rédigé.

(L'article 29, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Conformément à l'article 80 du règlement, je mets aux voix par scrutin l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	363
Contre	207

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 5, de la Constitution et dans la limite du délai d'accord, le Conseil de la République dispose, pour sa quatrième lecture, d'un délai maximum d'un jour de session à compter du dépôt sur son bureau du texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa quatrième lecture.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures, est reprise le samedi 29 mars, à zéro heure trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 16 —

LOI DE FINANCES POUR 1958 (2e PARTIE)

CREDITS D'INVESTISSEMENTS

Discussion d'urgence, en cinquième lecture, d'un projet de loi et de lettres rectificatives.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence, en cinquième lecture, du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements).

La parole est à M. Francis Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Mes chers collègues, je crains que nous ne soyons encore de longues heures dans cette enceinte.

En effet, la commission des finances du Conseil de la République a d'abord maintenu la disjonction de l'article 29.

Si je comprends bien, certains parlementaires ne connaissent pas suffisamment la question et se plaignent de n'avoir pas disposé d'autant de temps que nous pour l'étudier alors que d'autres parlementaires pensent qu'en renvoyant ce texte à un peu plus tard ils pourraient obtenir une revalorisation du coefficient à 8, 9 ou même 10.

Finalement, le Conseil de la République a adopté en séance un amendement proposant le coefficient 8 au lieu du coefficient 7 qui figure dans le texte du Gouvernement repris plusieurs fois par l'Assemblée nationale.

M. le secrétaire d'Etat au budget a souligné qu'en fixant le coefficient à 7 le Gouvernement avait fait un effort en faveur des ayants droit car, a-t-il précisé, le taux de la piastre est actuellement de 6,25.

Des informations complémentaires que nous avons reçues, il résulte que notre décision n'est pas de peu d'importance car le point se chiffre pour le budget à 1.300 millions de francs.

Je pense que le soir où nous avons rejeté le budget des anciens combattants, dans un moment où la situation financière de notre pays est difficile, notre devoir est de songer aux contribuables et à la situation financière du pays.

MM. Jean-Moreau et **Jean-Marie Louvel.** Très bien!

M. le rapporteur général. Comme l'a souligné fort justement M. le secrétaire d'Etat au budget, il faut aussi maintenir un traitement égalitaire entre les Français d'Indochine et les Français de la métropole.

Or les chiffres que j'ai insérés dans mon rapport et que personne n'a contesté au Conseil de la République indiquent que l'affectation du coefficient 7 accorde déjà un traitement plus libéral aux Français d'Indochine qu'aux Français de la métropole.

C'est dans ces conditions que la commission des finances unanime vous propose de rétablir le texte du Gouvernement pour l'article 29. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur le seul article qui n'ait pas été adopté par les deux chambres dans un texte identique.

[*Article* 29.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 29, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 29. — Le règlement des indemnités de dommages de guerre afférentes à des reconstitutions autres que celles de biens meubles d'usage familial et courant, faites au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam jusqu'au 31 décembre 1955, peut, sur demande du sinistré, être effectué en francs métropolitains, déduction faite des acomptes perçus en monnaie locale. En ce cas, la partie de la valeur de référence servant au calcul de ces indemnités est affectée du coefficient 7 et les dépenses de reconstitution excédant le montant desdits acomptes sont, pour leur imputation sur cette valeur de référence, affectées du même coefficient.

« Dans le cas où des acomptes ont été perçus en francs métropolitains, ils sont déduits pour leur valeur nominale de l'indemnité calculée comme il est dit ci-dessus.

« Le ministre des affaires étrangères et le ministre chargé de la reconstruction et du logement pourront, à titre exceptionnel, par décision conjointe, étendre le bénéfice de ces dispositions à des reconstitutions entreprises sur les territoires du Cambodge, du Laos ou du Viet-Nam et non encore achevées au 31 décembre 1955. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi rédigé.

(*L'article 29, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	414
Contre	150

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 5, de la Constitution et dans la limite du délai d'accord, le Conseil de la République dispose, pour sa cinquième lecture, d'un délai maximum de un jour à compter du dépôt sur son bureau du texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa cinquième lecture.

— 17 —

MISE EN ŒUVRE DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Adoption conforme d'un projet de loi par le Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 28 mars 1958, dans sa deuxième lecture, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi relatif à la mise en œuvre du code de procédure pénale (Titre préliminaire et livre premier).

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à zéro heure quarante minutes, est reprise à deux heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 18 —

LOI DE FINANCES POUR 1958 (2e PARTIE)
CREDITS D'INVESTISSEMENTS

Discussion d'urgence, en sixième lecture, d'un projet de loi et de lettres rectificatives.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence, en sixième lecture, du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements.)

La parole est à M. Francis Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Nous arrivons au terme de ce débat.

Nous avons reçu, en effet, une délégation de nos collègues de la commission des finances du Conseil de la République, composée de MM. Pellenc, rapporteur général, Fléchet et Courrière, qui nous ont exposé leur désir de conciliation et leur préoccupation d'avoir cependant quelque délai pour disposer sur la question d'une information aussi complète que celle que votre commission des finances a déjà réunie.

Nous avons réalisé avec nos collègues un accord pour confier au Gouvernement le soin de fixer le taux de référence par décret, étant entendu que ce décret sera soumis à l'avis conforme des deux commissions des finances, suivant la procédure déterminée par l'article 40 de la loi du 3 avril 1955.

Le deuxième alinéa de ce texte est ainsi conçu:

« Toutefois, si aucun accord n'a pu être réalisé entre les commissions compétentes des deux Assemblées et le Gouvernement dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle les commissions de l'Assemblée nationale auront fait connaître leur avis, en première lecture, sur chacun de ces décrets ou arrêtés, ceux-ci pourront être publiés avec le seul avis conforme des commissions compétentes de l'Assemblée nationale. »

La commission des finances a donc la certitude qu'elle pourra, le cas échéant, avoir le dernier mot dans ce débat.

Elle m'a donné le mandat d'exprimer au Gouvernement sa volonté très ferme de ne pas trouver dans le décret d'autre taux que celui qui a été fixé après les études faites par lui. A défaut, la commission des finances maintiendrait avec la même fermeté que ce soir la position qu'elle a défendue dans l'intérêt des contribuables. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Raymond Guyon, *secrétaire d'Etat au budget.* Je dois dire que le Gouvernement, qui ne fait rien au hasard, maintiendra vraisemblablement sa position.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur le seul article qui n'ait pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article 29.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 29, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 29. — Le règlement des indemnités de dommages de guerre afférentes à des reconstitutions autres que celles de biens meubles d'usage familial et courant, faites au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam, jusqu'au 31 décembre 1955, peut, sur demande du sinistré, être effectué en francs métropolitains, déduction faite des acomptes perçus en monnaie locale.

« En ce cas, la partie de la valeur de référence servant au calcul de ces indemnités sera affectée d'un coefficient qui sera fixé par décret pris après avis conforme des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République dans les conditions prévues par l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

« Les dépenses de reconstitution excédant le montant desdits acomptes seront, pour leur imputation sur cette valeur de référence, affectées du même coefficient.

« Dans le cas où des acomptes ont été perçus en francs métropolitains, ils sont déduits pour leur valeur nominale de l'indemnité calculée comme il est dit ci-dessus.

« Le ministre des affaires étrangères et le ministre chargé de la reconstruction et du logement pourront, à titre exceptionnel, par décision conjointe, étendre le bénéfice de ces dispositions à des reconstitutions entreprises sur les territoires du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam et non encore achevées au 31 décembre 1955. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi rédigé.

(*L'article 29, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants........................ 568
Majorité absolue........................... 285

Pour l'adoption........... 416
Contre 152

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 19 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport supplémentaire de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de MM. Cupfer et Wasmer, tendant à modifier l'article 9 de la loi modifiée du 29 janvier 1831 relatif à la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques, a été mis en distribution aujourd'hui (2e inscription). (N°s 4759-5972, R. S. 6669).

Conformément à l'article 38 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 28 février 1958, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 20 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 26 février 1958, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de l'éducation nationale la proposition de résolution de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à publier le décret d'application de la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures pour le personnel de service des établissements d'enseignement privé (n° 6720).

La commission de l'éducation nationale se déclare incompétente.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte l'Assemblée sur le renvoi de cette affaire à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 21 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 5525 de M. Laborbe tendant à modifier la législation relative à la protection des appellations d'origine, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 22 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de M. Aubame et plusieurs de ses collègues relative à la formation des assemblées territoriales d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française (n° 6824).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au huitième alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 23 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi relatif à la notification des ordres de route pour le recrutement des forces armées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7056, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi relatif aux attributions des officiers des services administratifs de l'air et aux conditions d'admission dans les cadres actifs des officiers de réserve de l'armée de l'air servant en situation d'activité.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7057, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi complétant l'article 387 et remplaçant l'article 461 du code rural.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7058, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi portant ratification de deux décrets pris en application de l'article unique (§ 1er, 4e alinéa) de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957 tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7059, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 24 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bricout et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 57-361 du 22 mars 1957 modifiant elle-même la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7045, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ninine une proposition de loi tendant à modifier dans les territoires d'outre-mer l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7046, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ninine une proposition de loi tendant à modifier dans l'Etat sous tutelle du Cameroun l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7047, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 25 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Moynet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à modifier l'article 14 du règlement en vue du rétablissement de la commission de l'aéronautique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7050, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Moynet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer avant le 30 juin 1958 un projet de loi définissant un programme quinquennal de constructions aéronautiques civiles et militaires et fixant les modalités de son financement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7051, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Arbogast une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reconnaître l'équivalence aux diplômes français des diplômes de l'école nationale technique de Strasbourg (E. N. T. S.) délivrés sous l'occupation allemande.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7052, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'aménagement de la surtaxe progressive en ce qui concerne les travailleurs indépendants.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7055, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à constituer une commission en vue d'examiner les conditions de distribution des budgets de publicité d'Etat et des entreprises nationalisées et les moyens susceptibles de mettre fin à l'arbitraire actuel.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7061, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Besset et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter aux citoyens italiens travaillant en France l'exercice de leur droit de vote à l'occasion des élections générales qui auront lieu prochainement en Italie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7062, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux familles d'origine étrangère établies en France l'allocation aux familles dont le soutien indispensable effectue son service militaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7063, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mignot et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer, à bref délai, la commission spéciale prévue par l'article 38 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 en vue de la refonte, sous forme de codification, des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7066, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pourtalet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à relever, pour les budgets 1959 et suivants, la part des communes sur les prélèvements opérés sur les produits bruts des jeux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7067, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mora et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre immédiatement toutes mesures nécessaires pour assurer le plein emploi et à éviter la fermeture des forges de l'Adour.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7068, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 26 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Cupfer un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi modifié par le Conseil de la République (urgence déclarée) relatif à la mise en œuvre du code de procédure pénale (Titre préliminaire et livre Ier). (N° 7042.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 7044 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements), modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture. (N° 7048.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 7049 et distribué.

J'ai reçu de M. Nerzic un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de résolution de M. Courrier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté du 23 mars 1948 relatif à l'affichage des prix (n°s 4994-6084).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 7054 et distribué.

J'ai reçu de Mme Lempereur un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer la titularisation des maîtres remplaçants dans le premier degré après trois ans de services (n° 2123).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 7060 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Strat un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de M. Cormier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à permettre à certains membres du corps enseignant arrivant en fin de leur sursis militaire de pouvoir terminer l'année scolaire en cours (n° 6074).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7064 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales.) (Dispositions relatives aux investissements), modifié par le Conseil de la République dans sa troisième lecture (urgence déclarée).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7070 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales). (Dispositions relatives aux investissements), modifié par le Conseil de la République dans sa quatrième lecture (urgence déclarée).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7072 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements), modifié par le Conseil de la République dans sa 5e lecture (urgence déclarée).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7075 et distribué.

— 27 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements) modifié par le Conseil de la République dans sa 2e lecture. (Urgence déclarée.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7048, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements) modifié par le Conseil de la République dans sa 3e lecture. (Urgence déclarée.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7069, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi de finances 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements) modifié par le Conseil de la République dans sa 4e lecture. (Urgence declarée.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7071, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements) modifié par le Conseil de la République dans sa 5e lecture. (Urgence déclarée.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7073, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 28 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 28 mars 1958, dans sa deuxième lecture, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 mars 1958 relatif aux conditions d'application de certains codes.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 28 mars 1958, dans sa deuxième lecture, le Conseil de la République a adopté sans modification, la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 mars 1958, relative à l'application aux personnels militaires des majorations d'ancienneté prévues par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 et par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 29 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à l'entraide judiciaire et à l'exequatur des jugements, signée à Paris le 16 novembre 1956 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement royal du Laos. (N° 5736).

L'avis sera imprimé sous le n° 7053 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur la proposition de loi de MM. Ouedraogo Kango et Arabi El Goni, tendant à modifier l'article 51 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République. (N° 5147).

L'avis sera imprimé sous le n° 7065 et distribué.

— 30 —

INTERRUPTION DE LA SESSION

M. le président. L'Assemblée a maintenant épuisé son ordre du jour.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée le 21 mars 1958, je déclare la session ordinaire interrompue jusqu'au mardi 29 avril, à seize heures.

Notification va être faite de cette interruption à M. le président du conseil des ministres.

Notification va également en être faite à M. le président du Conseil de la République et à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Je vous souhaite à tous beaucoup de travail et un brillant succès aux élections!

— 31 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 29 avril, à seize heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour;

Suite de la discussion des propositions de loi et de résolution tendant à modifier les articles 9, 14 et 32 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (voir *Journal officiel*, débats du 28 janvier (n°s 6183 6953. — M. de Sesmaisons, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 503 et 520 du code rural relatifs aux élections aux chambres départementales d'agriculture (n°s 6183-6953. — M. de Sesmaisons, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances (n°s 6130-6707. — Mlle Rameau, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à trois heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
René Masson.

Propositions de la conférence des présidents.

(Réunion du vendredi 28 mars 1958.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le vendredi 28 mars 1958 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 34 du règlement.

La conférence des présidents propose à l'assemblée d'aménager comme suit l'ordre du jour d'aujourd'hui vendredi 28 mars 1958, après-midi:

Sous réserve qu'il n'y ait pas débat, la vérification des opérations électorales des Bouches-du-Rhône (1re circonscription);

La deuxième lectures et les lectures successives de la proposition de loi tendant à modifier l'article 206 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 relatif au régime des retraites des ouvriers mineurs (n°s 6823, 6935 rectifié);

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie) (n°s 6107, 6751, 6799, 7004, 6609, 6800, 6996, 7005): annexe n° 5 rapport sur les crédits des anciens combattants et victimes de la guerre;

La deuxième lecture et les lectures successives du projet de loi relatif à la mise en œuvre du code de procédure pénale (titre préliminaire et livre Ier) (n°s 7042, 7044).

Eventuellement:

La troisième lecture et les lectures successives du projet de loi de finances pour l'exercice 1958 (2e partie): tome I. — Présentation générale et dispositions relatives aux investissements;

Les deuxième lectures et lectures successives des décrets du 12 mars 1958 pris en application de l'article 17 de la loi du 5 février 1958:

Constituant les territoires autonomes d'Algérie;

Relatif à la formation des assemblées territoriales provisoires;

Relatif aux conseils territoriaux des communautés.

Enfin, s'il y avait lieu à débat, la vérification des opérations électorales des Bouches-du-Rhône (1re circonscription).

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

Agriculture

M. Raymond Lefranc a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6760) de M. Raymond Lefranc et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer aux salariés des professions agricoles et forestières le même salaire national minimum interprofessionnel garanti qu'aux salariés de l'industrie et du commerce.

M. Raymond Lefranc a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6763) de M. Raymond Lefranc et plusieurs de ses collègues tendant à intégrer les salariés des professions agricoles et forestières au régime général de la sécurité sociale.

Boissons

M. Castera a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6853) de M. Castera et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du décret du 23 décembre 1957 aux viticulteurs des régions productrices de cognac et d'armagnac ayant commercialisé moins de 400 hectolitres pendant les campagnes 1953, 1954 et 1955.

M. Gourdon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6929) de M. Gourdon et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le marché des vins par l'institution d'un centre régulateur, afin, d'une part, d'assurer la sécurité des viticulteurs par la garantie d'un prix social du vin à la production et, d'autre part, de protéger les consommateurs contre les risques de pénurie et de hausse spéculative sur le marché.

M. Sourbet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 6651) de M. Georges Bonnet tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires, notamment en augmentant sensiblement les ressources de la section viticole du fonds national de solidarité agricole, pour venir en aide aux viticulteurs victimes des gelées en 1956 et en 1957, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Education nationale

M. Le Strat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6728) de M. Seitlinger tendant à accorder des remises universitaires aux enfants des fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale.

M. Thamier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6832) de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à dégager les crédits nécessaires à la réalisation immédiate dans le département de Seine-et-Oise d'un plan d'équipement scolaire correspondant aux besoins de la population.

Famille, population et santé publique

Mme Duvernois a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 6833) de Mme Duvernois et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à dégager les crédits nécessaires aux collectivités locales et départements de Seine-et-Oise pour la réalisation d'un plan d'équipement hospitalier indispensable à ce département.

Finances

M. Guy Petit a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5962) de M. Privat et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser un citoyen français, collaborateur de l'Etat, de la confiscation injustifiée de ses biens, industriels et privés, par l'administration coloniale, en remplacement de M. Frédéric-Dupont.

M. Georges Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6548) de M. André Beauguitte tendant à inviter le Gouvernement à obtenir l'indemnisation des porteurs de titres russes.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6571) de M. Fourvel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir toutes mesures utiles matérielles et financières pour venir en aide aux populations et aux communes sinistrées par la chute de neige du 24 décembre 1957 dans les départements du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et du Cantal et pour faciliter et accélérer la reconstitution des plantations fruitières ou forestières détruites.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6621) de M. Pascal Arrighi tendant à inviter le Gouvernement à excepter du blocage des prix les produits de luxe assujettis au taux majoré de la T. V. A.

M. Gabelle a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6651) de M. Georges Bonnet tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires, notamment en augmentant sensiblement les ressources de la section viticole du fonds national de solidarité agricole, pour venir en aide aux viticulteurs victimes des gelées en 1956 et en 1957.

M. Paquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6731) de MM. Paquet et Guy Petit tendant à aménager certaines dispositions fiscales en vue du financement d'une amélioration de l'allocation de la mère au foyer.

Intérieur

M. Bourbon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6765) de M. Marcel Hamon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 en vue de faciliter l'organisation des épreuves cyclistes locales.

M. Ballanger a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6837) de M. Demusois et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à dégager les crédits indispensables et à déposer un projet de loi prévoyant toutes mesures propres à contribuer à la réalisation accélérée du plan d'assainissement indispensable à la Seine-et-Oise.

M. Ballanger a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6860) de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures rendues nécessaires par l'accroissement considérable de la population du département de Seine-et-Oise et à aider les collectivités locales à faire face aux immenses besoins créés par l'afflux de 600.000 habitants nouveaux dans un département et des communes dortoirs.

M. Mérigonde a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6947) de M. Boccagny et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la revision des droits de patente en ce qui concerne certains loueurs saisonniers de chambres meublées.

Justice et législation

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6272) de M. Cayeux tendant à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié en vue de permettre, sous certaines conditions, la transformation ou l'extension des entreprises ou fonds de commerce exploités dans des locaux faisant l'objet d'un bail industriel, commercial ou artisanal.

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6528) de M. Pascal Arrighi relative à l'exercice de la profession d'avocat.

M. Seitlinger a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6671) de MM. Seitlinger et Wasmer tendant à modifier les conditions de nomination aux fonctions de juge du livre foncier dans les tribunaux cantonaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

M. Isorni a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6713) de M. de Léotard tendant à abroger l'article 42 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

M. Minjoz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6718) autorisant le Président de la République à ratifier la convention judiciaire et la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Maroc, signées à Paris le 5 octobre 1957 et portant dispositions d'application desdites conventions.

Mme Rabaté a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 6868) de Mme Vermeersch tendant à interdire toute expulsion d'occupants de locaux d'habitation sans relogement préalable des intéressés et à donner aux maires les possibilités de faire procéder à ce relogement.

Moyens de communication et tourisme

M. Llante a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6538) de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à envisager les possibilités: *a*) de faire bénéficier certaines catégories de passagers d'Air France de réductions analogues à celles accordées par la Société nationale des chemins de fer français; *b*) de développer le réseau intérieur aérien français.

M. Alcide Benoit a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6554) de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux cheminots retraités et pensionnés ainsi qu'aux veuves la péréquation sur le montant du payement complémentaire, valable du 1er avril au 31 décembre 1957 et payé sous forme de rappel le 21 janvier 1958, aux agents de la Société nationale des chemins de fer français en activité de service.

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6562) de M. Penoy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures susceptibles d'améliorer les salaires des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, notamment en rétablissant la parité définie par la circulaire ministérielle n° 139 du 10 octobre 1953.

M. Parrot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6595) de M. Courrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à améliorer les conditions de travail des standardistes et des mécanographes à faire inclure dans la liste des maladies professionnelles et à reconnaître comme telle l'affection dite « névrose des téléphonistes et des mécanographes ».

M. Virgile Barel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6705) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réaliser d'urgence la construction du nouveau pont prevu à Martigues (Bouches-du-Rhône).

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6838) de M. Demusois et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à améliorer d'urgence les conditions de transports des travailleurs de Seine-et-Oise, en obtenant de la Société nationale des chemins de fer français, de la Régie autonome des transports parisiens et des transporteurs publics de voyageurs une plus grande fréquence aux heures de pointe, une réelle garantie de sécurité dans le voyage et un maximum de confort pour les usagers.

Presse

M. Palmero a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6787) de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer une véritable presse étudiante.

Suffrage universel, lois constitutionnelles, règlement et pétitions

M. Triboulet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6613) de M. Pascal Arrighi et plusieurs de ses collègues relative à l'élection des conseillers de la République représentant les Français de Tunisie.

M. Triboulet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6974), adopté par le Conseil de la République, relatif à la prorogation du mandat des membres du Conseil de la République élus en Algérie.

M. Triboulet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6975), adopté par le Conseil de la République, modifiant, pour les territoires d'outre-mer, pour la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

M. Triboulet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6976) adopté par le Conseil de la République modifiant, en ce qui concerne l'élection des conseillers de la République représentant les citoyens français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam, les dispositions de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

Territoires d'outre-mer

M. Plantier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6975) adopté par le Conseil de la République modifiant pour les territoires d'outre-mer, pour la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Travail et sécurité sociale

M. Besset a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6559) de M. Isorni tendant à modifier la loi du 2 août 1949, elle-même modifiant l'article 33 de la loi du 22 mai 1946, étendant à certaines catégories le bénéfice de l'allocation aux vieux.

M. Musmeaux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6618) de M. Badie tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la situation des vieux salariés retraités au regard de l'impôt.

M. Leclercq a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6640) de M. Durroux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier le régime de la sécurité sociale applicable aux enfants placés dans des écoles de plein air ou dans des maisons d'enfants à caractère sanitaire.

Mme Fr. Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 6652) de Mme Jeannette Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à reconnaître la qualité de salariés aux employés de maison en leur accordant le bénéfice de toutes les lois sociales codifiées ou non.

M. Duquesne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6778) autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et l'Espagne sur la sécurité sociale intervenue le 27 juin 1957.

M. Ulrich a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6802) de M. Gosset tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les aveugles invalides relevant de la sécurité sociale du régime plus libéral octroyé aux aveugles infirmes relevant de l'aide sociale pour l'attribution de l'allocation de la tierce personne.

Validation de pouvoirs.

Dans sa séance du 28 mars 1958, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de M. Dubois, député de la Nièvre, et de M. Doize, député des Bouches-du-Rhône.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 28 MARS 1958
(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

11034. — 28 mars 1958. — **M. Scheider** expose à **M. le président du conseil** que des renseignements de source généralement bien informée font ressortir qu'une société américaine a été constituée en France pour la construction, en accord avec une société française, de « pipes-lines ». Or, ces sociétés auraient signé un contrat pour la construction de rampes de lancement en France. Il lui demande: 1° si ces faits sont exacts; 2° s'il considère qu'un tel contrat est valable alors que le Parlement n'a pas été consulté sur la mise en place desdites rampes; 3° si un tel contrat n'est pas la conséquence d'engagements pris en contrepartie de crédits ouverts par les U. S. A.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

11035. — 28 mars 1958. — **M. Goudoux** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que de nombreuses doléances sont exprimées à l'encontre de la commission de réforme du centre de Limoges et plus particulièrement en ce qui concerne les victimes de guerre revenant d'Algérie; que le président de ladite commission déclare notamment « que le ministre ne pensionne plus pour paludisme » et qu'une telle attitude constituerait un véritable abus de pouvoir. Il lui demande: 1° si ce colonel président de commission de réforme est fondé de faire cette réponse; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour sanctionner ce comportement inadmissible et pour que soient pris en considération, conformément à la loi, les droits des anciens combattants et victimes de guerre.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

11036. — 28 mars 1958. — **M. Billat** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un homme marié, père de deux enfants, pupille de la Nation, dont le père, ancien combattant de 1914-1918 et 1939-1945, mort en déportation, Croix de guerre 1914-1918, Croix de guerre 1939-1945, médaille de la Résistance, a adressé à M. le Président de la République une lettre indiquant qu'il ne pourrait servir sous les ordres du général Speidel, que cette attitude lui était dictée par le respect qu'il doit à la mémoire de son père. Ce jeune homme a été arrêté le 10 mars dernier, transféré à Metz, puis dirigé sur le Maroc. Il lui demande si cette mesure arbitraire ne sera pas rapportée, la loi du 30 novembre 1950 ayant prévu que les orphelins, les chefs et soutiens de famille doivent être affectés dans des unités proches de leur domicile et que, dans sa séance du 17 janvier 1958, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité une proposition, acceptée par le Gouvernement, maintenant les exemptions de service en A. F. N. pour les hommes mariés pères de deux enfants et ceux dont un proche parent est mort pour la France.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

11037. — 28 mars 1958. — **M. Bernard Lafay**, estimant qu'après tant d'occasions perdues à d'autres emplacements, aucune négligence ne saurait cette fois être tolérée en ce qui concerne l'édification, à la halle aux vins, d'une grande faculté des sciences, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la construction en cours à cet endroit de deux nouveaux bâtiments et lui demande: 1° pourquoi il n'a pas déjà pris et s'il ne compte prendre rapidement l'initiative de réunir tous les intéressés en vue d'étudier un plan de transfert des négociants à Bercy ou ailleurs, parallèlement à l'établissement progressif de la faculté à la halle aux vins, persuadé à ce propos que les indemnités à verser aux négociants seraient moins considérables qu'on veut le faire croire alors qu'on n'a jamais évoqué, en un dialogue sérieux, les modalités d'une telle opération; 2° si les deux bâtiments mis en chantier font partie d'un plan d'ensemble: dans l'affirmative, quel est-il, et dans la négative si, conscient de la responsabilité qu'il encourt devant les générations futures, il n'estime pas opportun d'établir ce plan sans délai de telle façon que ne soit pas gâché dès le départ, du fait d'une scandaleuse carence gouvernementale, la chance pour l'Université française de posséder au cœur de Paris la grande et belle faculté des sciences dont elle a le plus impérieux besoin.

INTERIEUR

11038. — 28 mars 1958. — **M. Michel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la cérémonie du sacre, à Clermont-Ferrand, de Mgr le nouvel évêque de Valence, assistaient M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande, M. le préfet du Puy-de-Dôme et M. le préfet de la Drôme dont le déplacement n'a pu s'effectuer sans l'autorisation du ministre. Il lui demande s'il ne considère pas que la présence de ces personnalités à cette cérémonie est en contradiction avec l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation de l'Eglise et de l'Etat et avec l'article 1er de la Constitution.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

11039. — 28 mars 1958. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le président du conseil** s'il est envisagé de procéder, en 1959, ou en 1960, au recensement quinquennal. Il lui rappelle que le dernier en date a eu lieu en 1954.

(Information.)

11040. — 28 mars 1958. — **M. Gabelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** qu'à la fin du quatrième trimestre 1957, deux émetteurs de modulation de fréquence fonctionnant sur 89,4 mètres et 93 mètres ont été mis en service à Bourges-Neuvy; que l'annonce de cette installation, qui donnait aux auditeurs de la R. T. F. la possibilité de recevoir les émissions musicales de la chaîne modulation de fréquence, provoqua, dans la région, de nombreux achats d'appareils M. F.; que les émetteurs M. F. de Neuvy, qui relaient en France II et France III, ne retransmettent pas les programmes de la quatrième chaîne spécialisée en M. F. et que ce regrettable état de fait, confirmé par le nouveau plan de fonctionnement du 30 mars 1958, déçoit tous les auditeurs de la M. F. Il lui demande: 1° pour quelles raisons les programmes spéciaux M. F. ne sont pas relayés par un des émetteurs M. F. de Bourges-Neuvy; 2° s'il est exact que la mauvaise qualité technique des émissions musicales du centre de « Bourges-Neuvy-Allouis » est due à la médiocrité des circuits P. T. T. entre Paris et la Charité, et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

AFFAIRES ETRANGERES

11041. — 28 mars 1958. — **M. Louvel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** la suite qu'il compte donner à la demande de protestation, formulée auprès du Gouvernement français par le conseil de gouvernement de la Mauritanie contre les prétentions inadmissibles du Gouvernement chérifien sur les territoires de la Mauritanie.

11042. — 28 mars 1958. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, lors de son assemblée générale tenue a Paris le 10 décembre 1948, l'Organisation des Nations Unies a adopté une déclaration universelle des droits de l'homme; et que, pour assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'ils ont énumérés et proclamés comme l'idéal à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies s'étaient engagés à établir un pacte international des droits de l'homme. Il demande où en sont parvenus les travaux concernant le projet de pacte.

AGRICULTURE

11043. — 28 mars 1958. — **M. Gravoille** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis plusieurs années, la coopérative des producteurs de sel de la presqu'île guérandaise (Loire-Atlantique) n'a pu écouler sa production dans des conditions normales. Dans la période présente, 40.000 tonnes de sel se trouvent stockées dans les salorges. Bien que les paludiers au nombre de 800 aient livré leur sel à la coopérative, celle-ci n'a versé — lorqu'elle l'a fait — que de très faibles acomptes. Certains d'entre eux n'ont encore rien reçu sur leur récolte de 1955. Leur situation matérielle et celle de leur famille est, de ce fait, devenue très difficile. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour venir en aide à ces foyers; 2° si, dans ce cadre, il ne serait pas possible d'attribuer un prêt de 300 millions de francs à la coopérative des producteurs de sel de l'Ouest pour que celle-ci puisse payer aux paludiers les sommes qui leur sont dues pour le sel livré.

11044. — 28 mars 1958. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que, par suite du surcroît de travail consécutif à la réalisation de la retenue d'eau du barrage de Serre-Ponçon (Hautes-Alpes), les organisations syndicales des personnels des eaux et forêts demandent l'augmentation des effectifs de la 31e conservation, par la création de postes nouveaux. Il lui demande s'il envisage de satisfaire cette revendication ou, au contraire, suivant une information donnée de source officieuse, s'il n'envisage pas des suppressions de postes, ce qui ne manquerait pas d'être préjudiciable à la bonne marche du service en raison même des tâches supplémentaires découlant de l'édification du barrage de Serre-Ponçon.

11045. — 28 mars 1958. — **M. André Lenormand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le nombre, pour le département du Calvados, des exploitants ayant livré du blé, pour les campagnes s'échelonnant de 1951 à 1958, dans chacune des catégories suivantes: 50 à 75 quintaux, 75 à 100 quintaux, 100 à 150 quintaux, 150 à 200 quintaux, 200 à 300 quintaux, 300 à 500 quintaux, 500 à 1.000 quintaux, plus de 1.000 quintaux.

11046. — 28 mars 1958. — **M. André Lenormand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel a été le nombre d'exploitations agricoles, dans le département du Calvados, en 1892, 1929, 1942, 1955, pour chacune des catégories suivantes: moins de 10 hectares, de 10 à 30 hectares, de 30 à 50 hectares, de 50 à 100 hectares, de 100 à 200 hectares, de 200 à 300 hectares, de plus de 500 hectares.

11047. — 28 mars 1958. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les lois, arrêtés et décrets qui régissent et réglementent le nettoyage et le curage des rivières non navigables.

11048. — 28 mars 1958. — **M. Salvetat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par arrêt du 28 février 1958, le conseil d'Etat a annulé l'arrêté interministériel du 4 février 1955 approuvant la délibération du conseil d'administration du centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande du 19 octobre 1954 portant fixation des taxes et modalités d'assiette et de recouvrement de ses cotisations à verser par les entreprises ressortissant audit centre technique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la mise en recouvrement par les percepteurs desdites cotisations et faire effectuer la reconstitution des droits aux intéressés ayant déjà acquitté les taxes et majorations de retard perçues par cet organisme.

11049. — 28 mars 1958. — **M. André Soury** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux éleveurs s'orientent vers l'extension des pâturages pour développer l'élevage. Il lui demande en application de quels textes ils peuvent obtenir des subventions pour clôturer les pâturages destinés aux animaux et sur quels fonds sont prélevés ces crédits.

11050. — 28 mars 1958. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des fruits et des légumes arrivent quotidiennement dans notre pays en provenance de l'étranger. Ces produits passent en transit dans les gares frontières ou sont débarqués dans les ports. Il lui demande: 1° à quel contrôle sanitaire sont astreints ces produits; 2° quelles sont les gares frontières et les ports équipés du matériel nécessaire à ce contrôle.

BUDGET

11051. — 28 mars 1958. — **M. Chatenay** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une indemnité, consentie à l'amiable pour rupture abusive et unilatérale d'un contrat comportant un apport de capitaux rémunérés par un intérêt basé sur le chiffre d'affaires, serait passible de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive.

11052. — 28 mars 1958. — **M. Damasio** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la régie autonome des transports parisiens serait redevable envers le Trésor de divers impôts et taxes dont le montant est donné parfois en chiffres fantaisistes. Il lui demande de lui indiquer, en les ventilant par année et par régie financière, les sommes exactes dues par la R. A. T. P.

11053. — 28 mars 1958. — **M. Jacques Féron** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact que les rentes viagères servies en contrepartie de l'acquisition d'un immeuble par l'Etat sont considérées comme un revenu du crédirentier et doivent être déclarées par lui comme tel et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas que la rente viagère représente, pour sa plus grosse part, un capital, dont le versement à l'ayant-droit a été différé, la part la plus faible de la rente correspondant à l'intérêt de ce capital et devant seule être considérée comme un revenu.

11054. — 28 mars 1958. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, parmi les charges à déduire pour l'établissement de la surtaxe progressive, figurent les primes d'assurance-vie afférentes à des contrats conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1er janvier 1950 et le 31 octobre 1953, entre le 1er novembre 1953 et le 31 décembre 1956, ainsi que depuis le 1er juillet 1957. Il lui demande: 1° en vertu de quels textes la déductibilité de telles primes a été décidée; 2° les raisons pour lesquelles les primes afférentes à des contrats conclus entre le 1er janvier 1957 et le 1er juillet 1957 ne sont pas déductibles; 3° dans le cas où la réponse à la question précédente conclurait à une omission involontaire de la part du législateur, s'il n'envisage pas de réparer cet oubli, au besoin par le dépôt d'un projet de loi, étant entendu que l'article 10 du décret du 19 juin 1956 pourrait être opposé à toute proposition d'initiative parlementaire.

11055. — 28 mars 1958. — **M. Penoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'instruction n° 7278 de la direction générale des impôts (enregistrement) et du service des domaines, relative à la taxe spéciale sur les mutations à titre gratuit, instituée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, prévoit dans son article 8 que l'exemption équivalant à payement présente un caractère définitif. Si donc une personne ayant deux enfants consent le même jour: 1° une donation entre vifs de deux millions au profit de l'un d'eux; 2° une donation entre vifs de trois millions au profit de l'autre enfant, il semblerait qu'il s'agisse de deux opérations différentes entraînant une taxe totale de 90.000 F. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à conclure qu'il s'agit d'une opération unique entraînant la perception d'une taxe de 110.000 F, et, dans l'affirmative, si la perception serait analogue si l'une des donations avait été consentie en partie à titre de préciput.

11056. — 28 mars 1958. — **M. Puy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des rumeurs sont répandues actuellement sur la Côte d'Azur tendant à accréditer que l'administration des domaines rendrait à son ancien propriétaire l'hôtel Martinez, à Cannes (actuellement sous séquestre). Il lui demande: 1° ce qu'il faut penser de ces rumeurs; 2° la position actuelle de l'administration dans cette affaire.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

11057. — 28 mars 1958. — **M. Barbot** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'en 1940, l'établissement de Guérigny (Nièvre) a été fermé. Des décisions gouvernementales ayant été prises ultérieurement à cette fermeture éliminant certains agents techniques obligés, de ce fait, de prendre une retraite anticipée, ceux-ci n'ont pas reçu entière réparation du préjudice qui leur était causé. Ainsi le décret d'assimilation du 18 août 1950 prévoit un délai de trois ans d'ancienneté pour qu'un agent technique retraité, du fait de la fermeture de l'établissement de Guérigny, puisse être promu à un échelon supérieur, alors que ce délai n'est que de deux ans au maximum pour un agent technique de la marine en activité. En outre, le décret n° 53-1223 du 8 décembre 1953 ne fait que rendre cette injustice plus grande. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin et réparer le préjudice causé aux intéressés.

11058. — 28 mars 1958. — **M. Charles** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'exercice du droit de chasse sur les terrains du domaine militaire est réglementé par l'instruction n° 25132, S. E. G./Cab/K, en date du 23 octobre 1952, modifiée par l'instruction n° 16436 du 21 octobre 1955. Aux termes de ces instructions, les officiers d'active et de réserve et les sous-officiers de carrière peuvent seuls être actionnaires des sociétés concessionnaires du droit de chasse. Les adjudants-chefs et adju-

dants liés par contrat peuvent être invités les jours de chasse par les actionnaires dans les conditions fixées par le règlement de la société. Il lui demande s'il ne considère pas comme une brimade à l'égard des sous-officiers servant sous contrat, et notamment des adjudants-chefs et adjudants qui ne peuvent pas, en raison de leur âge, être admis dans le corps des sous-officiers de carrière, le fait de ne pouvoir faire partie de la société de chasse alors que des officiers de réserve et des sous-officiers de carrière plus jeunes en grade ou même ayant des grades inférieurs y sont admis, et s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu de modifier les instructions en vigueur pour donner satisfaction aux sous-officiers qui ne peuvent avoir démérité puisque la plupart d'entre eux servent après quinze ou vingt ans de services.

11059. — 28 mars 1958. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des foces armées** l'inquiétude des personnels des bureaux d'études des sociétés d'aéronautique et d'engins téléguidés devant la persistance des bruits relatifs à l'acquisition par le Gouvernement français de licences étrangères, et notamment américaines. Or, l'expérience enseigne que l'acquisition de licences étrangères dans un domaine aussi évolutif met à la disposition de l'armée des matériels périmés au moment de leur réalisation en série et interdit à nos bureaux d'études nationaux tout progrès scientifique et technique. Il serait d'autre part regrettable qu'au moment où la France s'efforce de comprimer son hémorragie de devises, on accroisse le déficit de la balance des payements par cette politique. Il lui demande de confirmer qu'aucune acquisition de licences étrangères ne viendra porter atteinte à l'indépendance nationale et au progrès de nos bureaux d'études, convaincu que, s'il n'en était pas ainsi, le découragement gagnerait les personnels hautement qualifiés de notre industrie aéronautique dans le même temps qu'il inquiéterait tous ceux que l'indépendance nationale préoccupe à juste titre.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

11060. — 28 mars 1958. **M. Chatenay** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** vers quelle date le Gouvernement envisage de publier les décrets concernant: 1° la revalorisation des indemnités de charges administratives des directeurs de centres publics d'apprentissage; 2° l'aménagement des maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant des centres publics d'apprentissage.

11061. — 28 mars 1958. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** pourquoi un professeur d'enseignement général de centre d'apprentissage classé dans un service sédentaire (retraite à soixante ans, calculée en 1/60, carrière plus longue), au lieu d'effectuer dix-huit heures de cours (temps de service dans tous les services sédentaires de l'enseignement secondaire) doit en faire vingt-cinq, ce qui est l'horaire des cours complémentaires, alors qu'il ne bénéficie pas, comme eux, des avantages du service actif: retraite à cinquante-cinq ans, calculée en 1/50, carrière plus courte et qu'il n'est pas fonctionnaire logé.

11062. — 28 mars 1958. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quelles sont les raisons pour lesquelles il n'y a aucun représentant des centres d'apprentissage de quelque syndicat que ce soit à la commission des enseignants chargés d'étudier les problèmes de l'éducation nationale, alors que tous les autres ordres d'enseignement sont représentés; 2° pourquoi les nouveaux rythmes d'avancement prévus par cette commission pour le personnel de l'enseignement technique ne sont pas similaires à celui du personnel de l'enseignement du second degré.

11063. — 28 mars 1958. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** pourquoi un économe de centre d'apprentissage ayant passé les mêmes concours et faisant partie du même cadre que ses collègues des lycées et collèges ne perçoit pas les mêmes indemnités de gestion que s'il exerçait dans un collège ayant le même effectif et le même budget.

11064. — 28 mars 1958. — **M. Chêne** rappelle à **M. le ministre de l'educatoin nationale, de la jeunesse et des sports** que dans sa réponse du 22 juin 1956, à la question écrite n° 1858, concernant le transfert à Orléans du centre d'apprentissage féminin de Meund-sur-Loire (Loiret), il lui indiquait que le projet de transfert était approuvé. Or, ce transfert n'est pas encore effectué, alors que l'immeuble où doit s'installer le centre d'apprentissage est acheté depuis plus de deux ans par la ville d'Orléans. Aucun travaux d'aménagement n'est également entrepris dans les futurs locaux. Il lui demande les raisons de cette situation préjudiciable au développement du centre d'apprentissage et à la formation d'apprenties, et quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

11065. — 28 mars 1958. — **M. Icher** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le retard dans la mise en application d'une décision spéciale en faveur de l'école Freinet, de Vence, risque de porter atteinte à ce centre pédagogique. Il lui demande s'il peut être escompté une solution juste et favorable dans un bref délai.

11066. — 28 mars 1958. — **M. Legagneux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le centre de Deville-lès-Rouen (Seine-Maritime) compte un effectif de 175 élèves externes et demi-pensionnaires dont la plupart ne sont pas domiciliés dans l'agglomération elle-même. Un internat permettrait d'accueillir ces élèves dans de meilleures conditions de travail et d'élargir le recrutement de ce centre en fonction des besoins grandissants de cette région. Or, il existe à 400 mètres de ce centre, sur le territoire de la commune de Naronne, un terrain et un internat rattachés au collège de Sotteville distant de 15 kilomètres ce qui entraîne une organisation de transport des plus onéreuses. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas la construction d'un internat du collège de Sotteville plus près de ce dernier; 2° s'il ne serait pas plus logique que les locaux de l'internat actuel de Sotteville soit rattachés au centre de Deville-lès-Rouen.

11067. — 28 mars 1958. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que c'est seulement en janvier 1958 que les indemnités dues aux assistants et garçons de laboratoires de l'enseignement supérieur dans le concours de l'agrégation sciences naturelles 1956 ont été mandatées aux intéressés qui ont dû, à cet effet, faire grève en 1957 pour obtenir ce payement; qu'à la date du 27 mars 1958 les indemnités dues au même titre aux intéressés pour le concours 1957 ne sont pas encore payées, tandis que celles des membres du jury du concours ont été réduites après que le travai ait été effectué. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° faire payer d'urgence les sommes dues dont le montant est seulement de 5 millions; 2° faire cesser les retards inadmissibles et beaucoup trop fréquents avec lesquels son ministère paye les services supplémentaires tels que celui-ci; 3° pour quelle raison le montant des indemnités des membres du jury ont été réduites.

11068. — 28 mars 1958. — **M. Mora** attire l'attention **de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation faite à l'une des catégories de personnel les plus défavorisées de l'enseignement du deuxième degré: les adjoints d'enseignement. Il lui demande: 1° s'il compte intégrer ceux-ci, sur place, dans la catégorie des professeurs certifiés; 2° s'il pense qu'il est utile que des titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur soient chargés de la surveillance des récréations et des retenues alors que le besoin de maîtres est si grand; 3° comment il compte résoudre le problème de la surveillance et s'il envisage, à cet effet, de transformer les heures de permanence en heures de travail dirigé conformément à l'intérêt des élèves; 4° si les postes de surveillants d'externats seront créés pour remplacer les adjoints d'enseignement, auxquels seront confiées des besognes plus conformes à leur titre et à leur vocation.

11069. — 28 mars 1958. — **M. Prisset** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° pour quelles raisons les directeurs des centres d'apprentissage, fonctionnaires à temps complet obligés de subir avec succès deux concours avant d'accéder aux postes de direction, ont le même classement indiciaire que les professeurs techniques adjoints de collèges qui ne sont astreints qu'à trente-deux heures de cours par semaine; 2° pour quelles raisons un directeur de centre d'apprentissage ayant la responsabilité d'un établissement comptant 250 demi-internes et 200 internes perçoit des indemnités de charges administratives inférieures à celles d'un instituteur chargé de la direction d'une école de cinq classes (30 points d'indice net soumis à pension civile).

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

11070. — 28 mars 1958. — **M. Noël Barrot** fait part à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** de sa stupeur à la lecture de la réponse faite à sa question écrite n° 9884 et insérée au compte rendu de la séance du 20 mars 1958, qui montre qu'en dix ans, deux départements ministériels n'ont pas pu se mettre d'accord dans un travail de routine relevant de l'exécutif; et lui demande: 1° quelle mesure d'ordre général il pense suggérer à son collègue chargé de la réforme administrative pour redresser la situation; 2° s'il n'a pas l'intention de prescrire une enquête pour rechercher les responsables d'une telle carence de l'autorité.

11071. — 28 mars 1958. — **M. Blondeau** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les cantines scolaires qui emploient du personnel salarié sont soumises, pour celui-ci, aux obligations de la législation sociale, ce qui apparaît justifié. Elles supportent en plus la charge de 5 p. 100 de l'impôt cédulaire. Cet impôt frappant les cantines scolaires, réalisations sociales sans but lucratif, grève le maigre budget dont elles disposent, les subventions départementales étant généralement peu élevées. Il en résulte une charge accrue pour les parents des élèves. Il lui demande s'il n'envisage pas d'exonérer du payement de l'impôt cédulaire les cantines scolaires.

11072. — 28 mars 1958. — **M. Bretin** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il ne serait pas possible d'exonérer de la majoration de la T. V. A. certains articles bon marché vendus à prix fixes et qui ne peuvent être assimilés à la catégorie des articles de luxe. En effet, les fabricants ne pouvant répercuter cette hausse sur lesdits articles, il en résulte une récession importante des commandes, qui se répercute sur la production; ce qui a pour conséquence le risque de mise en chômage de nombreux ouvriers.

11073. — 28 mars 1958. — **M. Loustau** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que de la comparaison des listes d'ancienneté au 31 décembre 1955 — c'est-à-dire la veille de la date d'entrée en vigueur du statut unique du cadre A de la direction générale des impôts — il apparaît que les dispositions différentes appliquées dans les deux administrations en matière d'avancement et de recrutement des employés supérieurs ont abouti à un retard d'ancienneté de trois à quatre ans, en moyenne, au détriment des inspecteurs principaux des contributions indirectes, retard que l'on retrouve encore en comparant les promotions recrutées par les deux anciennes régies en 1956 et 1957. Il lui demande les mesures qui seront prises pour réaliser une véritable harmonisation des carrières, à l'issue de laquelle deux agents recrutés la même année dans chacune des anciennes administrations des contributions directes et des contributions indirectes et ayant suivi l'un et l'autre une carrière parallèle, mais exactement similaire (notation égale, même rang dans les concours, etc.), devront se retrouver dans le grade d'inspecteur principal au même rang sur la liste unique de la direction générale des impôts, et non pas séparés — comme actuellement — par une différence d'ancienneté de trois à quatre ans.

11074. — 28 mars 1958. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'antérieurement à la promulgation des décrets et arrêtés du 10 août 1957 un accord était intervenu entre un vendeur (de nationalité belge) d'une propriété située en France, et un Français exploitant ladite propriété. L'acquéreur demande aujourd'hui la régularisation de l'accord au prix convenu, laissant au propriétaire la charge de la taxe de 20 p. 100 prévue auxdits textes. De son côté, le propriétaire invoque que c'est l'intégration du prix convenu qui doit être transféré en Belgique, la taxe ci-dessus devant demeurer à la charge de l'acheteur locataire. Il fait valoir que si les droits d'enregistrement s'étaient trouvés majorés depuis l'accord intervenu, l'acquéreur n'aurait pu amputer le prix du supplément des droits à percevoir. Il lui demande: 1° à la charge de quelle partie la taxe de 20 p. 100 doit être affectée; 2° si le propriétaire ne peut se soustraire à la régularisation de la vente faute par l'acquéreur de lui verser l'intégralité du prix convenu.

11075. — 28 mars 1958. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il est disposé à accorder la carte d'exportateur aux hôtels pouvant justifier qu'un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires est réalisé avec une clientèle étrangère. Une telle mesure constituerait un encouragement utile à l'industrie hôtelière, essentielle au développement du tourisme, et faciliterait la modernisation de l'équipement hôtelier.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

11076. — 28 mars 1958. — **M. Noël Barrot** rappelle à **M. le secrétaire d'État à la fonction publique et à la réforme administrative** l'article 51 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et lui expose qu'à la suite d'une réforme de structure d'une administration, avec compression des effectifs du personnel et changement d'attributions, deux services ont été appelés à fusionner afin d'améliorer le rendement. Dans le but d'assurer une répartition normale des agents par catégorie, une étude de l'avancement a été poursuivie et elle a permis de constater certains écarts importants amenant une revision des carrières. Il apparaît que les décisions prises par la nouvelle administration sous la direction des hauts fonctionnaires d'un service déterminé sont normales pour certaines catégories et comportent des injustices pour d'autres et qu'aucun changement n'est intervenu pour certains éléments appartenant à l'autre service. Il lui demande: 1° si ces opérations peuvent être entérinées dans une loi de finances en faisant l'objet d'un article déterminé et aboutir ainsi à léser certains groupes d'agents, les mesures en cause n'ayant pas été soumises à la fonction publique ni au conseil d'État, contrairement au statut régissant ces personnels; 2° de quels recours disposent les intéressés.

FRANCE D'OUTRE-MER

11077. — 28 mars 1958. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de lui faire connaître: 1° le nombre des emplois qui ont été, à ce jour, attribués à des candidats originaires des territoires d'outre-mer, en application des dispositions du décret n° 57-480 du 4 avril 1957 qui modifie et complète le décret n° 56-128 du 3 décembre 1956 et prévoit que 66 p. 100 au moins des places disponibles dans les cadres d'État de la France d'outre-mer doivent leur être réservés; 2° si les emplois ainsi attribués ont atteint le pourcentage de 66 p. 100 et, dans le cas contraire, quelle est leur proportion par rapport aux emplois disponibles dans les différents cadres des administrateurs, des magistrats, des inspecteurs du travail; 3° combien l'on compte de femmes africaines et malgaches parmi les candidats nommés et à quel cadre elles ont été incorporées; 4° quelles mesures ont été prises pour l'admission de ces candidats à d'autres cadres d'État ou cadres territoriaux, en application des dispositions de l'article 22 *bis* du décret n° 57-480 du 4 avril 1957.

INDUSTRIE ET COMMERCE

11078. — 28 mars 1958. — **M. Castera** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour assurer la sécurité de la population contre les émanations de gaz dans les communes du Gers et des Landes situées dans le voisinage du réservoir souterrain de « Lussagnet » (Landes), utilisé par la Société des pétroles d'Aquitaine pour emmagasiner le gaz de Lacq.

INTERIEUR

11079. — 28 mars 1958. — **M. Chatenay** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'on doit conclure des termes de l'article 31 (2e alinéa) de la loi du 28 avril 1952, modifiée par celle du 22 mars 1957: 1° que la situation d'un fonctionnaire municipal affecté par cette disposition est « gelée » et qu'il ne peut plus lui être accordé d'avancement dans l'échelle, moins avantageuse, du nouvel emploi qui lui est attribué; 2° que, au regard de la C.N.R.A.C.L., un agent de la catégorie B (fossoyeur, éboueur...) affecté comme manœuvre dans un autre service, devra être reclassé dans la catégorie A, ce qui le priverait d'un des bénéfices de son ancien grade.

11080. — 28 mars 1958. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un agent communal titulaire, devenu, par suite de maladie non imputable au service, inapte définitivement à reprendre son travail et qui a épuisé ses droits à rémunération statutaire et à la disponibilité rémunérée découlant des articles 49, 52, 53 et 67 de la loi du 28 avril 1952, peut obtenir sa mise à la retraite anticipée avec pension proportionnelle de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales. Il lui demande de lui fournir les précisions suivantes: *a*) à compter de quelle date cette pension doit-elle prendre effet: à la cessation de la rémunération statutaire ? au jour de la décision de la commission départementale de réforme ? à la date de l'admission à la retraite par la C.N.R.A.C.L. ? à la date de l'arrêté du maire prononçant la mise à la retraite ?; *b*) dans le cas où l'arrêté municipal de la mise à la retraite prévoit un effet rétroactif au lendemain de la date de la décision de la commission départementale de réforme, la caisse de retraite est-elle fondée à négliger cette rétroactivité pour ne considérer que la date de l'arrêté lui-même; *c*) d'une façon générale, si aucune rétroactivité antérieure à l'arrêté municipal de mise à la retraite n'est susceptible de jouer, l'agent intéressé peut-il, quoique relevant du régime mixte de sécurité sociale, réclamer à la commune le payement de prestations en espèces pour la période non couverte par les arrérages de la pension à compter de la cessation des émoluments statutaires, en vertu du décret n° 51-280 du 2 mars 1951 relatif au régime de sécurité sociale des agents des départements et communes, notamment de l'article 5, paragraphe 2 *bis*.

11081. — 28 mars 1958. — **M. André Lenormand** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° quel est le montant des autorisations de programme et des crédits de payement affectés par le fonds d'investissement routier national depuis sa création (y compris l'année 1958) pour les travaux de voirie départementale, vicinale et rurale du département du Calvados; 2° quel est le montant des autorisations de programme et des crédits de payement affectés durant les mêmes années à la voirie départementale, vicinale et rurale sur d'autres chapitres de son budget pour le même département.

11082. — 28 mars 1958. — **M. Mabrut** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation suivante: un receveur des postes, télégraphes et téléphones, logé par son administration, a pris sa retraite le 1er octobre 1957. Il a quitté son logement de fonction le 8 novembre 1957 et a déposé ses meubles provisoirement chez sa fille, domiciliée dans une autre commune. Il a acheté dans une troisième commune une maison qui ne sera libre qu'en juin 1958. Jusqu'à cette date, il n'aura donc pas de domicile fixe et il ne peut, en conséquence, demander son inscription sur une liste électorale. Or, il a été radié d'office le 8 janvier 1958 de la liste électorale de la première commune pour le motif: « Départ de la commune ». Son épouse, employée des postes, télégraphes et téléphones, toujours en service dans cette commune, a été radiée également pour la même raison au prétexte que le domicile de la femme est celui du mari. Il lui demande si ces radiations peuvent être considérées comme régulières, les intéressés ne remplissant pas les conditions requises pour obtenir leur inscription sur la liste électorale d'une autre commune et se trouvant, alors, pratiquement privés du droit de vote.

11083. — 28 mars 1958 — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est possible d'accorder à un fonctionnaire mécanicien chauffeur, dont l'échelle de traitement a été fixée à 125-186 net et à 135-211 brut par le conseil municipal en 1955, l'échelle ordinaire applicable aux titulaires avec la réduction des 10 p. 100; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour accorder à ces agents les avantages équivalents aux dispositions visant la revalorisation de la situation du personnel titulaire. Il s'agit d'un emploi permanent occupé par un auxiliaire temporaire ne réunissant pas les conditions de titularisation. Ce reclassement des cadres d'exécution, prévu par un arrêté interministériel du 5 décembre 1957, ne vise pas les emplois auxiliaires.

11084. — 28 mars 1958. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si, à l'occasion du reclassement rétroactif du personnel communal des cadres d'exécution, il est possible d'accorder aux agents intéressés le bénéfice d'un rappel sur les sommes perçues à titre d'heures supplémentaires effectuées depuis le 1er octobre 1956; s'il est exact qu'aucun rappel n'est dû en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 qui précise que le calcul est basé sur la situation des intéressés au moment de l'accomplissement des travaux supplémentaires, il serait cependant injuste que les agents intéressés supportent le préjudice né du retard apporté à la parution des arrêtés de reclassement qui n'est pas imputable aux agents en cause; 2° d'une manière générale, la mesure est-elle applicable dans tous les cas où un reclassement intervient avec effet rétroactif.

MARINE MARCHANDE

11085. — 28 mars 1958. — **M. Marcel Hamon** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande:** 1° sur quels critères il s'est fondé pour nommer les membres de la commission de la jeunesse de la marine marchande (arrêté du 10 mars 1958, paru au *Journal officiel* du 13 mars); 2° s'il ne pense pas qu'il revenait aux organisations syndicales représentatives de proposer les jeunes qui doivent faire partie de cette commission, une place pouvant être réservée à l'union nationale des élèves de la marine marchande et à un représentant des écoles d'apprentissage maritime; 3° s'il est en mesure de préciser en vertu de quelles qualités particulières le secrétaire général de la jeunesse maritime chrétienne a été désigné pour faire partie de cette commission officielle.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

11086. — 28 mars 1958. — **M. Triboulet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** s'il ne lui semble pas souhaitable, étant donné l'augmentation considérable du trafic postal depuis 1923, de compter à temps complet la durée du travail des receveurs-distributeurs lorsque leurs guichets sont ouverts aux opérations postales.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

11087. — 28 mars 1958. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, jusqu'à ces dernières années, une commune qui décidait d'accorder sa garantie à une société privée d'H. L. M. pour des emprunts contractés par cette dernière avait la possibilité de se garantir des risques d'une mauvaise gestion par une hypothèque légale, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 27 juillet 1934. Or, l'article 8 de cette loi s'étant trouvé abrogé par l'article 2 de la loi n° 53-320 du 15 avril 1953 et l'article 7 du décret n° 53-982 du 30 septembre 1953, il ne reste plus, en fait, d'hypothèque légale en matière H. L. M. Il lui demande: 1° si une commune qui désire accorder sa garantie à une société d'H. L. M. doit se couvrir par une hypothèque conventionnelle; 2° si cette société, sur sa demande, est autorisée par l'autorité de tutelle à assumer la charge de cette inscription hypothécaire prise en faveur de la collectivité garantie; 3° en l'absence de toute garantie hypothécaire, quelle serait la situation d'une commune devenue créancière de ladite société à la suite d'une mauvaise gestion et comment elle serait placée par rapport à d'autres créanciers privilégiés.

11088. — 28 mars 1958. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si lorsqu'un propriétaire a obtenu une décision favorable de la commission habilitée lui accordant le concours du fonds national de l'amélioration de l'habitat pour un local actuellement mis en location, en application de l'article 49 du décret-loi du 30 avril 1955, cette décision peut être assortie d'une clause imposant à l'intéressé la condition de ne jamais occuper personnellement, à quelque titre que ce soit, en tout ou en partie, l'immeuble en question, ou si le fait d'obtenir le concours financier du fonds national d'amélioration de l'habitat a pour conséquence de maintenir le prélèvement sur les locaux qui en auront bénéficié, même si ceux-ci viennent à cesser d'être loués, l'obligation ci-dessus étant limitée à une période de vingt ans.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11089. — 28 mars 1958. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans la réponse du 14 mai 1957 à sa question écrite n° 6110, M. le ministre des affaires sociales avait fait savoir qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer littéralement les dispositions de l'article 16 de l'annexe VIII au décret du 9 mars 1956 fixant les conditions d'autorisation des établissements de soins privés pour recevoir des malades assurés sociaux; que, cependant, actuellement certains inspecteurs de la santé publique exigent à nouveau l'application stricte de ces dispositions, ce qui entraîne pour les cliniques l'obligation d'avoir, pour cinq lits, trois infirmières par vingt-quatre heures, la durée hebdomadaire de travail étant de quarante heures. Elle lui demande: 1° si une telle position provient d'une erreur commise par certains agents chargés de l'inspection de la santé ou si, au contraire, ses services ont été amenés à reconsidérer le problème et à exiger, désormais, une application rigoureuse des dispositions de l'article 16 susvisé; 2° dans cette dernière hypothèse, de lui faire connaître les motifs de ce revirement.

11090. — 28 mars 1958. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la revision des dossiers d'aide sociale étant terminée dans le département de l'Ardèche, un certain nombre de titulaires de la majoration spéciale ne rempliraient plus les conditions médicales et administratives requises pour bénéficier de cet avantage. De grands infirmes titulaires de cette majoration spéciale n'en bénéficieraient plus parce qu'ils vivent seuls ou en famille, ce qui constituerait paraît-il la preuve que les intéressés n'ont besoin que d'une aide intermittente et non de l'assistance effective et constante d'un tiers. Il lui demande: 1° si cette appréciation est conforme à la C. M. du 28 décembre 1954 et s'il ne considère pas qu'une telle interprétation n'est pas conforme aux dispositions actuelles en raison du fait que le montant de la majoration spéciale est trop faible pour rétribuer une tierce personne; 2° en vertu de quels textes peut intervenir une telle décision.

11091. — 28 mars 1958. — **M. Sauvage** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'une personne âgée de 80 ans, locataire d'un appartement dans lequel elle a recueilli un vieillard de 85 ans sinistré total, qui est titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et bénéficiaire de l'aide médicale. Ce dernier participe aux frais de location en réglant à la locataire la moitié du prix du loyer. Il prend ses repas de midi dans l'un des foyers municipaux de la ville et confectionne lui-même ses repas du soir. L'intéressée bénéficiait, jusqu'en 1955, de l'allocation compensatrice des augmentations de loyer. Depuis cette date, les commissions d'aide sociale lui ont retiré le bénéfice de ladite allocation, bien que les deux personnes vivant dans l'appartement soient toutes les deux considérées comme économiquement faibles. Il lui demande si, dans un cas de ce genre, les commissions d'aide sociale peuvent valablement supprimer les allocations compensatrices des augmentations de loyer.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11092. — 28 mars 1958. — **M. Damasio** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le montant exact des sommes restant dues par la Régie autonome des transports parisiens en les ventilant par année: 1° à la sécurité sociale; 2° aux caisses d'allocations familiales.

11093. — 28 mars 1958. — **M. Graveille** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une société employant plus de deux mille salariés dont près d'un millier, répartis en province, sont rattachés à des agences régionales de cette société. Seules quatre de ces agences régionales dépassent cinquante salariés et élisent un comité d'établissement, les six cents ou sept cents autres salariés étant privés du droit de vote pour un tel organisme et, par suite, ne pouvant être représentés au comité central d'entreprise. Ayant tenté de faire modifier cet état de choses en contestant la validité des élections de l'un des comités d'établissement devant le juge de paix, celui-ci s'est déclaré incompétent. Se basant, alors, sur les articles 6 et 21 de l'ordonnance sur les comités d'entreprises, sur les jugements de cassation sociale du 13 avril 1951 et de cassation civile du 8 décembre 1955, sur le jugement du conseil d'Etat du 7 juillet 1954, le syndicat provoqua, le 13 janvier 1958, une réunion à l'inspection divisionnaire, à Paris, où aucun accord ne fut possible. Il lui demande quelles instructions il donnera aux inspecteurs divisionnaires du travail pour que les articles 6, 7 et 21 de l'ordonnance sur les comités d'entreprises soient respectés, compte tenu de ce que la réponse du 13 mars 1958 à la question écrite n° 10299 infirme les dispositions du paragraphe 3 de l'ordonnance II DRP du 11 juin 1945 et que les inspecteurs divisionnaires ne disposent plus, de ce fait, maintenant, de directives ministérielles susceptibles de les aider à solutionner des cas semblables.

11094. — 28 mars 1958. — **M. Lucien Nicolas** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le montant maximum des cotisations annuelles des caisses autonomes mutualistes de retraite fonctionnant sous le régime de la répartition n'a pas été modifié depuis l'arrêté du 9 juillet 1951. Il lui demande s'il ne compte pas, dans un avenir très prochain, modifier les dispositions de cet arrêté, compte tenu des réalités monétaires actuelles.

11095. — 28 mars 1958. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les concierges d'immeubles occupés par des administrations publiques peuvent bénéficier de la loi n° 58-182 du 21 février 1958 accordant un repos hebdomadaire aux concierges d'immeubles à usage d'habitation.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11096. — 28 mars 1958. — **M. Arthur Conte** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'insuffisance du parc français de wagons frigorifiques a été très fortement ressentie, surtout en 1957, par les producteurs de fruits et de légumes, qu'elle a causé des pertes sensibles à la fois pour les producteurs et pour le Trésor. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition des utilisateurs un nombre de wagons assez important pour faire face à une production qui s'accroît chaque année; 2° quels aménagements il entend apporter au traité de gérance de wagons S. N. C. F. conclu le 28 mars 1940 avec la Société française de transports et entrepôts frigorifiques (S. T. E. F.) pour que l'action de cette société soit surtout inspirée par l'intérêt général, de façon à ce que, par exemple, un nombre élevé de wagons ne soit pas utilisé au transport de bananes en pleine campagne de pêches et d'abricots; 3° si des études ont été faites sur la création et l'utilisation éventuelles d'un parc de camions frigorifiques.

11097. — 28 mars 1958. — **M. André Lenormand** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quel est le montant des autorisations de programme et des crédits de payement affectés par le fonds national d'investissement routier depuis sa création (y compris pour l'année 1958) à la tranche nationale pour le département du Calvados; 2° quel est le montant des autorisations de programme et des crédits de payement affectés, durant les mêmes années, aux travaux effectués sur les routes nationales, sur d'autres chapitres de son budget pour le même département.

11098. — 28 mars 1958. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'en application de la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957, il a été créé à la R. A. T. P.: 1° une commission nationale de conciliation; 2° une commission mixte chargée de l'élaboration des conventions collectives; 3° une commission de conciliation du statut. Or, le président de la commission nationale de conciliation a considéré que tout différend collectif du travail devait être examiné par la commission mixte avant que la commission nationale de conciliation en soit saisie. Il lui demande si cette procédure n'a pas pour conséquence: 1° de faire naître une certaine confusion dans l'exécution des décisions de la commission mixte du fait qu'aucune clause du protocole du 6 décembre 1957, qui fixe son fonctionnement ne la prévoit; 2° si elle n'a pas pour conséquence de prolonger anormalement les discussions sur le règlement des conflits collectifs du travail; 3° si elle ne s'oppose pas à l'application normale de l'article 34 de la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957 du fait que, contrairement à ce que stipule cet article, les décisions prises par la commission mixte n'engagent pas les parties.

11099. — 28 mars 1958. — **M. Penoy** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'une circulaire n° 37 du 22 mars 1954 a invité chaque ingénieur en chef des ponts et chaussées à transmettre à l'administration centrale, ayant le 1er mars de chaque année, la statistique, par catégories de personnels, des accidents de service survenus au cours de l'année précédente. Il lui demande la communication, par département et pour les années 1954, 1955 et 1956, des statistiques établies sur la base du tableau prévu à l'annexe n° 4 de la circulaire n° 37.

11100. — 28 mars 1958. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre des travaux publics- des transports et du tourisme:** 1° quels sont, au 1er janvier 1958, le projet de budget actuel étant supposé adopté, les effectifs budgétaires par service départemental des ponts et chaussées: 1° des agents de travaux; 2° des conducteurs de chantiers; 2° à titre de comparaison, la communication des mêmes renseignements en ce qui concerne les effectifs budgétaires en 1948, au lendemain de l'intégration du service vicinal dans les ponts et chaussés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

8395. — **M. Sagnol** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que deux ingénieurs français ont été arrêtés le 20 octobre 1956 à la suite de trois explosions survenues dans la cartoucherie d'El Kardj, exploitée par les firmes Brandt et Manurhin. Il lui demande: 1° si l'enquête a démontré que ces deux ingénieurs français étaient responsables des explosions qui ont détruit l'usine d'El Kardj; 2° les motifs pour lesquels ils ont provoqué ces explosions; 3° les chefs d'inculpation retenus contre ces deux ingénieurs; 4° quelles mesures ont été prises par le Gouvernement français pour obtenir leur libération s'il est démontré qu'ils ont agi par patriotisme et parce qu'ils considéraient que cette usine avait une activité contraire aux intérêts de la France. (*Question du 18 octobre 1957.*)

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères a constamment prêté la plus sérieuse attention au cas de MM. Valat et Dulondel. C'est à la suite des démarches effectuées auprès des autorités séoudiennes que le Gouvernement de Riad a libéré MM. Valat et Dulondel, qui sont arrivés à Paris le 11 mars. Il n'a cependant pas été possible jusqu'à ce jour, et en dépit des démarches indiquées ci-dessus, de connaître les chefs d'inculpation qui avaient été retenus contre les intéressés.

10233. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quels sont les organismes européens dans lesquels la France participe aux côtés de l'Espagne. (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse — L'Espagne fait partie de la conférence européenne des ministres des transports depuis le 17 octobre 1953, date de sa création. Le 28 janvier 1955 un accord a été signé entre l'Espagne et l'O. E. C. E. lui accordant un statut général d'observateur et une pleine participation limitée aux seules instances agricoles de l'organisation, compte tenu du fait qu'elle faisait partie des pays qui avaient préparé le « pool vert ». De novembre 1956 à mai 1957, l'Espagne, en qualité de pays raffineur, a été invitée à participer aux travaux du comité du pétrole de l'O. E. C. E., cet organisme ayant en effet reçu le mandat d'assurer la mise en commun des produits pétroliers disponibles en Europe en vue d'une répartition équitable entre les pays participants. Le 10 janvier 1958, l'Espagne et l'O. E. C. E. ont conclu un plus large accord établissant son association aux travaux du conseil et aux autres organes de l'O. E. C. E. n'ayant pas un caractère restreint.

AGRICULTURE

8813 — **M. Chêne** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelle est la longueur, pour chaque commune du département du Loiret: *a)* des chemins ruraux construits ou reconnus; *b)* du réseau restant à construire; 2° quel est le nombre, pour chaque commune: *a)* de projets subventionnés ou en voie de réalisation; *b)* de projets avec demande de subvention non encore satisfaite; 3° combien de commune n'ont aucun projet à l'étude. (*Question du 14 novembre 1957.*)

Réponse. — En ce qui concerne le département du Loiret les renseignements suivants peuvent être donnés sur les chemins ruraux:

1° Longueur des chemins ruraux:

a) chemins ruraux reconnus..........	3.874 kilomètres
b) chemins ruraux non reconnus......	8.516 —
	12.390 kilomètres

2° Nombre de projets de construction de chemins: *a)* et *b)* Les projets subventionnés ou en voie de réalisation se répartissent en deux catégories: les projets subventionnés au titre des travaux connexes au remembrement et les projets subventionnés sur les ressources budgétaires du ministère de l'agriculture affectées à la voirie rurale. Les demandes concernant les deux catégories de travaux susvisées sont instruites régulièrement et il n'existe aucun projet en attente ou en suspens dans le département du Loiret. On notera d'ailleurs à ce sujet que la structure agricole de ce département ne rend pas souhaitable l'établissement d'un programme d'action en matière de construction de chemins ruraux, dans la mesure où le remembrement doit précéder tous travaux de construction de chemins dans trois grandes régions agricoles (Beauce, Gâtinais et Val de Loire), tandis que la Sologne, la Puisaye et l'Orléanais exigent préalablement à la construction de chemins ruraux la réalisation d'un programme d'assainissement. 3° Communes n'ayant aucun projet à l'étude: 313. Toutes indications de détail pourront vous êtes données par le service local du génie rural.

9839. — **M. Plaisance** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître pour le département de l'Eure: 1° la nomenclature des communes par canton, n'ayant aucune installation d'adduction d'eau; 2° la nomenclature des communes par canton, ayant un réseau d'adduction d'eau ne permettant pas l'alimentation complète de la commune; 3° la nomenclature des communes par syndicat intercommunal, ayant un réseau d'adduction en cours de réalisation; 4° le montant des travaux subventionnables inscrits aux

programmes annuels inconditionnels d'adduction d'eau pour les années 1950 à 1957, ainsi que les prévisions pour 1958. (*Question du 21 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° Sur les 699 communes rurales du département de l'Eure, 316 communes ne sont pas desservies par un réseau de distribution d'eau potable; 2° et 3° 64 communes de l'Eure sont desservies par un réseau de distribution autonome. 25 de ces communes possèdent un réseau complet et 39 un réseau incomplet. Au surplus 45 syndicats de communes, constitués pour l'alimentation en eau potable, groupent 361 communes. Sur ces 45 syndicats, 5 ont réalisé entièrement leurs travaux, 105 ne les ont réalisés qu'en partie. D'autre part, 289 communes groupées en syndicats disposent actuellement d'un réseau satisfaisant alors que 72 ne sont pas encore alimentées; 4° les montants des travaux subventionnables inscrits aux programmes annuels inconditionnels d'adduction d'eau potable du ministère de l'agriculture se sont élevés (en millions de francs) à: 370 pour 1950; 131 pour 1951; 115 pour 1952; 215 pour 1953; 364 pour 1954; 211 pour 1955; 265 pour 1956; 295 pour 1957. Pour l'année 1958, il n'est pas encore possible de fixer le montant des travaux d'adduction d'eau potable qui seront inscrits au programme.

9840. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est, pour chaque département, le nombre et le montant des prêts spéciaux accordés aux viticulteurs sinistrés au titre de l'article 679 du code rural et du décret n° 56-934 du 17 septembre 1956. (*Question du 21 janvier 1958.*)

Réponse. — L'article 679 du code rural et le décret n° 56-934 du 17 septembre 1956 tendant à accorder une aide exceptionnelle aux viticulteurs victimes des gelées survenues durant l'hiver 1955-1956 définissent les modalités de la prise en charge par la section viticole du fonds national de solidarité agricole de tout ou partie d'annuités des prêts spéciaux consentis aux viticulteurs sinistrés à la suite de calamités publiques. Le nombre et le montant des prêts spéciaux en cours, au 31 décembre 1957, accordés aux agriculteurs victimes de calamités publiques des régions viticoles au titre de l'article 675 du code rural se répartissent comme suit entre les circonscriptions des caisses régionales de crédit agricole mutuel:

DÉSIGNATION	NOMBRE de prêts.	MONTANT des prêts en cours au 31 décembre 1957.
		(Milliers de francs.)
Aube	63	16.632
Aude (moins arrondissement de Narbonne)	3.669	1.969.090
Charente-Maritime	461	307.803
Cher	1.166	487.409
Dordogne	347	166.035
Gard	2.168	1.523.758
Toulouse	1.441	679.107
Gers	375	164.077
Charente	390	118.444
Gironde	6.376	5.180.261
Libournais	4.809	3.626.644
Midi (Hérault plus arrondissement de Narbonne)	10.053	5.450.408
Indre-et-Loire	241	169.095
Jura	92	20.284
Sud-Ouest (Landes)	404	32.009
Loir-et-Cher	162	49.644
Loire	89	9.505
Loire-Atlantique	492	101.267
Loiret	64	32.999
Maine-et-Loire	369	118.367
Marne, Aisne, Ardennes	298	209.007
Châlons-sur-Marne	36	35.999
Nièvre	358	152.230
Rhône	759	238.730
Sud-Est	670	291.230
Saône-et-Loire	182	53.353
Tarn	1.768	821.857
Tarn-et-Garonne	623	389.348
Var	1.425	577.488
Avignon	843	486.932

Les documents statistiques ne permettent pas, sauf enquête particulière, de différencier les prêts selon la nature des biens endommagés, mais la plupart des prêts accordés dans les régions viticoles intéressent les viticulteurs. En ce qui concerne le montant des sommes prises en charge par la section viticole du fonds national de solidarité agricole depuis sa création en 1950 sur les annuités des prêts spéciaux consentis aux viticulteurs sinistrés, tous éléments d'information ont été donnés à l'alinéa 2° de la réponse à la question écrite n° 9533 posée par l'honorable parlementaire à M. le ministre du budget et auquel il est prié de bien vouloir se reporter. (Débats parlementaires, Assemblée nationale, 21 février 1958.)

10139. — M. André Beauguitte, se référant à la réponse donnée le 28 janvier 1958 à sa question n° 8726 ainsi qu'à sa question orale n° 8900 concernant le versement rapide de la ristourne de 15 p. 100 aux acheteurs de matériel agricole d'origine française aussi bien que d'importation, demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte prendre des mesures pour: 1° qu'il soit mis d'urgence un terme au retard qui existe dans le versement de la ristourne de 15 p. 100 sur les achats effectués en 1957; 2° qu'aucune restriction ne soit apportée, en 1958, dans ce domaine et que toutes dispositions financières soient prises pour assurer aux agriculteurs au fur et à mesure de leurs achats la baisse qui leur est légitimement due; 3° que, dans le but de mettre un terme aux complexités, aux inconvénients et aux lenteurs du mécanisme de la ristourne aussi bien que dans celui d'harmoniser les avantages concédés à l'industrie et à l'agriculture, le principe d'une véritable détaxe du matériel agricole soit admis par le ministère des finances, compte tenu que la ristourne avait été établie en compensation du système T. V. A. conçu dans des conditions qui favorisent uniquement les industries pour tous achats nécessaires à leur production. (*Question du 5 février 1958.*)

Réponse. — 1° Les crédits mis à la disposition du ministère de l'agriculture au titre du collectif 1957 et du budget de 1958 en vue du règlement de la baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole, ont permis de déléguer aux ingénieurs en chef du génie rural les sommes qui leur étaient nécessaires pour reprendre les payements interrompus à la suite du décret de blocage n° 57-610 du 21 mai 1957. La liquidation des dossiers concernant les matériels d'origine française a été retardée cependant par la nécessité de compléter les dossiers d'attestations d'origine en trois exemplaires. Sans attendre la publication de la loi de finances, qui doit annuler l'article 2 du décret n° 57-904 du 5 août 1957, des instructions ont été données aux services pour que les attestations d'origine ne soient plus exigées. Les mêmes instructions prévoient que seront à nouveau acceptés les dossiers concernant des matériels importés livrés depuis l'intervention du décret n° 57-610 du 21 mai 1957. Elles prescrivent enfin des mesures permettant la résorption des retards qui sont la conséquence des mesures intervenues au cours de l'année 1957; ces mesures doivent à l'avenir éviter des arrêts de payements dus à l'insuffisant approvisionnement des ordonnateurs secondaires en crédits délégués pour le règlement de cette ristourne; 2° il vient d'être décidé que les conditions d'attribution de la ristourne de 15 p. 100 seraient intégralement maintenues en 1958, notamment en ce qui concerne le maximum remboursable par achat unitaire (150.000 francs) et le prix minimum des matériels ouvrant droit à la ristourne (7.000 francs); 3° la transformation de la baisse de 15 p. 100 sur l'achat des matériels agricoles en une détaxe de même importance appliquée à la taxe sur la valeur ajoutée au stade de la production industrielle, pose des problèmes de caractère fiscal qui relèvent de la compétence de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

10307. — M. Orvoen expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il semblerait nécessaire d'établir une distinction en ce qui concerne l'obligation d'affiliation à la mutualité sociale agricole des gérants de coopératives agricoles, entre les gérants de dépôts d'approvisionnement importants et les gérants de petits dépôts dits « agents commissionnés ». Il lui signale que certaines coopératives disposant d'importants moyens de livraison envisageraient la suppression de ces faibles points de vente, à moins que n'intervienne un accord avec les caisses de mutualité sociale pour exempter de l'obligation d'affiliation la catégorie des agents commissionnés lesquels, recrutés par contrat verbal, sont ordinairement assujettis à des contrôles de comptabilité, à des inventaires et ne doivent commercer qu'avec des adhérents, au prix fixé par la coopérative. Etant donné l'intérêt que présente pour les petits cultivateurs le maintien des dépôts des coopératives au voisinage de leurs exploitations, il lui demande si la distribution proposée ci-dessus lui parait possible à établir et quelles mesures il a l'intention de prendre pour que les agents commissionnés soient exemptés de l'obligation d'affiliation à la mutualité sociale agricole. (*Question du 12 février 1958.*)

Réponse. — Il convient, dans chaque cas d'espèce, d'examiner les conditions d'exercice de l'activité des gérants d'annexes de coopératives agricoles dits « agents commissionnés » et la nature de leur rémunération. S'il apparaît, indépendamment de la question de l'importance de ladite gérance, que les intéressés se trouvent en fait dans un lien de subordination vis-à-vis de la coopérative et que cette dernière leur attribue une rémunération ayant le caractère d'un salaire, ils doivent être affiliés au régime de protection sociale agricole. Si, par contre, lesdits gérants ont la qualité de mandataires gratuits de la coopérative, sans lien de subordination vis-à-vis d'elle, ils ne sauraient être assimilés à des salariés et, de ce fait, être obligés de s'affilier à la mutualité sociale agricole.

10324. — M. Mazier expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les commerçants et les coopératives de la région de l'Ouest éprouvent les plus grandes difficultés à s'approvisionner en scories et à satisfaire la demande des cultivateurs. Il lui demande quelles sont les raisons de cette pénurie et quelles mesures il compte prendre pour améliorer une situation si préjudiciable aux intérêts des exploitants agricoles. (*Question du 13 février 1958.*)

Réponse. — 1° sur un plan général: *a*) l'approvisionnement des agriculteurs en scories dépend essentiellement de l'activité des usines sidérurgiques. Bien que, depuis plusieurs années, les contingents globaux de scories mis à la disposition de l'agriculture n'aient cessé de croître, la demande est restée nettement supérieure à l'offre, ce qui a entraîné le maintien de la répartition pour ce seul engrais; *b*) en raison de l'évolution de la situation économique, des difficultés ont été rencontrées pour l'obtention des licences d'importation de scories, puis pour la réalisation des contingents d'importation prévus pour compléter l'approvisionnement de la culture; 2° sur le plan local, en ce qui concerne plus particulièrement la région de l'Ouest, les retards de livraison intervenus résultent en partie des conditions générales évoquées ci-dessus, en par-

tie de commandes tardives de la part des distributeurs ou d'exigences spéciales au point de vue emballage des scories (emballages en sacs jute); 3° mon département s'emploie à obtenir pour les agriculteurs des contingents annuels de scories aussi élevés que possible, compte tenu de l'activité des usines sidérurgiques. Sur son intervention, la Société nationale pour la vente des scories Thomas a pris des mesures pour hâter au maximum les livraisons de cet engrais aux distributeurs; 4° d'une manière générale, l'attention des utilisateurs doit être attirée sur le fait qu'il existe plusieurs catégories d'engrais phosphatés susceptibles de remplacer les scories Thomas. Outre le superphosphate, qui donne d'excellents résultats dans beaucoup de sols, les phosphates naturels moulus peuvent avantageusement remplacer les scories dans les sols acides, ce qui est précisément le cas pour la région de l'Ouest. Les phosphates naturels moulus ont l'avantage d'être, à l'unité d'acide phosphorique, d'un prix moins élevé que les scories Thomas.

10472. — M. François Bénard (Oise) rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, par décret n° 57-632 du 22 mai 1957 ont été désignés les départements appelés à bénéficier des subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires, et que, par décret n° 57-1094 du 20 octobre 1957, la première liste susindiquée a été complétée par une deuxième liste. Au total, soixante-trois départements. Or, parmi ceux-ci, ne figure pas le département de l'Oise dans lequel cependant il serait souhaitable d'augmenter et d'améliorer les productions animales grâce à la création et à l'aménagement des prairies. Il lui demande les motifs de cette lacune et s'il n'envisage pas de la combler par un prochain décret. (*Question du 21 février 1958.*)

Réponse. — L'extension de cette mesure d'encouragement au plus grand nombre possible de départements est un objectif que mon département s'efforcera d'atteindre au cours des prochaines campagnes. Toutefois, cette extension sera subordonnée aux moyens financiers mis à la disposition, et le volume des crédits dont je dispose me fait craindre que la réalisation ne puisse en être envisagée dans un avenir immédiat.

10502. — M. Paul Coste-Floret demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser les conditions dans lesquelles un viticulteur, sinistré plusieurs années de suite, peut espérer que les troisièmes et quatrième annuités des emprunts contractées par lui auprès du Crédit agricole, à la suite de ces sinistres, seront prises en charge par le fonds national de solidarité. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — La section viticole du fonds national de solidarité agricole ne peut pas intervenir systématiquement pour l'octroi des remises d'annuités des prêts consentis en application de l'article 675 du code rural; les remises ne sont accordées qu'après une étude individuelle où entrent en considération la gravité du dommage subi par l'intéressé et l'importance du prêt qu'il a contracté. Le nombre d'annuités pouvant faire l'objet des remises est de deux dans l'hypothèse la plus générale (art. 679 du code rural, alinéa *a*), exceptionnellement de quatre lorsque l'arrachage du vignoble a été rendu nécessaire et que ledit arrachage est suivi d'une replantation effectuée dans les conditions définies par l'arrêté du 23 mai 1957 (art. 679 précité, alinéa *c*). L'intervention d'un nouveau sinistre, au sens de l'article 675 du code rural, dans les trois années qui suivent celle du sinistre initial, est de nature à justifier la prise en charge totale ou partielle de la troisième annuité des prêts ou fractions de prêts dont l'attribution a été motivée par les seuls dommages n'ayant pas déjà ouvert aux emprunteurs le bénéfice des dispositions de l'alinéa *c*) de l'article 679 (art. 679 déjà cité, alinéa *b*). Les indications ci-dessus mentionnées sont valables en ce qui concerne les remises susceptibles d'être accordées par la section viticole dans le cadre particulier du décret n° 56-934 du 17 septembre 1956 concernant les victimes des gelées de l'hiver 1955-1956 ayant souscrit une déclaration de dommages avant le 1er janvier 1957; cependant, le nombre d'annuités, au lieu de deux, quatre et trois, est de quatre, six et cinq.

10701. — M. Coquel demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel a été, pour le Pas-de-Calais, au cours des campagnes de 1954 à 1958: 1° la production totale de betteraves à sucre; 2° la densité moyenne de cette production; 3° le rendement à l'hectare; 4° les superficies ensemencées respectivement par chaque catégorie de planteurs. (*Question du 6 mars 1958.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question n° 9148, posée par M. Ramette le 6 décembre 1957, figurant au *Journal officiel* des débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 18 février 1958, page 859.

BUDGET

8291. — M. Robert Besson signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration des contributions indirectes (taxes sur les chiffres d'affaires) a émis la prétention de percevoir la taxe sur les prestations de services à 8,50 p. 100 sur les intérêts des prêts aux collectivités publiques, accordés par les sociétés de capitalisation et d'assurances. Une telle imposition paraissant sans fondement et risquant de provoquer de graves difficultés dans la gestion financière des communes, il lui demande quelle solution il entend donner aux réclamations qui lui ont été adressées à ce sujet, étant entendu que les prêts en question ne sont consentis aux collectivités locales que pour l'exécution de travaux d'intérêt public, et, à la suite, très souvent, de l'impossibilité où elles sont de se procurer des crédits auprès des caisses publiques. (*Question du 30 septembre 1957.*)

Réponse. — Contrairement à l'opinion émise par l'auteur de la question, l'administration estimait que les intérêts des prêts consentis par les sociétés de capitalisation et d'assurances à des collectivités publiques constituaient la rémunération d'opérations qui étaient indistinctement soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires du moment qu'elles revêtaient le caractère d'actes de commerce comme étant réalisées par des entreprises commerciales et se rattachant directement ou indirectement à leur exploitation. Les sociétés en question accomplissent d'ailleurs, en l'occurrence, des actes relevant d'une activité commerciale qui s'apparente étroitement à celle des banquiers. Toutefois, la loi n° 58-233 du 7 mars 1958, au vote de laquelle le Gouvernement n'a pas fait d'opposition, puisqu'il avait inséré une disposition analogue à celle qui a été adoptée, sous l'article 90 de la loi de finances pour 1958 (deuxième partie), vient d'exonérer, dans son article unique, les prêts dont il s'agit lorsqu'ils sont contractés par les départements, les communes et les syndicats de communes. Cette exonération s'applique également aux prêts consentis par les sociétés de capitalisation et d'assurances aux organismes d'habitations à loyer modéré, de crédit immobilier et aux coopératives de construction, lorsque ces prêts bénéficient de la garantie d'un département ou d'une commune. L'administration a donné à ses services les instructions nécessaires pour que soient abandonnées les réclamations qui ont été adressées aux sociétés de capitalisation et d'assurances, à raison d'opérations entrant dans les prévisions de ce texte.

8410. — M. Bergasse, se référant à la réponse faite le 5 octobre 1952 à la question n° 3104 et selon laquelle, dans le cas d'une société française qui possédait une créance de source américaine, cette société pouvait obtenir l'imputation, sur l'impôt des sociétés dont elle était redevable, de la taxe proportionnelle correspondante aux revenus de ladite créance, bien qu'elle en soit exonérée en vertu de la convention franco-américaine, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, pour des raisons d'équité, une solution similaire ne pourrait être retenue en faveur de la société mère française, dont les revenus sont amputés effectivement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers précompté par l'enregistrement algérien. (*Question du 18 octobre 1957.*)

Réponse. — En attendant l'intervention de dispositions propres à réaliser une harmonisation plus complète des législations fiscales métropolitaine et algérienne et à éviter les superpositions d'impôts qui peuvent naître de leur application, il est admis, par mesure de tempérament, que les intérêts de créances, non représentées par des titres négociables qui ont leurs source en Algérie et y sont effectivement soumis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, peuvent donner lieu à l'imputation prévue à l'article 220 du code général des impôts, comme s'il s'agissait de produits visés au dernier alinéa de l'article 120 de ce code. Cette solution est évidemment susceptible d'être revisée en fonction des dispositions auxquelles il est fait allusion ci-dessus.

8657. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quel est le nombre d'affaires commerciales ou industrielles d'un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions exerçant leur activité en province, ayant leur siège social à Paris et acquittant leurs impôts à Paris; 2° quel est le nombre de ces entreprises ayant été vérifiées au cours de ces trois dernières années. (*Question du 5 novembre 1957.*)

Réponse. — L'administration fiscale ne possède aucun renseignement statistique d'ordre géographique sur l'implantation des usines, des points de vente, des bureaux et sur la répartition de la clientèle des différentes entreprises. Selon la nature des impôts et taxes, la déclaration et le payement s'effectuent soit au siège social, soit au lieu où sont situés le principal ou les divers établissements, certaines options étant parfois laissées dans le choix du lieu de payement. Dans ces conditions, il n'est pas possible de répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire.

8917. — M. Thamier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels ont été les bénéfices réalisés par la S. E. I. T. A. en ce qui concerne le tabac, année par année, de 1947 à 1956. (*Question du 26 novembre 1957.*)

Réponse. — Bénéfices réalisés par le S. E. I. T. A. (tabacs). — 1947, 55.146 millions; 1948, 93.282 millions; 1949, 110.250 millions; 1950, 116.931 millions; 1951, 120.867 millions; 1952, 137.219 millions; 1953, 149.787 millions; 1954, 150.634 millions; 1955, 156.128 millions; 1956, 178.988 millions.

8918. — M. Thamier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quelles ont été, pour 1956, les recettes de la S. E. I. T. A. sur la vente du tabac; 2° quelles ont été les dépenses de cet organisme. (*Question du 26 novembre 1957.*)

Réponse. — 1° Recettes du S. E. I. T. A. sur la vente du tabac: 246.422 millions (1); 2° dépenses du S. E. I. T. A.: 71.347 millions.

(1) Il n'a pas été tenu compte dans ce total des recettes accessoires, qui s'élèvent à 1.050 millions.

8919. — **M. Thamier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quel a été, en 1956, le volume de la production tabacole française; 2° quelle somme a été versée aux planteurs de tabac français; 3° quelle somme a été utilisée à l'importation des tabacs étrangers et quelles quantités ont été importées. *(Question du 26 novembre 1957.)*

Réponse. — Tabacs métropolitains: quantités achetées en verts, 57.260 tonnes; sommes versées aux planteurs au titre de la récolte de 1956 (1), 19.768 millions de francs. — Tabacs étrangers: quantités importées, 20.585 tonnes; valeur, 7.627 millions de francs (2).

(1) Compte non tenu des charges accessoires.

(2) La valeur exprimée en francs français pour les tabacs rendus dans les magasins de transit s'applique à des tabacs fermentés ou emballés. Il faut noter, d'autre part, que ces dépenses ne correspondent pas entièrement à des sorties de devises. Une partie des tabacs importés est achetée en exécution d'accords commerciaux qui favorisent des exportations françaises opérées en contrepartie et des remboursements de créances publiques ou privées.

8920. — **M. Thamier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quelles quantités de tabacs ont été importées en 1938, en 1947, en 1956; 2° quel prix moyen a été retenu pour ces importations, pour chacune de ces mêmes années; 3° quel prix moyen a été alloué aux planteurs français en 1938, en 1947 et 1956. *(Question du 26 novembre 1957.)*

Réponse:

Tabacs étrangers.

ANNEES	QUANTITES importées.	PRIX MOYEN au kilogramme, tabacs fermentés et emballés rendus.
	Tonnes.	Francs.
1938	14.034	11,52
1947	20.047	68,86
1956	20.585	371

Tabacs métropolitains.

ANNEES	PRIX MOYEN AU KILOGRAMME alloué aux planteurs (en tabacs verts).	
	Alsace-Lorraine.	Autres régions.
	Francs.	Francs.
1938	8,16	12,14
1947	132,18	163,83
1956	304	362

9030. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans la réponse qu'il a faite le 18 octobre 1957 à la question n° 775, il a précisé que : « l'article 3, paragraphe 4, du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 offrant aux sociétés à responsabilité limitée de famille, la possibilité d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes, ne trouvait pas son application dans le cas d'une société constituée entre le gérant, son épouse séparée de biens et le frère de son épouse ». Or, dans une réponse antérieurement faite le 18 avril 1956 à la question n° 11, il avait indiqué: « l'option est notamment ouverte aux sociétés à responsabilité limitée dont les membres sont des conjoints de frères ou de sœurs, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper du régime matrimonial des associés ». Il lui demande: 1° s'il n'y a pas contradiction entre les deux réponses et si le caractère familial de la société est susceptible d'être remis en cause suivant que les époux sont ou non propriétaires de parts, chacun séparément; 2° pour le cas où l'administration maintiendrait sa position de non-possibilité d'option, quelle serait la position d'une société à responsabilité limitée présentant exactement les caractéristiques ci-dessus, et dont l'option régulièrement signifiée aux administrations des contributions directes et de l'enregistrement n'a donné lieu, jusqu'à présent, à aucune contestation: *a*) la taxe de 15 p. 100 déjà acquittée lui serait-elle remboursée; *b*) les déclarations de bénéfices déjà déposées sur la base du régime des personnes physiques seraient-elles remises en cause, entraînant une nouvelle déclaration relative aux bénéfices de la société et au nom des associés. Il est fait observer que par les documents en leur possession — statuts de la société, procès-verbaux des assemblées générales — les adminitrations fiscales étaient en mesure de connaître le régime matrimonial des époux associés. *(Question du 29 nobembre 1957.)*

Réponse. — 1° Les réponses aux deux questions écrites auxquelles se réfère l'honorable député ne sont nullement contradictoires. L'option prévue au paragraphe IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 était, en effet, réservée aux sociétés à responsabilité limitée formées exclusivement entre personnes parentes en ligne directe ainsi que, jusqu'au deuxième degré, en ligne collatérale « ou » leurs conjoints. Or, si une société à responsabilité limitée exclusivement constituée — comme c'était le cas de celle visée dans la question n° 11 — entre les époux de deux sœurs et à l'exclusion par conséquent de celles-ci répond bien à cette définition, il n'en est pas de même, au contraire, pour une société à responsabilitée limitée dans laquelle deux conjoints sont simultanément associés — comme c'était le cas des sociétés visées dans la question n° 775; 2° Réponse affirmative, en principe. Toutefois, l'administration ne se refuserait pas à examiner de manière libérale le cas des sociétés se trouvant dans la situation exposée.

9477. — **M. Monnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si les avantages en nature alloués par une entreprise de garage (S. A.) à son président directeur général (garage, graissage, entretien) constituent une prestation de service taxable comme telle; 2° si la même prestation serait admise au titre d'avantages en nature, par une entreprise, à son président directeur, si cette entreprise avait tout autre objet social; 3° si le fait de retenir lesdits avantages en nature pour leur valeur de la rémunération du président directeur constitue bien, en droit fiscal, une double opération (fictive), c'est-à-dire: payement intégral des émoluments et, ensuite acquit (fictif) de la prestation constituant l'avantage en nature; 4° si les avantages en nature peuvent supporter, à la fois, les impôts sur les salaires et la taxe de prestations de services. *(Question du 26 décembre 1957.)*

Réponse. — 1°, 2°, 3° et 4° En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, il est admis que, dans la mesure où les avantages en nature qu'une entreprise accorde à son personnel, représentent pour celui-ci un complément de salaire et sont soumis à ce titre au versement forfaitaire sur les traitements et salaires à la charge de l'employeur, ces avantages échappent en principe à la taxe sur les prestations de service lorsqu'ils sont constitués par des prestations de cette nature fournis gratuitement par l'entreprise elle-même. Il n'en irait autrement et la perception cumulée du versement forfaitaire et de la taxe sur les prestations de services ne serait justifiée que si lesdites prestations étaient exécutées par une entreprise autre que celle qui en supporterait la charge; mais, en ce cas, le versement forfaitaire incomberait à cette dernière entreprise, tandis que la taxe sur les prestations de services aurait à être acquittée par l'autre.

9613. — **M. Bône** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un agent d'un service de contentieux, qui fait souscrire des contrats et est rémunéré exclusivement à la commission, doit être patenté comme agent d'affaires ou non et s'il doit payer la taxe sur le chiffre d'affaires. *(Question du 14 janvier 1958.)*

Réponse. — La question visant un cas d'espèce, il ne pourrait y être répondu que si l'administration avait connaissance des conditions précises dans lesquelles la personne dont il s'agit exerce son activité et de la nature exacte de cette activité.

10062. — **M. Plantier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que deux personnes de nationalité française, domiciliées à Tunis, ont établi dans cette ville, par acte sous seing privé, les statuts d'une société à responsabilité limitée dont le siège social est fixé à Marseille et dont l'activité s'exercera uniquement en France. Il demande quel est le bureau compétent pour enregistrer en France cette société et si l'acte présenté à la formalité doit être timbré avec les timbres fiscaux de la République tunisienne ou avec les timbres utilisés en France. *(Question du 31 janvier 1958.)*

Réponse. — Par application de l'article 663 du code général des impôts, l'acte visé par l'honorable parlementaire peut être enregistré « dans tous les bureaux métropolitains indistinctement ». Toutefois, si l'acte emporte transmission de biens situés en France et consistant en immeubles, fonds de commerce ou clientèles, droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, cette mutation doit faire l'objet, dans le mois de l'entrée en possession, d'une déclaration au bureau de la situation des biens, à moins que l'acte lui-même n'ait été présenté à ce bureau pour y être enregistré (articles 648 et 662 du code précité). Il est de règle, d'autre part, que les actes passés en Tunisie doivent être revêtus du timbre fiscal tunisien et n'ont pas à être soumis en France à une formalité nouvelle ni à une perception supplémentaire (articles 870 et 871 du code général des impôts).

10188. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, en vertu de l'article 43 de la loi du 1er septembre 1948, le bailleur qui n'exerce pas la profession de loueur en meublé et qui loue exceptionnellement un local normalement meublé peut récupérer les patentes sur son locataire. *(Question du 6 février 1958.)*

Réponse. — La question posée concernant un point d'application de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers n'est pas d'ordre fiscal. Elle échappe, par suite, à la compétence du département des finances et son examen entre plus particulièrement dans les attributions du garde des sceaux, ministre de la justice, auquel elle a été transmise.

10311. — **M. Max Brusset** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'amortissement de la valeur d'acquisition d'un fonds de commerce ne peut, en principe, être passé par frais généraux. Les entreprises qui veulent amortir la valeur d'un fonds de commerce ne le peuvent que par un prélèvement sur les bénéfices nets dont elles disposent, mais seulement après acquit de l'impôt sur les

sociétés. Les sociétés coopératives de consommation ne faisant pas de bénéfices, puisqu'elles ristournent à leurs adhérents les trop-perçus qu'elles ont réalisés, ne payent donc pas l'impôt sur les sociétés au taux actuel de 15,60 p. 100. Il lui demande s'il faut en conclure qu'elles sont, à titre spécial, autorisées à passer en frais généraux l'amortissement des fonds de commerce qu'elles ont acquis et continuent d'acquérir. Certaines d'entre elles possèdent ainsi plusieurs centaines de fonds dont la contre-valeur ne figure plus à leur bilan. (*Question du 12 février 1958.*)

Réponse. — Si les sociétés coopératives de consommation sont effectivement autorisées, en vertu des dispositions de l'article 214, 1°, du code général des impôts, à comprendre dans leurs charges déductibles en vue de l'établissement de l'impôt sur les sociétés, les bonis provenant des opérations faites avec leurs associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux, elles n'en demeurent pas moins, sous cette seule réserve, assujetties, en ce qui concerne la détermination de leur bénéfice imposable, aux règles du droit commun applicables à la généralité des sociétés passibles dudit impôt. Par suite, et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, lesdites coopératives ne peuvent être autorisées, du point de vue fiscal, à amortir la valeur d'un fonds de commerce acquis par elles que si le fonds dont il s'agit a subi, dans son ensemble, au cours de la période dont les résultats donnent lieu à l'imposition, une dépréciation effective susceptible d'être considérée comme définitive.

10613. — M. Buron rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, lors du décès d'un époux, le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 impose aux ayants droit l'obligation de faire publier au bureau des hypothèques une attestation notariée constatant la transmission par décès des immeubles dépendant de la succession de l'époux décédé et des immeubles dépendant de la communauté. Il souligne que, sous le nouveau régime foncier, les ayants droit à la succession sont obligés de faire faire par un géomètre expert une division de la parcelle, afin que trois numéros soient attribués: l'un à l'immeuble dépendant de la succession; l'autre à l'immeuble appartenant à l'époux survivant; le troisième à l'immeuble de communauté, ce qui occasionne de gros frais pour des parcelles assez souvent insignifiantes. Il demande si une exception à cette règle de l'attribution obligatoire de trois nouveaux numéros ne pourrait être envisagée lorsqu'il s'agit seulement de faire publier une attestation après décès aux hypothèques. L'immeuble restant bien souvent indivis à la même famille, la division dans ce cas ne pourrait-elle être exigée seulement au cas de vente ultérieure d'une partie de la parcelle — ou de partage — avec division de celle-ci entre les héritiers. (*Question du 28 février 1958.*)

Réponse. — Dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, le décès n'entraîne pas par lui-même « changement de limite » d'une parcelle, au sens de l'article 7 (dernier alinéa) du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. La publication de l'attestation notariée qui constate la transmission par décès des immeubles ne rend donc par indispensable la production d'un document d'arpentage dressé par un géomètre expert agréé. Il importe peu, à cet égard, que des parcelles communes et propres aient été antérieurement réunies sous un numéro unique du plan cadastral.

10635. — M. Lemaire expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes d'un acte notarié il a été acquis un fonds de commerce de café, restaurant et hôtel. Cet acte stipule: « M. X... a trouvé acquéreur du droit au bail susvisé mais en changeant la destination du fonds. M. X..., propriétaire consulté, a consenti à ce changement d'exploitation. L'acquéreur exercera dans les lieux loués le commerce de photographe. Le propriétaire accepte expressément le changement d'exploitation dans les lieux loués ». La clause relative au prix est libellée comme suit: « En outre, la présente cession de bail a lieu moyennant le prix principal de 1.200.000 francs pour la cession du droit au bail, soit pour le restaurant 50.000 francs et pour le café 1.150.000 francs. L'acquéreur entend bénéficier du décret du 20 mai 1955 (n° 55-570) relatif à la reconversion des débits de boissons et changement de destination du fonds ». Compte tenu de la rédaction de l'acte, l'enregistrement considère que cette cession ne peut bénéficier de la réduction des droits en vertu du décret du 20 mai 1955 relatif à la reconversion des débits de boissons. Pourtant il existe dans l'acte un prix distinct pour le café et pour le restaurant, ce qui prouve bien que ce prix représente la valeur des fonds, en sorte que le vœu du législateur se trouve rempli, à savoir: suppression d'une licence de 3e catégorie, étant précisé qu'à la suite de cette acquisition les locaux ont immédiatement été transformés en magasin de photographe et que les fonds acquis n'ont jamais, à aucun moment, été exploités par l'acquéreur. Il lui demande si le bénéfice de la réduction des droits en conformité du décret du 20 mai 1955 peut être demandé par l'acquéreur. (*Question du 4 mars 1958.*)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, la vente susvisée est susceptible de bénéficier, à concurrence de la partie du prix afférente au débit de boissons, du tarif réduit prévu à l'article 4 du décret n° 55-570 du 20 mai 1955, si, en fait, la cession a porté non seulement sur le droit au bail, mais également sur tous les autres éléments du fonds, et notamment sur la licence qui y était attachée.

10682. — M. Duquesne expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les faits suivants: M. X..., propriétaire de deux maisons voisines, l'une située au n° 150, l'autre au n° 152 de la même rue, a passé accord avec Mlle Y... pour lui vendre la maison sise au n° 152, ladite maison étant libre de toute occupation alors que la maison portant le n° 150 est occupée. Suivant acte passé devant notaire le 21 juin 1957, M. X... a vendu à Mlle Y... une maison désignée, par erreur matérielle, comme portant le n° 150, mais libre de toute occupation, avec déclaration par l'acquéreur de faire de l'immeuble acquis son habitation principale, cette déclaration lui permettant d'obtenir le bénéfice des allégements fiscaux prévus à l'article 1371 *octies* du code général des impôts. Il lui demande quels droits seraient perçus lors de l'enregistrement d'un acte rectificatif de numéro, l'erreur étant manifeste, attendu que: 1° la maison portant le n° 150 était occupée au moment de l'acquisition et l'est encore par un tiers qui continue à payer un loyer à M. X...; 2° Mlle Y..., mariée depuis son acquisition, habite la maison portant le n° 152. (*Question du 5 mars 1958.*)

Réponse. — S'il est établi de façon certaine que l'acte rectificatif dont la passation est envisagée n'a d'autre objet que de réparer une erreur matérielle dans l'acte de vente primitif, seul le droit fixe prévu à l'article 670-17° du code général des impôts, au taux actuel de 820 F, sera exigible lors de sa présentation à la formalité de l'enregistrement.

10689. — M. Crouan expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que suivant les dispositions du dictionnaire de l'enregistrement (n° 4487 g) en cas d'acquisition, par actes distincts, de terrains contigus, dont le premier acheté servira d'assiette à la maison et le second, de cour et jardin, si le second terrain n'est acquis qu'après achèvement de la construction sur le premier, son achat ne bénéficie pas du régime de faveur en ce qui concerne le montant des droits d'enregistrement. Il demande quelle est la situation au cas où le second terrain est acheté durant le cours des travaux de construction de la maison sur le premier terrain. Jusqu'à une date récente, il apparaissait que le régime de faveur était appliqué à la seconde acquisition. (*Question du 5 mars 1958.*)

Réponse. — Dès lors qu'elle est intervenue postérieurement au commencement des travaux de construction sur le terrain acheté en premier lieu, l'acquisition de la parcelle contiguë destinée à l'aménagement des cours et jardins de l'immeuble en cours d'édification n'est pas susceptible de bénéficier des allégements de droits prévus à l'article 1371 du code général des impôts (cf. R. S. E. R. à M. Henri Cornat, sénateur, *Journal officiel* du 24 mai 1957, débats Conseil de la République, p. 1153, 1re colonne).

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

9769. — M. Gilbert Cartier demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les dispositions qu'il compte prendre pour que le personnel des services civils du ministère de la défense nationale puisse bénéficier du voyage maritime gratuit, sans être astreint à effectuer un nouveau séjour de deux ans de service au Maroc. (*Question du 16 janvier 1958.*)

Réponse. — Il est exact que, jusqu'à présent, seuls pouvaient bénéficier de la traversée maritime gratuite pour aller passer leur congé dans la métropole, les fonctionnaires, auxiliaires, contractuels et ouvriers de la défense nationale qui s'engageaient à passer une nouvelle période de deux ans en Afrique du Nord. Des mesures sont actuellement à l'étude en vue de supprimer cette obligation pour les personnels en cause.

9879. — M. Bouxom demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** de lui faire connaître: 1° le nombre de travailleurs licenciés dans les ateliers aéronautiques; 2° les raisons de ces licenciements; 3° les mesures qu'il compte prendre pour assurer un emploi à ce personnel licencié et maintenir le potentiel d'activité des établissements en cause. (*Question du 22 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° Les licenciements qui ont dû être réalisés dans l'industrie aéronautique touchent au 1er février 1958, 2.000 personnes environ soit 2,2 p. 100 d'un effectif global de l'ordre de 90.000 personnes. En outre, les établissements de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, placés sous l'autorité du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) ont eu à supporter à la même date une réduction d'effectifs d'environ 300 personnes; 2° tous ces licenciements trouvent leur origine dans les importantes réductions de crédits qui ont dû être réalisées au titre du budget 1958; 3° les conséquences sociales de ces compressions budgétaires ont été réduites au minimum en raison du reclassement de la plus grande partie du personnel rendu disponible par les licenciements dans l'industrie aéronautique. Quant au personnel des établissements de la direction technique et industrielle, la situation est la suivante: 149 ouvriers âgés de soixante ans et plus ont été dégagés des cadres, en application de la réglementation en vigueur. Sur le reliquat de 151, la moitié a été, soit volontaire pour être dégagée des cadres, soit licenciée, mais replacée immédiatement dans l'industrie. Des instructions ont été données aux chefs locaux pour multiplier les démarches en vue de faciliter le recasement des 80 personnes restant sans emploi. Pour maintenir l'activité des établissements en cause, des commandes non financées par le budget de l'Etat sont recherchées actuellement dans toute la mesure du possible.

9962. — M. Cagne expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas des élèves qui avaient été admis à l'E. N. S. E. P. après avoir reçu l'assurance de bénéficier d'un sursis d'incorporation au-delà de vingt-cinq ans, afin de poursuivre leurs trois années d'études sans interruption. Or, ce sursis leur serait maintenant refusé, malgré les assurances antérieures qui leur avaient été données. Cette école normale serait la seule où

le sursis serait refusé. Il lui demande quelles sont les raisons de cette discrimination et s'il n'est pas envisagé de la faire rapporter. (*Question du 28 janvier 1958.*)

Réponse. — Devant l'afflux de demandes de prolongation de sursis jusqu'à vingt-sept ans par des jeunes gens dont les études ne paraissent pas devoir justifier une telle mesure, il a été décidé d'étudier l'ensemble de la question en réunion interministérielle afin d'arrêter une liste revisée des établissements dans lesquels les sursis peuvent être envisagés. Les dispositions prises à la suite de cet examen, qui aura lieu dans un avenir prochain, seront de nature à mettre fin aux controverses et aux réclamations dans ce domaine.

10430. — M. Hovnanian demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine):** 1° quelles sont les conditions normales d'avancement dans le corps des ingénieurs du génie maritime et s'il est, en particulier, exigé, comme dans le corps des officiers de marine, de remplir certaines conditions pour pouvoir « conditionner », c'est-à-dire être proposable au grade supérieur; 2° s'il existe des dérogations aux règles normales d'avancement et, dans l'affirmative, quelles sont-elles. (*Question du 19 février 1958.*)

Réponse. — 1° Règles normales d'avancement dans le corps des ingénieurs du génie maritime: *a*) aux termes de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer, ces règles sont les suivantes: une ancienneté minimum de trois ans dans le grade d'ingénieur de 1re classe et de deux ans dans chacun des autres grades est exigée pour pouvoir être promu au grade supérieur; les promotions, prononcées au fur et à mesure des vacances dans le grade considéré, ont lieu dans les conditions indiquées ci-dessous: deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix pour le grade d'ingénieur de 1re classe; moitié à l'ancienneté et moitié au choix pour le grade d'ingénieur principal, exclusivement au choix pour les grades supérieurs à celui d'ingénieur principal. *b*) L'avancement au choix ne porte, sauf en ce qui concerne les promotions aux grades d'ingénieurs généraux, que sur les officiers qui réunissent certaines conditions d'ancienneté dans le grade et qui ont fait l'objet d'une proposition régulière pour pouvoir être inscrits, par ordre d'ancienneté, au tableau d'avancement. Ces conditions, fixées chaque année par le ministre, peuvent être différentes des conditions normalement exigées pour l'avancement à l'ancienneté. *c*) Le ministre peut, d'autre part, en dehors de la formation régulière des tableaux d'avancement, inscrire d'office aux divers tableaux les officiers qui ont accompli des services extraordinaires, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions d'ancienneté fixées pour les tableaux réguliers, comme indiqué ci-dessus au paragraphe *b*). *d*) En ce qui concerne les nominations et promotions d'ingénieurs généraux, celles-ci s'effectuent au choix — mais sans formation préalable d'un tableau d'avancement — parmi les officiers ayant deux ans d'ancienneté dans le grade d'ingénieur en chef de 1re classe, ou d'ingénieur général de 2e classe. *e*) Il est précisé enfin que les conditions d'ancienneté qui sont exigées pour l'avancement des ingénieurs du génie maritime sont exclusives de toutes conditions supplémentaires analogues à celles que doivent remplir les personnels appartenant à certains autres corps d'officiers de l'armée de mer (en particulier: temps minimum de service ou de commandement à la mer). Cette observation est également valable pour les promotions accordées par dérogation aux règles normales d'avancement selon les modalités exposées ci-après. 2° Dérogations aux règles normales d'avancement: *a*) Prévues seulement pour le temps de guerre, des dérogations aux règles normales d'avancement permettent de promouvoir au grade supérieur, en dehors des tours normaux d'avancement à l'ancienneté et au choix, les officiers proposés pour l'avancement à raison de faits de guerre. Ces promotions interviennent pendant la durée de la campagne et dans les trois mois qui suivent la date à laquelle les intéressés cessent d'avoir droit au bénéfice de campagne. *b*) D'autre part, outre ces promotions qui n'interviennent que pour actions d'éclat dûment justifiées et constatées dans le décret de promotion, des nominations et promotions d'officiers, valables pour la durée de la guerre et correspondant aux besoins de l'encadrement, peuvent être prononcées, dans le cadre actif et dans le cadre de réserve, dans des conditions qui sont fixées par décret. *c*) Enfin, il convient de noter que le temps de service exigé pour passer au choix d'un grade à un autre peut être réduit de moitié pendant les campagnes de guerre et les services accomplis pendant la durée de l'état de guerre dans un grade donné restent, après la campagne, comptés aux intéressés pour le double de leur durée effective en vue de leur avancement au choix.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

8700. — M. Bernard Lafay expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** combien il parait regrettable que paraissent retenu le projet de démolir à grands frais le palmarium du Bois de Boulogne et la construction à cet endroit d'un palais des Arts et traditions populaires; cela au moment où sévit un déficit grave et croissant en locaux scolaires et où il est manifestement évident que le budget de la nation doive faire l'économie de toute dépense somptuaire. Il lui demande s'il est exact que le ministère de l'éducation nationale compte dépenser prochainement des crédits importants pour démolir le palmarium et construire le palais des Arts et traditions populaires et, dès lors, à combien s'élèvent ces crédits et à quelle date est prévu le début des opérations. (*Question du 7 novembre 1957.*)

Réponse. — Dans son état de détérioration actuel, le bâtiment ayant autrefois servi de palmarium au Bois de Boulogne ne peut recevoir aucune affectation utile. Le terrain sur lequel avait été construit ce bâtiment aujourd'hui inutilisable est trop mal desservi par des moyens de transports accessibles aux enfants pour pouvoir être affecté à usage scolaire. Dans ces conditions, en accord avec la collectivité propriétaire du terrain, le Parlement a inscrit au budget du ministère de l'éducation nationale de deux exercices un crédit de 300 millions destiné à permettre d'utiliser le terrain en cause pour la construction d'un musée national d'arts et traditions populaires. Il avait été signalé à l'assemblée municipale et au Parlement: *a*) que faute d'un musée de cette spécialité, la France ne pouvait présenter au public et aux touristes étrangers les très riches collections folkloriques et ethnographiques actuellement en caisses dans des sous-sols; *b*) que des pays voisins grands et petits avaient depuis longtemps fait l'effort nécessaire à la mise en valeur d'un folklore infiniment moins riche que le nôtre. La démolition du palmarium, considéré comme inutilisable, dont le coût a été évalué à 6 millions et demi, sera entreprise dès le vote du budget d'équipement. Il a été demandé au Parlement sur l'exercice en cours un crédit de 250 millions.

10270. — M. Verdier attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le fait que depuis plusieurs années les achats groupés ne permettent plus aux établissements d'enseignement technique dotés de l'autonomie administrative et financière de procéder eux-mêmes aux achats de matériel; il en résulte que de nombreuses firmes industrielles et commerciales refusent de verser aux établissements publics d'enseignement technique une partie de leur taxe d'apprentissage en tirant prétexte du fait que ces établissements ne peuvent plus être leurs clients; que ces firmes réservent alors le montant de leur taxe d'apprentissage aux établissements privés d'enseignement technique qui, eux, peuvent continuer leurs achats directs. Il lui demande: 1° si cette façon de procéder n'aboutit pas à favoriser l'enseignement privé au détriment de l'enseignement public; 2° s'il lui serait possible de procéder à un nouvel examen de ce problème en ce qui concerne en particulier les matériels d'internat (literie, cuisines, etc.). (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse. — 1° C'est à la demande de la commission consultative des marchés instituée auprès du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'a été organisé en 1950 le groupement des commandes des machines-outils. Après un essai tenté en 1955 et 1956, cette mesure, en raison des résultats obtenus, a été étendue en 1957 au mobilier scolaire, administratif et d'internat, à l'exclusion des cuisines. A noter que le matériel dont il s'agit est acheté par le service de groupement des achats du ministère de l'éducation nationale, qui en assure la distribution. Cette procédure permet non seulement de réaliser d'importantes économies, mais encore de normaliser le matériel, de s'opposer à des achats d'un caractère somptueux ou inadapté et d'obtenir, après concours, la fabrication de matériels répondant aux besoins des établissements scolaires (exemple: les lits). Les commandes de mobilier faites par le service des achats sont, en raison de leur importance, réparties, pour chaque catégorie de fourniture entre plusieurs grandes firmes. Or, si les établissements avaient le libre choix du fournisseur, leurs commandes, quand elles atteignent un certain volume, seraient faites aux mêmes fabricants. La taxe d'apprentissage qu'ils pourraient collecter de ce fait, étant donné le nombre des parties prenantes en présence, serait vraisemblablement assez minime. Remarque est faite d'ailleurs que les chefs d'établissements publics d'enseignement technique qui recherchent des subventions au titre de la taxe d'apprentissage sont portés à s'adresser plutôt aux industriels et aux professions pour lesquelles ils préparent des techniciens et une main-d'œuvre qualifiée qu'aux fournisseurs auxquels ils passent des commandes de matériel scolaire ou d'internat; 2° les avantages que comportent les achats groupés et les économies sont réels et il ne parait pas opportun de modifier l'organisation actuelle.

10271. — M. Verdier demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** *a*) de lui faire connaître le montant des achats groupés réalisés en 1956 par la direction de l'enseignement technique en ce qui concerne: 1° la vaisselle; 2° le matériel en acier inoxydable; 3° les couvertures; 4° les tables de réfectoire; 5° les matelas; 6° les lits; 7° les mobiliers pour salles de classe; *b*) de lui préciser l'économie ainsi réalisée en même temps que le coût du service des groupements des achats de matériels de l'éducation nationale. (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse. — *a*) Le tableau ci-après fait ressortir pour 1956 et 1957 le montant des commandes groupées pour chaque catégorie d'articles considérés. Ces chiffres comprennent, pour une proportion d'environ 20 p. 100, des achats effectués directement par certains établissements dont les économes se sont, de leur propre initiative, rattachés aux commandes groupées.

	1956	1957
	Francs.	Francs.
1° Vaisselle	2.717.586	4.969.735
2° Inoxydable	9.037.485	24.554.520
3° Couvertures	17.698.140	36.246.920
4° Tables réfectoire	14.700.360	23.839.561
5° Matelas	21.545.100	48.247.820
6° Lits	17.091.000	39.716.710
7° Matériel classé et divers	2 0.771.280	661.203.646
Totaux	363.560.951	838.778.912

Une statistique faite en 1955 a fait apparaître que les crédits indiqués par les écoles d'enseignement technique comme étant réservés aux commandes groupées de mobilier et qui correspondaient aux prix pratiqués dans le commerce étaient supérieurs de 11,80 p. 100 au montant des factures établies par le service de groupement des achats de matériel de l'éducation nationale. Ce travail n'a pas pu être fait pour les exercices 1956 et 1957, mais les économies réalisées doivent dépasser ce pourcentage du fait que les prix obtenus par le S. G. A. M. ont été plus intéressants dans l'ensemble, compte tenu de l'importance du groupement des commandes. Si l'on tient compte des résultats obtenus en 1955, les économies réalisées sont approximativement les suivantes:

ANNEES	CESSIONS effectuées au prix du S. G. A. M. pour les commandes groupées.	CRÉDITS PRÉVUS par les établissements.	ÉCONOMIES réalisées.
1955...	208 millions.	235 millions.	27 millions.
1956...	363 millions.	412 millions.	49 millions.
1957...	839 millions.	952 millions.	113 millions.

Le service de groupement des achats de l'éducation nationale est financé par un compte spécial du Trésor. Ce service supporte intégralement la totalité de ses frais de fonctionnement, y compris les dépenses de personnel. Les prix de cession aux établissements sont calculés en tenant compte desdits frais de fonctionnement.

10387. — M. Daniel Mayer appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation défavorisée des secrétaires agents comptables des écoles nationales d'art des départements en ce qui concerne le régime de vacances et de service de vacances de ce personnel et son déclassement indiciaire par rapport à celui des catégories similaires de fonctionnaires dont le régime de vacances et de service de vacances est précisé par les circulaires du 9 juillet 1948 et du 5 mars 1955. Les secrétaires agents comptables des écoles d'art ne bénéficient pas de dispositions aussi libérales. Aucune raison ni justification valables ne semblent s'opposer à l'extension aux écoles d'art des départements du régime applicable à tous les autres établissements d'enseignement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour que les secrétaires agents comptables des écoles d'art bénéficient d'un régime de vacances et de services de vacances (Noël, Pâques, grandes vacances) identique à celui des adjoints des services économiques et des secrétaires des écoles d'enseignement technique; 2° pour obtenir rapidement la parité des indices des secrétaires agents comptables et des indices des deux catégories analogues de personnel rappelées ci-dessus, cette parité étant promise depuis 1953 par ses prédécesseurs, mais non réalisée malgré ce long délai. (*Question du 18 février 1958.*)

Réponse. — 1° La durée des congés dont les fonctionnaires de l'Etat peuvent bénéficier est fixée chaque année par décision du Gouvernement. Les instructions données par un directeur général, au moyen d'une lettre circulaire, ne sauraient avoir pour objet de déroger à cette décision; elles ont au contraire pour but d'assurer le bon fonctionnement des établissements en précisant les périodes de vacances scolaires pendant lesquelles la présence de certains fonctionnaires est obligatoire. Des instructions tendant à fixer le régime des vacances dans les écoles des beaux-arts sont actuellement à l'étude. Elles feront l'objet d'une circulaire qui sera publiée avant les grandes vacances scolaires; 2° un projet de statut tendant à assimiler les secrétaires des écoles des beaux-arts aux adjoints des services économiques a été soumis à l'examen des administrations des finances et de la fonction publique. Les secrétaires des écoles des beaux-arts n'ont pas été placés dans une situation défavorisée par suite des délais d'examen de ce nouveau statut; ils bénéficient actuellement de conditions de recrutement et d'avancement exceptionnellemnt favorables qui ne pourront être maintenues.

10645. — M. Courrier demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il est exact que dans le projet de reconstruction de l'école normale d'instituteurs de Rosières (Aube), il n'a pas été prévu celle d'un « gymnase, salle de conférences » qui ne serait réalisée qu'ultérieurement, ce qui est contraire aux textes ministériels en vigueur qui, entre autres, stipulent qu'aucun établissement ne peut être mis en construction sans que le projet comporte les installations nécessaires pour l'éducation physique et sportive, et que les dépenses entraînées par ces installations sont incorporées au coût total de l'opération à subventionner par l'Etat. (*Question du 4 mars 1958.*)

Réponse. — Le programme de construction de l'école normale d'instituteurs de Rosières (Aube) a été arrêté alors que les instructions ministérielles n'exigeaient pas la réalisation simultanée des installations d'éducation physique. Les crédits nécessités par les installations en cause seront prévus aussitôt que possible dans un plan spécial dit de « rattrapage ».

10836. — M. Pierre Pommier expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, lors d'une demande de bourse effectuée par un commerçant, une déclaration de ressources a été adressée à l'inspecteur d'académie conformément au règlement. Cette déclaration a été établie par l'inspecteur des contributions indirectes et par l'inspecteur des contributions directes et contresignée par le maire de la commune où réside le commerçant. L'inspecteur d'académie informe l'intéressé que la commission régionale des bourses a refusé la demande en indiquant comme motif que la déclaration de ressources paraissait inexacte. Il lui demande s'il ne lui paraît pas inconcevable qu'un inspecteur d'académie puisse émettre un doute sur l'exactitude d'une déclaration de revenus établie par les deux administrations précitées, et dans le cas où le refus de la bourse sollicitée serait confirmé par la commission régionale d'appel avec le même motif, comment un contribuable peut apporter la preuve incontestable du montant de ses revenus, si les attestations officielles de l'administration ne sont pas reconnues valables par l'inspecteur d'académie. (*Question du 13 mars 1958.*)

Réponse. — Les faits signalés appelant une enquête, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien donner les renseignements nécessaires pour qu'elle soit effectuée.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

8756. — M. de Léotard attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur les prix prohibitifs des fruits en ce début de novembre 1957, il demande: 1° quelles mesures ont été prévues par les pouvoirs publics, compte tenu de la récolte généralement mauvaise qui s'annonçait, notamment pour les fruits d'automne; 2° avec quels pays ou territoires d'outre-mer non déficitaires des pourparlers ont été entrepris afin de parer au déficit de la métropole; 3° s'il est admissible que les pouvoirs publics, dont l'essentielle mission est de prévoir et pourvoir, aient pu être surpris et par la pénurie et la hausse des prix; 4° s'il est normal que la majorité des foyers ne disposent que de modestes salaires puissent être ainsi privés de fruits. (*Question du 12 novembre 1957.*)

Réponse. — 1° Compte tenu de la pénurie de fruits, d'ailleurs générale cette année en Europe, le Gouvernement a fait avancer la date d'importation des contingents de pommes et de poires en provenance des pays de l'O. E. C. E. Aussi a-t-on pu commencer à importer dès le mois de novembre au lieu du mois de janvier prévu par les accords commerciaux. Des contingents supplémentaires de fruits à pépins ont été réalisés, en particulier sur la Hongrie et le Liban. Actuellement une importation de pommes du Chili est en cours et d'autres vont suivre, en provenance d'Italie notamment, pour assurer l'approvisionnement du marché avant la récolte des fruits de printemps. 2° On prévoyait en Afrique du Nord une importante récolte d'agrumes. Des interventions auprès des services de l'Algérie ont permis d'obtenir des arrivages d'oranges en avance de trois semaines sur la date normale. Des importations d'oranges du Maroc et d'Espagne ont été encouragées dès le début de la campagne et, récemment encore, par une suppression temporaire du droit de douane. Les importations de bananes des pays producteurs d'outre-mer ont été favorisées et, en outre, le contingent des Canaries a été augmenté de 33 p. 100. 3° Les pouvoirs publics étaient informés dès l'été dernier du déficit de la récolte des fruits d'automne. Mais les possibilités d'importations susceptibles de compenser massivement cette pénurie, étaient étroitement tributaires de nos disponibilités en devises. Le Gouvernement a exploité au maximum, compte tenu de ses moyens, les possibilités qui lui étaient offertes pour approvisionner le marché français et freiner la hausse des prix. 4° Si, pour les raisons qui viennent d'être exposées, les prix des pommes et des poires sont restés élevés, il faut souligner, par contre, que dès le début de décembre, le marché a été largement approvisionné en fruits de compléments, oranges et bananes notamment, dont les prix, en baisse par rapport à ceux de l'année précédente, peuvent être considérés comme raisonnables.

10602. — M. de Pierrebourg demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il n'y a pas eu erreur dans sa réponse du 30 janvier 1958 à la question n° 8899 et dans laquelle il est écrit, aux paragraphes 3 et 4, pour justifier la différence des coefficients de majoration sur les tarifs de 1939 (hôpitaux publics: 40 fois 1939; maisons de santé: 28,6 fois 1939, quand ce n'est pas 26 fois seulement...) « que les prestations incluses dans le prix de journée des maisons de santé privées sont moins étendues que celles couvertes par le prix de journée des hôpitaux; dans les maisons de santé privées les frais d'utilisation de la salle d'opération et les fournitures de médicaments autres que les fournitures pharmaceutiques usuelles sont facturées en sus du prix de journée ». Or, la comparaison n'est pas faite entre des tarifs en valeur absolue, mais entre des pourcentages de majoration par rapport à 1939, toutes choses égales d'ailleurs. Il semble bien que les frais d'utilisation de la salle d'opération ou autres prestations en sus des prix de journée des maisons de santé privées, tels qu'ils étaient pratiqués en 1939, soient également soumis au coefficient limite de majoration de 28,6 (quand ce n'est pas 26 seulement). (*Question du 27 février 1958.*)

Réponse. — La comparaison établie entre des coefficients de majoration d'importance inégale ne saurait avoir de signification valable que dans la mesure où ces coefficients concernent des activités n'ayant jamais cessé d'être comparables, ce qui implique: *a*) des prestations et des conditions d'exploitation identiques au point de départ de la période de référence; *b*) une évolution rigoureusement identique de ces prestations et conditions d'exploitation depuis la

point de départ considéré. Or, cette double condition n'est pas remplie en l'espèce, ainsi qu'il résulte des réponses publiées au *Journal officiel* du 10 mars 1958 comme suite aux questions écrites n°s 9218 et 10189 posées sur le même sujet par MM. Devinat et Bernard Lafay.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

10107. — M. Dides demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si un fonctionnaire temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction qui a été suspendu de ses fonctions et a reçu sa convocation pour comparaître devant le conseil de discipline (suivant dispositions du décret n° 54-529 du 17 mai 1954) est tenu de ne pas quitter sa résidence, même pour une courte période, sans avertir son administration. (*Question du 4 février 1958.*)

Réponse. — La décision de suspension qui a frappé l'agent temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement n'a pas eu pour effet de supprimer, pour le temps pendant lequel il a été l'objet de cette mesure, les obligations qui découlent pour lui de l'application du statut auquel il est soumis. A ce titre, il est tenu de rester à la disposition de son administration, donc d'aviser celle-ci de ses changements de résidence (ce dernier point est d'ailleurs précisé à la circulaire n° 55-119 du 3 août 1955 du ministère de la reconstruction), à plus forte raison dès lors qu'il a reçu une citation à comparaître devant le conseil de discipline.

10108. — M. Dides expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que l'article 15 du statut général des fonctionnaires (loi du 19 octobre 1946) est ainsi libellé: « Les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamation dont ils peuvent être l'objet. L'administration est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté, dans tous les cas non réglés par la législation des pensions ». Il lui demande: *a*) cet article s'applique-t-il également aux fonctionnaires temporaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction; *b*) dans la négative, quel texte donne à ces derniers fonctionnaires les garanties équivalentes, indispensables à l'exercice de leurs fonctions. Comment ces garanties s'exercent-elles pratiquement; *c*) quelles sont les dispositions du code pénal et « les *lois* spéciales » visées par cet article. (*Question du 4 février 1958.*)

Réponse. — *a*) Les dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 s'appliquent exclusivement ainsi que le précise l'article 1er « aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des cadres d'une administration centrale de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'Etat... ». Sont donc exclus du champ d'application de ladite loi les personnels temporaires et notamment les personnels temporaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction; *b*) et *c*) ces personnels bénéficient, en tant qu'agents de l'Etat et dans l'exercice de leurs fonctions, des protections particulières prévues par les articles 222 et suivants et par l'article 373 du code pénal ainsi que des dispositions de la loi du 29 juillet 1887 réprimant la diffamation des agents publics.

10109. — M. Dides expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 portant statut du personnel temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction indiquait en son article 18 qu'en matière de conseil de discipline « en cas de partage la voix du président est prépondérante ». Cet article, qui a été abrogé et remplacé par le décret n° 54-529 du 17 mai 1954 (*Journal officiel* du 23 mai) ne précise plus que le président a voix prépondérante. Il lui demande si le président, en vertu des nouvelles dispositions, n'a plus voix prépondérante. (*Question du 8 février 1958.*)

Réponse. — Le décret n° 54-529 du 17 mai 1954 qui a abrogé et remplacé les dispositions de certains articles du **décret n° 45-2257** du 5 octobre 1945, ne précise plus que la voix du président du conseil de discipline est prépondérante en cas de partage des voix. Cette disposition était rendue inutile puisque le décret n° 50-183 du 3 février 1950 avait étendu aux personnels temporaires du ministère de la reconstruction les dispositions relatives aux commissions administratives paritaires prévues pour les corps de fonctionnaires titulaires, dispositions prévoyant, en particulier, qu'en cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. Cette règle n'a donc pas cessé d'être applicable en ce qui concerne les personnels temporaires du ministère de la reconstruction et du logement.

10110. — M. Dides demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si les membres d'un conseil de discipline appelés à examiner le cas d'un agent temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction ont le droit de demander à prendre connaissance du dossier la veille de la réunion du conseil, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 50-384 du 11 juillet 1950 sur le fonctionnement des commissions administratives paritaires qui disposent que: « toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par les administrations pour leur permettre de remplir leurs attributions légales. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission ». L'administration du ministère de la reconstruction est-elle fondée à leur refuser la communication du dossier la veille du conseil. (*Question du 4 février 1958.*)

Réponse. — Il appartient au ministre de la reconstruction et du logement, compte tenu des circonstances de fait, de déterminer les mesures propres à mettre en œuvre les dispositions de l'article 32 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié.

10111. — M. Dides demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** lorsqu'un fonctionnaire doit comparaître devant le conseil de discipline de son administration, quel délai minimum on doit lui accorder avant de le faire comparaître devant ce conseil, pour lui permettre de fournir ses explications et présenter sa défense, à partir de la date à laquelle on lui a donné connaissance d'un document inconnu de lui antérieurement. (*Question du 4 février 1958.*)

Réponse. — En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires en la matière, il appartient aux conseils de discipline d'apprécier, dans chaque cas particulier, compte tenu des circonstances de fait, quel délai doit être raisonnablement accordé au fonctionnaire qui comparait devant eux, pour lui permettre, en toute connaissance de cause, de fournir ses explications et présenter sa défense.

10344. — M. Pascal Arrighi expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** qu'en application du décret du 15 juillet 1955 modifié par le décret du 17 novembre 1956 les administrateurs des services civils d'Algérie sont astreints à des stages d'une durée de deux années et sont nommés assistants administrateurs à l'indice 275 après ces deux ans de stage, alors que les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer, pour des diplômes équivalents et une scolarité d'une durée moyenne égale à celle des stages des administrateurs civils d'Algérie, voient leur indice de début de carrière fixé à 300. Il lui demande s'il ne compte pas faire disparaître cette disparité fâcheuse à un moment où il est fait appel, souvent dans des conditions difficiles, à cette catégorie de fonctionnaires. (*Question du 13 février 1958.*)

Réponse. — Le corps des administrateurs des services civils d'Algérie et le corps des administrateurs de la France d'outre-mer sont nettement différenciés par leur mode de recrutement, par la structure des carrières, par les fonctions dévolues à leurs membres et par leur implantation territoriale. Les dispositions du statut des administrateurs des services civils d'Algérie sont plus étroitement inspirées de celles qui régissent les administrateurs civils que de celles qui régissent les administrateurs de la France d'outre-mer. Toutefois, alors que les administrateurs civils se recrutent par la voie de l'école nationale d'administration, les administrateurs des services civils recrutés récemment sont issus d'un recrutement direct qui en fait des fonctionnaires dès leur entrée dans le corps. C'est afin d'éviter qu'ils ne bénéficient d'une situation plus favorable que celle des administrateurs civils qu'il est apparu équitable de créer, dans la hiérarchie du corps des administrateurs des services civils, les grades d'élève administrateur et d'assistant administrateur, dont le classement indiciaire est d'ailleurs identique à celui des élèves de l'école nationale d'administration. Aucune modification dans les situations relatives des deux corps considérés n'est intervenue depuis qu'a été prise cette mesure.

10432 — M. Hovnanian attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** sur le fait que certains fonctionnaires remplissant les conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 n'ont pu, malgré les instructions réitérées de M. le président du conseil et des ministres chargés de la fonction publique, des finances et des anciens combattants, obtenir la juste réparation des préjudices de carrière qu'ils avaient subis. Il lui demande: 1° de lui préciser la procédure suivant laquelle les intéressés, dans le cas de carence manifeste des administrations auxquelles ils appartiennent, et lorsque leur qualité de tributaire de l'ordonnance est incontestable, peuvent obtenir la réparation, à titre particulier, du préjudice de carrière subi; 2° de lui indiquer la haute autorité qui détient, dans ce cas, le pouvoir de décision. (*Question du 19 février 1958*).

Réponse. — Conformément au droit commun, les décisions prises en application de l'ordonnance du 15 juin 1945 restent de la compétence du ministre dont relèvent les fonctionnaires intéressés, qui statue après avis des commissions de reclassement instituées spécialement à cet effet. En cas de contestation il appartient donc aux agents en cause d'exercer les voies de recours normales. L'ordonnance reconnait toutefois au ministre des anciens combattants et victimes de guerre le pouvoir de déférer aux juridictions compétentes les décisions qu'il estimerait prises en violation de ses dispositions (article 20).

FRANCE D'OUTRE-MER

7545. — M. René Malbrant attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer sur la situation absolument critique dans** laquelle se trouvent les instituts Pasteur installés à Athènes, Addis Abeba, Téhéran, Tanger, Saigon, Nhatrang, Dalat, Pnom-Penh, Tunis et Casablanca, en raison de l'insuffisance de l'aide financière qui leur est apportée d'une part par la métropole, d'autre part par les gouvernements locaux, l'amenuisement de cette aide a déjà contraint plusieurs d'entre eux, au détriment de leur renom et de leurs buts, à sortir de leur vocation originale en matière de recherche, en raison de l'accroissement de leurs charges et, pour assurer leurs échéances, à sacrifier certaines de leurs activités essentielles pour se consacrer à des productions commerciales. L'effort financier qui sera consenti en leur faveur conditionnant le maintien de l'activité des instituts Pasteur dont il s'agit, à très brève échéance pour quelques-uns (notamment ceux d'Athènes et de Saigon), il lui demande: 1° quelle mesures il compte prendre pour leur apporter l'aide dont ils ont un impérieux besoin et ce qu'il compte faire pour faire bénéficier les fonctionnaires détachés dans les instituts Pasteur de l'étranger des mêmes bonifications que celles accordées aux fonctionnaires détachés dans les administrations des territoires d'outre-mer ou des Etats associés; 2° concernant plus spécialement les institut Pasteur des territoires d'outre-mer, seule une aide de la métropole pouvant garantir leur avenir et servir les intérêts de la recherche médicale dans les territoires d'outre-mer, s'il n'envisage pas de ménager cette aide, dès à présent, dans le cadre de la section générale du F. I. D. E. S. et de prévoir, au prochain programme quadriennal, les crédits qui s'imposent à ce titre. (*Question du 3 juillet* 1957.)

Réponse. — Les instituts Pasteur de la France d'outre-mer sont liés aux groupes de territoires et territoires dans lesquels il sont implantés par des conventions qui fixent les conditions de financement de leurs activités et prévoient en particulier le versement par les budgets locaux de subventions forfaitaires. Les instituts Pasteur d'outre-mer comportent d'une part des services de recherche, d'autre part, des services de bactériologie clinique et de fabrication de sérums et vaccins. Du fait de la nécessité dans laquelle ils se sont trouvés d'augmenter leurs ressources et de faire face à l'accroissement des demandes des territoires en analyses bactériologiques et fourniture de vaccins et sérums, la plupart des instituts Pasteur ont dû développer leurs activités de production. Ce développement s'est parfois opéré au détriment des activités de recherche qui nécessitent des investissements assez importants que les instituts Pasteur ne pouvaient que difficilement financer sur leurs ressources propres. Cette situation n'a pas échappé à mon administration qui a étudié les conditions dans lesquelles une aide financière pourrait leur être apportée. C'est ainsi que le comité directeur du F. I. D. E. S. a été saisi de propositions d'octroi de subventions aux instituts Pasteur de Tananarive et Bangui: 117 millions de francs de subventions ont été allouées à ces instituts. En outre, l'octroi d'une subvention à l'institut Pasteur de Dakar est actuellement à l'étude. L'aide ainsi apportée par la section générale du F. I. D. E. S. aux instituts Pasteur d'outre-mer pour leurs investissements doit leur permettre de développer leurs activités de recherche. Les subventions allouées par les territoires et l'excédent de recettes provenant des services de bactériologie et de fabrication de sérums et vaccins assurent par ailleurs le financement normal du fonctionnement des instituts Pasteur outre-mer; c'est ainsi en particulier que le budget de fonctionnement de l'institut Pasteur de Dakar a été de façon régulière excédentaire en recettes; les excédents se chiffrent entre 20 et 100 millions de francs métropolitains annuellement. Cette situation étant susceptible d'évoluer, mon administration ne manquera pas de suivre attentivement cette évolution.

INTERIEUR

9336. — M. Berthommier expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un journal hebdomadaire a affirmé que des raisons autres que celles de l'intérêt national étaient à l'origine du mouvement préfectoral l'intéressant l'ex-préfet de police et lui demande de lui indiquer: 1° si les affirmations de ce journal sont exactes; 2° dans ce cas, de bien vouloir donner les raisons de ce mouvement préfectoral; 3° dans le cas contraire, les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à des bruits préjudiciables au régime républicain. (*Question du 16 décembre 1957.*)

Réponse. — Dans le régime de liberté qui est celui de la presse, le Gouvernement n'a pas le pouvoir de s'opposer à la publication d'informations inexactes, telles que celle rappelée ci-dessus. Les raisons du mouvement préfectoral en question ont été exposées de façon précise au conseil des ministres, seul compétent pour en connaître. La bonne foi des lecteurs ne risquant guère d'être surprise par des insinuations aussi imprécises que celles rapportées, aucune mesure particulière n'a été estimée nécessaire.

9989 — M. Lamarque-Cando demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est, pour chaque département, le nombre d'emprunts par souscription publique autorisés par le préfet, du 1er janvier au 31 décembre 1957, pour les collectivités suivantes: communes, syndicats, y compris les syndicats intercommunaux. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — Le mode de réalisation utilisé (marché de gré à gré, souscription publique, adjudication, etc.) n'est connu du ministère de l'intérieur que pour les emprunts réalisés. Par ailleurs, en raison des délais nécessités par la centralisation des renseignements, les précisions demandées ne peuvent actuellement être données que pour l'année 1956. Le tableau ci-dessous ne concerne donc que les emprunts réalisés en 1956.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE d'emprunts réalisés par souscription publique en 1956.	MONTANT des emprunts (en milliers de francs.)
I. — Emprunts départementaux.		
Aisne	1	25.000
Corse	2	38.600
Savoie	1	25.000
Savoie (Haute-)	1	25.000
	5	113.600
II. — Emprunts communaux.		
Ain	7	29.250
Aisne	1	9.100
Allier	6	59.330
Aude	3	1.466
Aveyron	2	2.500
Bouches-du-Rhône	1	6.000
Cantal	1	225
Charente-Maritime	3	10.950
Creuse	2	4.900
Dordogne	1	1.500
Doubs	3	8.740
Drôme	1	3.000
Gard	1	168.000
Gers	1	1.150
Indre	2	4.700
Jura	1	2.140
Landes	2	3.000
Loir-et-Cher	1	2.500
Loire	1	84.000
Maine-et-Loire	1	3.750
Marne (Haute-)	3	3.790
Mayenne	1	1.000
Morbihan	2	20.000
Moselle	3	7.000
Nord	1	15.500
Oise	6	21.313
Orne	1	13.000
Puy-de-Dôme	2	75.000
Pyrénées (Basses-)	1	3.000
Pyrénées (Hautes-)	1	5.000
Pyrénées-Orientales	1	10.000
Rhin (Bas-)	1	10.000
Rhin (Haut-)	1	6.600
Rhône	2	3.500
Saône (Haute-)	1	50.000
Saône-et-Loire	1	1.500
Savoie (Haute-)	7	8.800
Seine-et-Marne	1	2.250
Tarn	2	7.250
Var	1	5.000
Vienne (Haute-)	1	575
Vosges	1	13.000
	82	689.279
III. — Emprunts syndicaux.		
Allier	1	1.700
Aveyron	2	20.120
Calvados	1	5.000
Gers	1	3.000
Indre-et-Loire	1	310
Maine-et-Loire	2	34.000
Mayenne	5	22.800
Seine-Maritime	1	8.000
Vienne (Haute-)	1	750
	15	95.880

10403. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un maire peut valablement prendre un arrêté interdisant le passage des voitures sur un chemin privé, alors que les propriétaires de ce chemin sont titulaires de ce droit de passage. (*Question du 18 février 1958.*)

Réponse. — Dès lors qu'un chemin, même privé, est ouvert à la circulation publique, le maire peut, en application des pouvoirs qu'il tient de l'article 97 du code de l'administration communale, prescrire toute mesure relative à la salubrité et à la sûreté du passage dans ladite voie au même titre qu'à l'égard d'une voie publique. (C. E. 18 juillet 1919, rec. p. 646). Les mesures qu'il est ainsi amené à prendre peuvent aller jusqu'à l'interdiction de la circulation dans ladite voie si les motifs de sécurité l'exigent (même arrêt). S'il s'agit, au contraire, d'un chemin privé qui n'est pas livré à la circulation publique, l'autorité municipale ne peut, en principe, exercer ses droits de police sur ledit chemin (cass. crim. 11 août 1883, D. P. 84.1.211).

10461. — M. Tourne demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel a été le montant exact du produit de la taxe locale qui a été versé au cours de l'exercice de 1957 à chacune des communes du département des Pyrénées-Orientales; 2° pour chacune de ces communes, quelle a été la part: *a*) de l'attribution directe; *b*) des surtaxes; *c*) de la taxe de circulation des viandes; *d*) de l'attribution de péréquation. (*Question du 20 février* 1958.)

Réponse. — La liquidation des opérations du compte annexe et du fonds de péréquation pour l'exercice 1956 n'étant pas encore achevée, il est prématuré de prétendre déterminer quels sont les droits des communes du département des Pyrénées-Orientales, pour l'exercice 1957, au regard de la taxe locale, de la surtaxe, du fonds commun de la taxe sur les viandes, du compte annexe et du fonds de péréquation. Un délai assez prolongé reste nécessaire, étant donné la complexité des opérations requises pour déterminer ces droits.

JUSTICE

10543. — M. Jacques Fourcade demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures peuvent être prises par son département ministériel lorsque l'administration judiciaire ne peut justifier, par la production d'une copie, l'ordonnance qui a nommé un administrateur judiciaire pour liquider une succession et ne peut, en outre, indiquer la nature de cette nomination. (*Question du 25 février* 1958.)

Réponse. — Afin de permettre à la chancellerie de faire procéder à une enquête sur les faits signalés, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître le cas d'espèce auquel il se réfère.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

10721. — M. Chêne expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que, dans certains bureaux de postes, des notes sont affichées indiquant: « Il est recommandé aux expéditeurs de ne pas insérer de pellicules photographiques vierges et impressionnées dans des colis par avion à destination de l'Algérie. » Il lui demande en vertu de quelles dispositions cette recommandation est applicable, et quelles en sont les raisons. (*Question du 6 mars* 1958.)

Réponse. — La recommandation faite aux usagers de ne pas insérer de pellicules vierges ou impressionnées dans les colis par avion à destination de l'Algérie répond à des raisons de sécurité.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

10214. — M. René Pleven demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° pour quels motifs les textes d'application de l'article 34 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 prévoyant l'octroi d'une prime d'équipement aux établissement ayant pour objet l'étude, la recherche, l'expérimentation ou le contrôle en matière économique, scientifique et technique, lorsque les établissements seront transférés hors de la région parisienne, n'ont pas encore été promulgués; 2° à quelle date ces textes, qui sont indispensables à l'application du rapport Surleau, seront publiés. (*Question du 7 février* 1958.)

Réponse. — Le projet de décret d'application de l'article 34 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 est communiqué aux ministres contresignataires. Il complète l'article 152-12 du code de l'urbanisme et de l'habitation pour permettre d'accorder la prime spéciale d'équipement à des établissements d'étude, de recherche, d'expérimentation et de contrôle en matière économique, scientifique et technique, qui sont créés, étendus ou transférés dans des localités ou zones agréées par le ministère de la reconstruction et du logement, après avis du haut conseil d'aménagement du territoire.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10017. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quels sont: 1° le nombre d'hospices et de maisons de retraite pour personnes âgées en construction en 1956, en 1957; 2° le programme pour 1958; 3° leur répartition sur le territoire. (*Question du 29 janvier* 1958.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de faire une distinction entre les hospices publics et les maisons de retraite non hospitalières pour lesquels l'aide de l'Etat a été sollicitée au cours des années considérées. Seuls, en effet, les établissements non hospitaliers ayant bénéficié de cette aide sont connus du ministère de la santé publique et de la population, les maisons de retraite non hospitalières, pouvant supporter la totalité des charges financières de construction ou d'aménagement de lits pour personnes âgées, n'ayant aucune autorisation à solliciter du ministère. En 1956, la construction ou l'aménagement de maisons de retraite non hospitalières aboutissant à une augmentation du nombre des lits pour personnes âgées a porté sur 21 établissements auxquels correspondent la création de 499 lits et l'aménagement ou l'amélioration de 303 autres. En 1957, 6 nouvelles maisons de retraite ont permis la création de 287 lits et l'aménagement de 337. Pour 1958, les crédits alloués permettent d'espérer un apport supplémentaire de 352 lits nouveaux répartis en 5 maisons de retraite. Ces établissements sont disséminés sur l'ensemble du territoire et sont situés dans les départements ci-après désignés : région de Bordeaux : Gironde, Basses-Pyrénées; région de Clermont-Ferrand : Lozère; région de Dijon: Territoire de Belfort, Côte-d'Or; région de Limoges: Charente-Maritime, Vienne; région de Lyon: Rhône; région de Marseille: Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône; région de Montpellier: Aveyron, Gard; région de Nantes : Loire-Atlantique, Vendée; région d'Orléans: Indre, Loiret; région de Paris: Seine-et-Oise, Seine-et-Marne; région de Rennes: Côtes-du-Nord; région de Strasbourg: Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin; région de Toulouse: Haute-Garonne. En ce qui concerne le secteur hospitalier, le tableau ci-annexé fait ressortir par année considérée et par région sanitaire, d'une part, le nombre d'établissements ayant bénéficié de l'aide de l'Etat et le nombre de lits dont cette contribution financière a permis la création ou la modernisation, d'autre part, le nombre d'établissements et le nombre de lits d'hospices ou de maisons de retraite créés ou modernisés à l'aide de ressources locales et sans l'intervention de l'Etat. En 1956 et 1957, il a été créé ou modernisé 79 établissements et 5.021 lits pour personnes âgées. Pour 1958, seul le programme subventionnable est connu. Les projets dont il est fait état dans le programme non subventionné sont ceux qui ont reçu l'agrément technique du ministère depuis le 1er janvier 1958 et seront mis en chantier en 1958, leur financement étant assuré dès cette année. Il est à noter que ces chiffres comportent, aussi bien pour le secteur hospitalier que pour le secteur non hospitalier: des constructions proprement dites dans des établissements nouveaux ou déjà existants; des extensions de services existants, sans construction de nouveaux bâtiments; la transformation ou l'utilisation de locaux antérieurement non affectés à l'hébergement des personnes âgées; les services dans lesquels des travaux de modernisation ont été entrepris sans que la capacité s'en trouve pour autant augmentée.

Secteur hospitalier. — Répartition territoriale des hospices ou maisons de retraite publics, dont la construction ou la modernisation ont été agréées en 1956 et 1957, et programme prévu pour 1958.

RÉGIONS sanitaires.	PROJETS AGRÉÉS EN 1956				PROJETS AGRÉÉS EN 1957				PROGRAMME PRÉVU POUR 1958				TOTAL			
	Subventionnés.		Non subventionnés.		Subventionnés.		Non subventionnés.		Subventionnés.		Non subventionnés.		Subventionnés.		Non subventionnés.	
	Nombre d'établissements.	Nombre de lits	Nombre d'établissements.	Nombre de lits	Nombre d'établissements.	Nombre de lits.	Nombre d'établissements.	Nombre de lits.	Nombre d'établissements.	Nombre de lits.	Nombre d'établissements.	Nombre de lits.	Nombre d'établissements.	Nombre de lits.	Nombre d'établissements.	Nombre de lits.
Bordeaux	»	»	3	208	»	»	1	30	»	»	»	»	»	»	4	238
Clermont-Ferrand	»	»	»	»	3	158	2	324	»	»	»	»	3	158	2	324
Dijon	1	80	1	62	1	36	3	85	»	»	»	»	2	116	4	147
Lille	»	»	5	134	»	»	2	343	»	»	»	»	»	»	7	477
Limoges	1	83	»	»	1	210	3	128	»	»	»	»	2	293	3	128
Lyon	»	»	3	89	1	100	1	35	»	»	»	»	1	100	4	124
Marseille	1	40	5	254	»	»	1	17	»	»	2	24	1	40	8	295
Nancy	2	165	1	61	2	200	»	»	»	»	»	»	4	365	1	61
Montpellier	»	»	1	8	»	»	1	26	»	»	»	»	»	»	2	34
Nantes	»	»	3	122	1	145	3	125	»	»	1	150	1	145	7	397
Orléans	»	»	»	»	1	126	2	72	»	»	»	»	1	126	2	72
Paris	1	108	4	230	1	150	5	298	»	»	5	336	2	258	14	864
Rennes	2	43	»	»	»	»	1	56	1	60	»	»	3	103	1	56
Rouen	»	»	2	69	1	201	1	20	»	»	»	»	1	201	3	89
Strasbourg	»	»	1	72	»	»	2	152	»	»	»	»	»	»	3	224
Toulouse	»	»	»	»	2	156	»	»	»	»	1	58	2	156	1	58
Totaux	8	519	29	1.309	14	1.482	28	1.711	1	60	9	568	23	2.061	66	3.588

10796. — M. Tourné expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il devient de plus en plus difficile aux malades assistés de se procurer certains médicaments indispensables à leurs soins, et ordonnés par leurs médecins traitants. C'est le cas, notamment, des médicaments efficaces contre le diabète. Il lui demande: 1° dans quelles conditions est établie la liste des médicaments susceptibles d'être utilisés par les bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite; 2° si la liste des médicaments agréés par l'assistance médicale gratuite est immuable. Si elle peut être revisée et, dans l'affirmative, dans quelles conditions et à la demande de quelle autorité; 3° si au cours du traitement d'un assisté on peut, par dérogation, lui ordonner un médicament ne figurant pas sur la nomenclature générale; 4° s'il n'estime pas indispensable que la liste des médicaments acceptés par l'assistance médicale gratuite soit identique à celle des médicaments agréés par la sécurité sociale. (*Question du 10 mars 1958.*)

Réponse. — Les médicaments classiquement employés pour le traitement des diabétiques figurent depuis l'origine sur la liste des spécialités agréées pour les collectivités publiques. On doit donc penser que l'honorable parlementaire envisage le cas de certains sulfamides, dont l'utilisation pour le même objet est plus récente. Au bénéfice de cette observation, les questions posées appellent les précisions ci-après: 1° et 2° la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques (et notamment pour l'aide médicale à domicile) est établie par le ministère de la santé publique et de la population conformément aux articles L. 618 et suivants du code de la santé publique, sur avis d'une commission composée principalement de hautes personnalités du corps médical et du corps pharmaceutique. Nullement immuable, elle fait au contraire chaque année l'objet d'une refonte complète et des modifications trimestrielles de détail lui sont au surplus apportées. Toutes les demandes émanant des services utilisateurs sont soigneusement examinées, en même temps que celles qui proviennent des fabricants. Toutefois, pratiquant une sélection rigoureuse, dans l'intérêt général, la commission tient à ne voir inscrire sur la liste que des produits dont les propriétés et l'efficacité sont confirmées par une expérience suffisante. Elle a estimé, jusqu'ici, que cette condition n'était pas encore remplie par les sulfamides antidiabétiques, dont les possibilités exactes font encore l'objet de contestations; 3° afin que l'application de ce principe ne préjudicie pas aux malades, la commission a elle-même souhaité que pour les produits nouveaux des dérogations soient consenties dans des conditions libérales. Aussi le ministre a-t-il donné compétence à cet égard, et en ce qui concerne l'aide médicale, aux directeurs départementaux de la santé, à charge pour ceux-ci de rendre trimestriellement compte de cette activité. Cette possibilité a été transcrite à l'article 18 du règlement type d'aide médicale annexé à l'arrêté du 21 mai 1957; 4° bien que les modalités actuelles d'établissement de la liste des médicaments agréés pour les collectivités publiques donnent la certitude que tous les malades peuvent recevoir les meilleurs soins dans les meilleures conditions d'économie possibles, il a été prévu, dans un souci de simplification, d'instituer une liste unique, valable aussi bien pour les bénéficiaires de l'aide médicale à domicile que pour les assurés sociaux. Cette unification fait l'objet d'une des dispositions du projet de loi n° 5612, en cours d'étude à l'Assemblée nationale.

10808. — M. Frank Arnal demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° s'il est exact qu'à propos de l'autorisation de débit d'un nouveau médicament, il a été imposé aux fabricants de faire mention, comme contre-poison éventuel, d'un produit désigné sous le nom Nalorphine; 2° à quelle date un visa a été présenté pour cette Nalorphine et à quelle date il a été accordé. (*Question du 11 mars 1958.*)

Réponse. — 1° Il est exact qu'une décision du 28 décembre 1957, sur avis de la commission interministérielle des stupéfiants et réglementant l'utilisation d'un médicament synthétique inscrit au tableau B des substances vénéneuses, a prévu que toute publicité faite pour ce produit devait préciser l'activité de la Nalorphine comme contre-poison, en cas d'intoxication aiguë. La Nalorphine est la dénomination commune, publiée au *Journal officiel* du 22 décembre 1952, pour désigner la N-allylnor-morphine. En mentionnant cette substance comme contre-poison, la commission interministérielle des stupéfiants n'ignorait pas que, sous réserve d'accomplir les formalités légales, les fabricants pouvaient la mettre à la disposition du corps médical soit sous forme de spécialité, soit sous forme de produit sous cachet, et que, d'autre part, les médecins avaient toute latitude pour la prescrire sous forme de préparation magistrale. En conséquence, la décision du ministre écarte les dangers d'un monopole que l'on pouvait craindre dans le cas où le nom « Nalorphine » eut fait l'objet d'une appropriation privée; 2° une demande tendant à obtenir le visa pour une spécialité parmaceutique à base de Nalorphine a été présentée le 8 novembre 1952. Le comité technique des spécialités, dans sa séance du 17 décembre 1952, constatant qu'aucun essai clinique n'était présenté à l'appui de cette demande, a exigé du fabricant qu'il complète son dossier après avoir fait procéder à l'exploration de l'activité du produit chez l'homme. La notification en a été faite au fabricant par lettre du 7 janvier 1953. Mais il n'a été répondu à cette demande que le 24 janvier 1958. Mes services ont immédiatement inscrit cette affaire, pour second examen, à l'ordre du jour de la plus proche réunion du comité technique des spécialités.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10210. — M. Blondeau expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les organismes de sécurité sociale ne remboursent certains actes que si le contrôle médical de la caisse a été avisé de leur exécution ou si la caisse en a accepté préalablement la prise en charge; qu'il apparait que ces formalités destinées, sans doute, à éviter des abus sont, dans la pratique, à peu près dépourvues d'intérêt, le contrôle médical des caisses ne pouvant, semble-t-il, procéder au contrôle effectif de tous les malades adressant des demandes d'entente préalable ou des bulletins d'information et admettant presque toujours, sous réserve d'un contrôle *a posteriori*, la nécessité des soins et leur remboursement par les caisses lorsque les formalités réglementaires n'ont pas été effectuées. Il lui demande, compte tenu de ces faits, s'il ne lui paraît pas souhaitable de supprimer ces formalités, ce qui simplifierait les démarches imposées aux assurés et le travail des caisses. (*Question du 6 février 1958.*)

Réponse. — Les formalités d'entente préalable n'ont pas pour but d'entraîner un contrôle systématique de tous les malades qui présentent une telle demande, mais de permettre aux organismes de sécurité sociale de déclencher, en temps utile, le contrôle médical et de faire des sondages qui leur permettent de déceler les abus et d'assurer un contrôle régulier de certains malades et de certains médecins. Le simple fait d'avoir à demander une entente préalable empêche bien souvent des demandes injustifiées. Il ne semble donc pas souhaitable de supprimer cette formalité.

10417. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si, lorsqu'il existe une clinique ouverte hospitalière, la sécurité sociale et l'administration de l'hôpital, celle-ci suivant les instructions de celle-là, ont le droit d'imposer au médecin radiologue l'encaissement par l'hôpital des actes radiologiques effectués pour les malades de la clinique ouverte, de fixer la tarification de ceux-ci au tarif d'autorité et de s'opposer à « l'entente directe » entre le médecin radiologue et les malades. Cette entente directe est d'ailleurs admise dans l'hôpital en question et existe en ce qui concerne les chirurgiens et les médecins qui exercent en clinique ouverte sans que l'hôpital ne reçoive une quelconque indemnisation, alors que le radiologiste verse en ce qui le concerne le tiers des honoraires perçus au titre de la clinique ouverte et au tarif de l'autorité à l'hôpital; 2° nonobstant le cas précédemment signalé, quelles interprétations doivent être données à l'article 25 du décret du 17 avril 1943, modifié par le décret n° 55-386 du 26 juin 1955 et à la circulaire du 24 février 1950, division B, du ministère de la santé publique. (*Question du 18 février 1958.*)

Réponse. — 1° L'article 26 du décret du 17 avril 1943 modifié par le décret du 28 juin 1955 précise que les malades admis en cliniques ouvertes versent directement à leur médecin, chirurgien, spécialiste ou sage-femme les honoraires fixés par entente préalable dans les conditions prévues par l'article 25 dudit décret. Il résulte du texte précité que les malades admis en cliniques ouvertes doivent régler directement les honoraires médicaux aux praticiens qui leur dispensent les soins et se faire ultérieurement rembourser par la caisse de sécurité sociale la part leur revenant. L'article 25 du décret du 17 avril 1943 modifié précise que les honoraires des médecins, chirurgiens, spécialistes ou sages-femmes dus par les malades admis en cliniques ouvertes sont fixés par entente directe préalable entre les malades et les praticiens, sous réserve des limitations de tarifs résultant de l'application des législations en vigueur, notamment en matière de sécurité sociale. Il découle de ce texte qu'en ce qui concerne les tarifs des honoraires applicables aux malades assurés sociaux soignés en cliniques ouvertes ceux-ci doivent être fixés conformément aux articles 259 et suivants du code de la sécurité sociale annexé au décret du 10 décembre 1956. Conformément aux dispositions du texte précité, les honoraires dus aux praticiens pour les soins donnés aux malades assurés sociaux en cliniques ouvertes doivent être calculés sur la base du tarif fixé soit par voie de convention entre le syndicat départemental de praticiens et la caisse de sécurité sociale compétente et approuvé par la commission nationale des tarifs soit, en l'absence de convention, d'autorité par la commission nationale des tarifs. Il y a lieu de préciser que les tarifs fixés ainsi qu'il est indiqué précédemment sont pratiquement égaux aux tarifs de ville. En application de l'article 26 du décret du 17 avril 1943, modifié par le décret du 28 juin 1955, les médecins, chirurgiens, spécialistes ou sages-femmes exerçant en cliniques ouvertes versent à l'hôpital une contribution destinée à l'amélio

ation de l'équipement technique de l'hôpital, contribution fixée à 10 p. 100 des honoraires susceptibles d'être perçus. Ces dispositions sont justifiées par le fait que les praticiens qui dispensent des soins en cliniques ouvertes profitent de l'équipement technique de l'établissement hospitalier; il semble donc équitable qu'ils contribuent dans une certaine mesure aux dépenses de cet équipement. 2° L'interprétation des dispositions prévues par le décret du 17 avril 1943 modifié par le décret du 26 juin 1955 ainsi que de la circulaire du 24 février 1950 relève essentiellement de la compétence du ministre de la santé publique et de la population.

10440. — M. Bonnaire demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui donner une définition claire et précise des expressions « actes ordinaires de la vie » et « aide d'une tierce personne », dans les dossiers de demandes de majoration pour tierce personne. Il se trouve, en effet, que ces expressions sont sujettes à deux interprétations contradictoires, selon que leurs interprètes sont fonctionnaires de la sécurité sociale (ministère du travail) ou fonctionnaires de l'aide sociale (ministère de la santé publique) Pour les premiers, les « actes ordinaires de la vie » donnant droit à l'assistance d'une « tierce personne » seraient (et ne seraient que) se vêtir, s'alimenter, se rendre aux toilettes. Pour les seconds (aide sociale), l'interprétation est la même en ce qui concerne les infirmes voyants. Mais, en ce qui concerne les aveugles, il a été admis, une fois pour toutes et sans entrer dans le détail des gestes à accomplir, qu'ils ont effectivement besoin de l'aide d'une « tierce personne » et donc droit à l'allocation correspondante. (*Question du 19 février 1958.*)

Réponse. — Suivant la jurisprudence de la commission nationale d'invalidité, à laquelle se réfère l'administration, doit être considéré comme ne pouvant accomplir les actes ordinaires de la vie sans l'assistance d'une tierce personne, au regard de la législation de sécurité sociale, l'infirme qui ne peut se lever, se vêtir, marcher, se diriger, manger, faire ses besoins seul. Par extension, sont considérés comme tels les infirmes dont l'état physique (par exemple les épileptiques suivant la fréquence de leurs crises) ou dont l'état mental (par exemple certains aliénés) laisse craindre que, faute de surveillance, leur vie ou celle d'autrui ne soit mise en danger. La majoration de pension, dite allocation pour tierce personne, prévue en faveur de l'infirme remplissant une ou plusieurs de ces conditions, est accordée par l'organisme de sécurité sociale au tributaire de la pension, à la suite d'enquêtes de caractère médical et social faisant ressortir le comportement de l'intéressé et ses conditions de vie. En ce qui concerne les aveugles, le ministre du travail et de la sécurité sociale admet que le droit à l'allocation est lié à leur état même, si la cécité est médicalement constatée. Par contre, il n'a pas paru possible de déterminer arbitrairement un degré au-delà duquel la diminution de la vision serait assimilable à la cécité. Pour éviter les abus qu'engendrerait la difficulté de mesurer avec précision la part de vision restante, il est procédé habituellement à des enquêtes médico-sociales.

10559. — M. Tourné demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° à quel prix est facturé, à la sécurité sociale, le gramme de sang servant aux transfusions et fourni par les divers centres de transfusion sanguine; 2° s'il existe un tarif national et des tarifs départementaux. (*Question du 25 février* 1958.)

Réponse. — 1° Le prix de cession des produits sanguins d'origine humaine par les organismes de transfusion sanguine a été fixé par arrêté du 24 janvier 1953 de M. le ministre de la santé publique et de la population, en ce qui concerne la fourniture du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, tels qu'ils ont été définis par le décret du 24 janvier 1953. Un arrêté du 15 mars 1954 a fixé le prix de cession des gamma-globulines d'origine humaine ajouté à la liste des produits sanguins par décret du 15 mars 1954. Compte tenu des textes précités, des arrêtés ont été pris par le ministère du travail et de la sécurité sociale pour la fourniture des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques. C'est ainsi qu'un arrêté du 14 mars 1953 a fixé, à compter du 1er mars 1953 le tarif limite des organismes de sécurité sociale pour le remboursement de fournitures du sang, plasma et de leurs dérivés, tels qu'ils sont définis par le décret du 24 janvier 1953. Un second arrêté du 22 mars 1954 a complété l'article 1er de l'arrêté du 14 mars 1953 par l'adjonction au tarif limite de remboursement des organismes de sécurité sociale de la fourniture des gamma-globulines humaines définie par le décret du 15 mars 1954. Les tarifs fixés par les arrêtés précités, qui correspondent aux prix de cession des produits sanguins d'origine humaine par les organismes de transfusion sanguine, sont les suivants: sang conservé: 6 francs par centimètre cube de sang pur; plasma liquide: 200 francs par gramme de protéines humaines contenues dans le produit livré; plasma sec: 300 francs par gramme de protéines humaines contenues dans le produit livré; suspension de globules rouges: 6 francs par centimètre cube de globules rouges purs; 2° les tarifs fixés ainsi qu'il est indiqué précédemment sont applicables pour les produits sanguins d'origine humaine cédés par l'ensemble des organismes de transfusion sanguine.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 28 mars 1958.

SCRUTIN (N° 965)

Sur les propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants 417
Majorité absolue 209

Pour l'adoption 417
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dewasmes.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gossel.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean) Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).

Halbout.
Helluin **(Georges).**
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-**Boigny.**
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita **(Modibo).**
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay **(Bernard).**
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Johannès).
Sagnol.
Sailiard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ansart.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Césaire.
Chambeiron.
Cot (Pierre).
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Dreyfus-Schmidt.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Grunitzky.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Mbida.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Poirot.
Senghor.

N'a pas pris part au vote:

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Balestreri.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Devinat.
Douala.
Durbet.
Gaillemin.
Gaumont.
Hénault.
Jarrosson.
Moustier (de).
Paulin.
Thiriet.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	416
Majorité absolue	209
Pour l'adoption	416
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 966)

Sur le rétablissement des crédits proposés par le Gouvernement pour le titre IV de l'état B (annexe à l'article 31) du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Budget des anciens combattants).

Nombre des votants 563
Majorité absolue 282

Pour l'adoption 234
Contre 329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alloin.
Angibault.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Berthet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boni Nazi.
Bonnaire
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Christiaens
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulibaly Ouezzin
Coutant (Robert).
Cupfer.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desouches
Desson (Guy).
Dewasme.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey
Doutrellot.
Dubois.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faraud
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), (Loire-Atlantique).
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Huel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lejeune (Max)
Mme Lempereur
Le Strat
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert)
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Mao (Hervé).
Marcellin
Margueritte (Charles).
Maroselli.
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François). Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pi-rre).
Montalat
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Parmentier.
Penoy.
Pflimlin.
Pianta
Piette.
Pineau.
Plantevin.
Plantier.
Prigent (Tanguy).
Prisset.
Provo
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Rolland.
Sagnol.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tileux.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich.
Vals (Francis).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d')
Badie
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bessel.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bône
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout
Bruyneel.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron
Charles (Pierre).
Chastel.
Chatelain.
Chauvet.
Chêne.
Cherrier.
Chevigny (de).
Clostermann.
Cogniot.
Coirre.
Coquel.
Cordillot.
Cornigilon-Molinier.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulon
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan
Crouzier (Jean).
Cuicci
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Defrance.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dides.
Dixmier.
Doize.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne
Duclos (Jacques).
Ducos
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Fauchon
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron (Jacques).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourcade (Jacqu:s).
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Fulchiron.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini
Gayrard.
Georges (Maurice).
Girard
Girardot
Giscard d'Estaing.
Gosnat
Goudoux.
Goussu.
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand)
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hernu
Hersant
Houdremont.
Hovnanian
Huel (Robert-Henry)
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel)
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Joubert
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Le Caroff.
Leclerc.
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Léger.
Lemaire.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liquard.
Llante.
Luciani.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure
Mlle Marzin
Masson (Jean).
Maton.
Médecin
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond) Réunion.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux
Muller (André).
Naudet.
Nerzic.

Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Panier.
Paquet.
Parrot
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Priou.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Raingeard.
Ramel.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux
Renard (Adrien)
Réoyo
Reynès (Alfred)
Mme Reyraud.
Rieu
Ritter
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauer
Savard
Scheider
Sesmaisons (de).
Souques (Pierre).
Sourbet.
Soury
Soustelle.
Tamarelle.
Temple.
Teulé
Thamier
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Teublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tricart.
Turc (Jean).
Tys
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Valvier.
Vassor
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bourgeois.
Brusset (Max).
Chatenay.
Maurice-Bokanowski.
Triboulet.
Viallet.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boganda.
Démarquet.
Faggianelli.
Félix-Tchicaya.
Lenormand (Maurice), (Nouvelle-Calédonie).
Le Pen.
Mbida.

N'a pas pris part au vote:

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Balestreri.
Bayrou
Béné (Maurice).
Bichet (Robert).
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Devinat.
Douala.
Durbet.
Gaillemin.
Gaumont.
Hénault.
Jarrosson.
Moustier (de).
Paulin.
Thiriet.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	563
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	236
Contre	327

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

MM. de Chevigné, Roland Dumas, Louvel, Laforest et Maroselli, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. de Léotard, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 967)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Investissements) (Troisième lecture).

Nombre des votants	439
Majorité absolue	220
Pour l'adoption	288
Contre	151

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Anxionnaz
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baurens.
Baylet
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Berthet
Besson (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan
Bonnet (Georges), Dordogne
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bricout.
Briffod.
Brocas
Brusset (Max).
Buron
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme
Cassagne.
Catoire
Cayeux (Jean)
Chaban-Delmas
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet
Chatenay
Cheikh (Mohamed Saïd)
Chevigné (Pierre de)
Christiaens
Clostermann
Colin (André).
Conombo
Conte (Arthur).
Cormier
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dewasmes.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
DuBois.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Félice (de).
Ferrand (Joseph), Morbihan
Fontanet
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Gernez
Giacobbi.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout
Henneguelle.
Hernu
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel
Jaquet (Gérard).
Jégorel
July
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock
Koenig (Pierre).
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat
Levindrey
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux
Mabrut
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant
Mao (Hervé).
Marcellin
Marguerite (Charles).
Marie (André).
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure.
Masse
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin

Méhaignerie
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), (Haute-Garonne).
Morève.
Morice (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier
Parmentier.
Penoy
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Piette
Pineau.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Prisset.
Provo
Queuille (Henri).
Quinson
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramonet
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Rolland.
Sagnol.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soustelle
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault (Edouard), Gard
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux
Trémouilhe.
Tribouiet.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich
Vais (Francis).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau
Bonte (Florimond).
Bouloux
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne
Calas
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne
Cherrier.
Cogniot.
Coquel
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance
Demusois
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lareppe
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux
Lenormand (André), Calvados.
Leroy
Lespiau
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alliot
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier
Apithy.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Pretin.
Bruyneel.
Cadic.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chastel.
Chevigny (de).
Coirre
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci
Damasio.
Delachenal.
Démarquet.
Dides
Dixmier.
Fauchon.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gavini
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Joubert
Juliard (Georges).
Kir.
Laborbe
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mbida
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Parrot
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teule.
Thébault (Henri).
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vangelade.
Vayron (Philippe).
Vigier.
Vitter (Pierre).

N'a pas pris part au vote:

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Balestreri.
Bayrou
Béné (Maurice).
Bichet (Robert).
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Devinat.
Douala.
Durbet.
Gaillemin.
Gaumont.
Hénault.
Jarrosson.
Moustier (de).
Paulin.
Thiriet.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.......................... 437
Majorité absolue.............................. 219

Pour l'adoption.......................... 286
Contre 151

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 968)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Investissements) (Quatrième lecture).

Nombre des votants.. 569
Majorité absolue.. 285

Pour l'adoption.......... 362
Contre 207

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arbeltier.
Arbogast
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes
Barrachin
Barrot (Noël).
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan
Bonnet (Georges), Dordogne
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard
Briffod.
Brocas.
Bruyneel.
Buron.
Cadic
Caillavet
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd)
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre
Colin (André).
Conombo
Conte (Arthur).
Cormier
Cornigion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert)
Crouan
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise
David (Marcel), Landes
Defferre
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne
Dejean.
Delabre
Delachenal.
Denvers.
Depreux
Desouches.
Desson (Guy).
Dewasmes.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey
Doutrellot.
Dubois.
Ducos
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Félice (de)
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet
Fourcade (Jacques).
François-Benard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle
Gaborit
Gagnaire
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini
Gazier
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu
Gozard (Gilles).
Grandin
Grunitzky.
Guibert.
Guille
Guillon (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout
Henneguelle.
Hernu
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert
Juliard (Georges).
July
Juskiewenski.
Juvénal (Max).
Keita (Modibo).
Kir
Klock
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest
Lainé (Jean), Eure.
Lalle
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime
Laurens (Camille).
Le Bail
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey
Lipkowski (Jean de).
Lisette
Loustau.
Louvel.
Lucas
Lussy (Charles).
Lux
Mabrut
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe
Mao (Hervé).
Marcellin
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure
Masse
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Méhaignerie
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève
Morice (André).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond)
Naudet
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy
Queuille (Henri).
Quinson
Raingeard
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramel
Ramonet
Raymond-Laurent
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter
Roclore.
Rolland
Rousseau.
Sagnol
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux
Tremolet de Villers.
Tremouilhe.
Tsiranana.
Tubach
Turc (Jean).
Ulrich
Vals (Francis).
Vassor
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier
Vignard
Villard (Jean).
Viller (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Ansart.
Antier
Arabi El Goni
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang
Berthommier.
Besset.
Billat
Billoux.
Bissol
Blondeau.
Bocagny.
Boisseau.
Bône
Bonte (Florimond).
Bouloux
Bourbon.
Bouret
Bourgeois
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Brelin
Bricout
Brusset (Max).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron
Charles (Pierre).
Chatenay.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cucci.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Djiat (Jean).
Doize.
Dorgeres d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Icher
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kœnig (Pierre).

Kriegel-Valrimont.
Laine (Raymond), Cher
Lambert (Lucien).
Lamps
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger
Lemaire
Lenormand (André), Calvados.
Leroy
Lespiau
Letoquart.
Liquard.
Llante.
Luciani
Malbrant
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René)
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton
Maurice-Bokanowski.
Mercier (André), Oise.
Merle
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Mora
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo ..ango.
Pagès
Parrot
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Péron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance
Poirot (Maurice).
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer
Savard.
Scheider.
Soury.
Soustelle.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire
Thorez (Maurice).
Toublanc.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tys
Vahé
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Varvier
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viallet
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boganda.
Démarquet.
Félix-Tchicaya.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Mbida
Tixier-Vignancour.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Balestreri.
Bayrou
Béné (Maurice).
Bichet (Robert).
Bruelle.
Condat-Mahaman
Devinat.
Douala.
Durbet
Gaillemin.
Gaumont.
Hénault.
Jarrosson.
Moustier (de).
Paulin.
Thiriet.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants........................ 570
Majorité absolue........................ 286

Pour l'adoption........................ 363
Contre........................ 207

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 969)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Investissements) (Cinquième lecture).

Nombre des votants........................ 569
Majorité absolue........................ 285

Pour l'adoption........................ 419
Contre........................ 150

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
Andre (Adrien), Vienne
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Angibault.
Anthonioz.
Antier
Anxionnaz.
Apithy
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin
Barrot (Noël).
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier
Besson (Robert).
Bettencourt
Bidault (Georges).
Billères
Binot
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd)
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre
Colin (André).
Conombo
Conte (Arthur).
Cormier
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan
Crouzier (Jean).
Cuicci
Cupfer
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dewasme.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Dubois.
Ducos
Dumas (Roland).
Dumortier
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel)
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau

Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Monteil (Eugène), Haute-Garonne.
Monteil (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramet.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Viller (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Démarquet.
Félix-Tchicaya.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Mbida.
Tixier-Vignancour.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Balestreri.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bichet (Robert).
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Devinat.
Douala.
Durbet.
Gaillemin.
Gaumont.
Hénault.
Jarrosson.
Moustier (de).
Paulin.
Thiriet.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	414
Contre	150

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 970)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Investissements) (Sixième lecture).

Nombre des votants.............................. 569
Majorité absolue.............................. 285

Pour l'adoption.................... 419
Contre.................... 150

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aiduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dewasme.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).

Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lareppe
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux
Noël (Marcel).
Pagès
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramett
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Demarquet.
Félix-Tchicaya
Lenormand (Maurice). Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Mbida
Tixier-Vignancour.

N'a pas pris part au vote:

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Balestreri.
Bayrou
Béné (Maurice).
Bichet (Robert).
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Devinat.
Douala.
Durbet.
Gaillemin.
Gaumont.
Hénault.
Jarrosson
Moustier (de).
Paulin.
Thiriet.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	416
Contre	152

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 27 mars 1958.*
(*Journal officiel* du 28 mars 1958.)

Dans le scrutin (n° 964) sur la motion préjudicielle n° 3, opposée à la discussion des décrets d'application de la loi-cadre en Algérie, par M. de Lipkowski:

M. Fourcade, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 963) sur la motion préjudicielle n° 2, opposée à la discussion des décrets d'application de la loi-cadre en Algérie, par M. Dronne:

M. Philippe Vayron, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Fourcade, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire